

DOCUMENT INFORMATION

FILE NAME : Ch_XI_A_1

VOLUME : VOL-1

CHAPTER : Chapter XI. Transport and Communications A. Custom
Matters

TITLE : 1. Agreement providing for the provisional
application of the Draft International Customs
Conventions on Touring, on Commercial Road Vehicles
and on the International Transport of Goods by Road.
Geneva, 16 June 1949



**ACCORD RELATIF A L'APPLICATION
PROVISOIRE DES PROJETS DE CONVENTIONS
INTERNATIONALES DOUANIERES SUR LE
TOURISME, SUR LES VEHICULES ROUTIERS
COMMERCIAUX ET SUR LE TRANSPORT
INTERNATIONAL DES MARCHANDISES
PAR LA ROUTE**

Genève, le 16 juin 1949

**AGREEMENT PROVIDING FOR THE
PROVISIONAL APPLICATION OF THE DRAFT
INTERNATIONAL CUSTOMS CONVENTIONS
ON TOURING, ON COMMERCIAL ROAD
VEHICLES AND ON THE INTERNATIONAL
TRANSPORT OF GOODS BY ROAD**

Geneva, 16 June 1949

TABLE DES MATIERES

	<i>Pages</i>
ACCORD RELATIF À L'APPLICATION PROVISOIRE DES PROJETS DE CONVENTIONS INTERNATIONALES DOUANIÈRES SUR LE TOURISME, SUR LES VÉHICULES ROUTIERS COMMERCIAUX ET SUR LE TRANSPORT INTERNATIONAL DES MARCHANDISES PAR LA ROUTE....	2
Protocole additionnel	9
PROJET DE CONVENTION INTERNATIONALE DOUANIÈRE SUR LE TOURISME	14
Protocole de signature	24
PROJET DE CONVENTION INTERNATIONALE DOUANIÈRE SUR LES VÉHICULES ROUTIERS COMMERCIAUX.....	80
Protocole de signature.....	88
PROJET DE CONVENTION DOUANIÈRE SUR LE TRANSPORT INTERNATIONAL DES MARCHANDISES PAR LA ROUTE....	116
Protocole de signature.....	122

CONTENTS

	<i>Page</i>
AGREEMENT FOR THE PROVISIONAL APPLICATION OF THE DRAFT INTERNATIONAL CUSTOMS CONVENTIONS ON TOURING, ON COMMERCIAL ROAD VEHICLES AND ON THE INTERNATIONAL TRANSPORT OF GOODS BY ROAD.....	3
Additional protocol	9
DRAFT INTERNATIONAL CUSTOMS CONVENTION ON TOURING	15
Protocol of signature	25
DRAFT INTERNATIONAL CUSTOMS CONVENTION ON COMMERCIAL ROAD VEHICLES.....	81
Protocol of signature	89
DRAFT CUSTOMS CONVENTION ON THE INTERNATIONAL TRANSPORT OF GOODS BY ROAD	117
Protocol of signature	123

**ACCORD RELATIF A L'APPLICATION
PROVISOIRE DES PROJETS DE CONVENTIONS
INTERNATIONALES DOUANIERES SUR LE
TOURISME, SUR LES VEHICULES ROUTIERS
COMMERCIAUX ET SUR LE TRANSPORT
INTERNATIONAL DES MARCHANDISES
PAR LA ROUTE**

**AGREEMENT PROVIDING FOR THE
PROVISIONAL APPLICATION OF THE DRAFT
INTERNATIONAL CUSTOMS CONVENTIONS
ON TOURING, ON COMMERCIAL ROAD
VEHICLES AND ON THE INTERNATIONAL
TRANSPORT OF GOODS BY ROAD**

ACCORD RELATIF A L'APPLICATION PROVISOIRE DES PROJETS DE CONVENTIONS INTERNATIONALES DOUANIERES SUR LE TOURISME, SUR LES VEHICULES ROUTIERS COMMERCIAUX ET SUR LE TRANSPORT INTERNATIONAL DES MARCHANDISES PAR LA ROUTE

CONSIDÉRANT que la Commission économique pour l'Europe a établi un projet de Convention internationale douanière sur le tourisme, un projet de Convention internationale douanière sur les véhicules routiers commerciaux et un projet de Convention douanière sur le transport international des marchandises par la route (ci-après désignés par le terme "les projets de conventions"), dont les textes sont annexés au présent Accord et sont considérés comme en faisant partie intégrante,

CONSIDÉRANT que la Conférence des Nations Unies sur les transports routiers et les transports automobiles, qui s'ouvrira à Genève le 23 août 1949, étudiera les conditions dans lesquelles des conventions mondiales traitant des matières qui font l'objet de ces projets pourraient être conclues,

CONSIDÉRANT que les gouvernements parties au présent Accord sont désireux d'assurer l'application rapide des dispositions des projets, en attendant la mise en vigueur des conventions mondiales susvisées, LES GOUVERNEMENTS PARTIES AU PRÉSENT ACCORD CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

Article premier

Les gouvernements contractants s'engagent à appliquer dans leurs relations réciproques les dispositions des projets de Conventions. Toutefois, chaque gouvernement contractant a la faculté, au moment où il signe le présent Accord ou y adhère, de déclarer que cet acte ne vaut que pour un ou deux projets spécifiés. Tout gouvernement contractant, dont la signature ou l'adhésion ne vaut pas pour les trois projets, pourra, à tout moment, en en donnant notification au Secrétaire général des Nations Unies, déclarer que sa signature ou son adhésion vise un autre projet ou les deux autres.

Article II

1. La signature du présent Accord ou l'adhésion qui y sera donnée sera considérée, sauf déclaration contraire au moment de la signature ou de l'adhésion, comme n'ayant d'effet que pour le territoire métropolitain du gouvernement intéressé.

2. Tout gouvernement contractant pourra, à tout moment, en en donnant notification au Secrétaire général des Nations Unies, déclarer que le présent Accord est également applicable à un ou plusieurs des autres territoires pour lesquels il est internationalement responsable. Le gouvernement intéressé fera connaître si cette extension porte sur un seul des projets ou sur plusieurs, qu'il spécifiera.

Article III

1. Le présent Accord entrera en vigueur le 1er janvier 1950.

2. Il sera considéré comme ayant pris fin, si, à un moment quelconque, le nombre des gouvernements contractants est inférieur à deux.

3. Il demeurera en vigueur pendant une durée de trois ans. Toutefois, à moins que les gouvernements contractants n'en conviennent autrement, il sera considéré, au terme de cette période, comme renouvelé pour une nouvelle période d'un an et ainsi de suite.

Article IV

1. Tout gouvernement contractant peut dénoncer le présent Accord en donnant préavis à cet effet au Secrétaire général des Nations Unies trois mois au moins avant l'échéance de l'une quelconque des périodes mentionnées à l'article III. La dénonciation pourra viser tous les projets de conventions ou seulement un ou deux d'entre eux.

2. Tout gouvernement qui aura, conformément à l'article II, fait une déclaration étendant l'application du présent Accord, pourra, à tout moment par la suite, par voie de notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies, déclarer que l'Accord cessera d'être applicable dans l'un quelconque des territoires désignés dans la notification; celle-ci prendra effet trois mois après la date de sa réception.

Article V

Dans le cas où les conventions mondiales, envisagées au deuxième paragraphe du préambule, viendraient à être conclues, et à dater du jour de leur entrée en vigueur, tout gouvernement partie au présent Accord, qui deviendrait partie à l'une ou à l'autre de ces conventions, sera *ipso facto* censé avoir dénoncé le présent Accord en ce qui concerne le ou les projets de conventions correspondant à la convention ou aux conventions auxquelles il sera devenu partie.

Article VI

Le présent Accord sera ouvert jusqu'au 31 décembre 1949 à la signature des gouvernements qui ont été invités à participer à l'élaboration des projets de conventions. Après cette date, lesdits gouvernements pourront y adhérer.

Article VII

Le présent Accord sera déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies qui adressera à chacun des gouvernements contractants une copie certifiée conforme de l'Accord, ainsi que des adhésions, dénonciations et notifications qui lui auront été adressées. Le Secrétaire général est autorisé à enregistrer le présent Accord à la date de son entrée en vigueur.

AGREEMENT PROVIDING FOR THE PROVISIONAL APPLICATION OF THE DRAFT INTERNATIONAL CUSTOMS CONVENTIONS ON TOURING, ON COMMERCIAL ROAD VEHICLES AND ON THE INTERNATIONAL TRANSPORT OF GOODS BY ROAD

WHEREAS the Economic Commission for Europe has prepared a Draft International Customs Convention on Touring, a Draft International Customs Convention on Commercial Road Vehicles and a Draft Customs Convention on the International Transport of Goods by Road (hereinafter referred to as "the Draft Conventions") the texts of which are annexed to this Agreement and form an integral part thereof,

WHEREAS the United Nations Conference on Road and Motor Transport, which will meet at Geneva on 23 August 1949, will consider the question of the conditions under which world-wide Conventions dealing with the subject matters of these Draft Conventions might be concluded,

WHEREAS the Governments which are parties to the present Agreement desire, pending the coming into force of such world-wide Conventions, to give early effect to the provisions of the Draft Conventions, THE GOVERNMENTS WHICH ARE PARTIES TO THIS AGREEMENT AGREE AS FOLLOWS:

Article I

The Contracting Governments undertake to apply on a reciprocal basis the provisions of the Draft Conventions. Nevertheless, at the time of signature or accession each Contracting Government shall have the right to declare that such signature or accession applies only to one or two of the Draft Conventions which shall be specified. Any Contracting Government whose signature or accession does not apply to all three of the Draft Conventions may, at any time, by notification addressed to the Secretary-General of the United Nations, declare that such signature or accession covers any other of the Draft Conventions.

Article II

1. Signature of, or accession to, this Agreement, without a declaration to the contrary at the time of signature or accession, shall be regarded as having effect for the metropolitan territory only of the Contracting Government concerned.

2. A Contracting Government may at any time, by notification addressed to the Secretary-General of the United Nations, declare that the present Agreement shall extend to any of the other territories for which it has international responsibility. The Contracting Government concerned shall state whether such extension applies to one or more of the Draft Conventions which shall be specified.

Article III

1. The present Agreement shall enter into force on 1 January 1950.

2. It shall be regarded as terminated if at any time the number of the Contracting Governments is less than two.

3. It will remain in force for a period of three years but, unless the Contracting Governments agree otherwise, it will be regarded, at the end of that period, as having been renewed for a further period of one year, and so on in the future.

Article IV

1. Any Contracting Government may denounce the present Agreement by notice in writing to the Secretary-General of the United Nations at least three months before the expiry of any of the periods mentioned in Article III. Such denunciation may relate to each of the Draft Conventions or only to one or two of them.

2. Any Government which has made a declaration under article II, extending the present Agreement, may at any time thereafter, by notification given to the Secretary-General of the United Nations, declare that the Agreement shall cease to extend to any territory named in the notification, and the Agreement shall cease to extend to such territory three months from the date of the receipt of such notification.

Article V

In the event that the world-wide Conventions contemplated in the second paragraph of the Preamble should be concluded and upon their entry into force, any Government party to this Agreement which becomes a party to one or more of those Conventions shall automatically be regarded as having denounced the present Agreement with respect to the Draft Convention or Conventions corresponding to any of those Conventions to which that Government has become a party.

Article VI

The present Agreement shall remain open until 31 December 1949 for signature by the Governments invited to take part in the preparation of the Draft Conventions. After that date, the said Governments may accede to it.

Article VII

The present Agreement shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations who shall transmit to all Contracting Governments a certified true copy of the Agreement and also of all accessions, denunciations or notifications addressed to him. The Secretary-General is authorised to register the present Agreement upon its entry into force.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

IN FAITH WHEREOF the undersigned, duly authorised by their respective Governments, have signed the present Agreement.

FAIT à Genève en un seul exemplaire en langues anglaise et française, l'un et l'autre textes faisant également foi, le seize juin mil neuf cent quarante-neuf.

DONE at Geneva in a single copy in the English and French languages, both texts authentic, on the sixteenth day of June, one thousand nine hundred and forty-nine.

POUR L'ALBANIE:

FOR ALBANIA:

POUR L'AUTRICHE:

FOR AUSTRIA:

L. KLEINWACHTER¹

December 27th, 1949

POUR L'UNION ÉCONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE:

FOR THE BELGO-LUXEMBOURG ECONOMIC UNION:

Sous réserve de ratification

Subject to ratification

Baron F. DE KERCHOVE

Baron F. DE KERCHOVE

POUR LA BULGARIE:

FOR BULGARIA:

POUR LA BIÉLORUSSIE:

FOR THE BYELORUSSIAN SSR:

Traduction du Secrétariat des Nations Unies

¹DÉCLARATION DU PLÉNIPOTENTIAIRE ET REPRÉSENTANT ACCRÉDITÉ DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE

Le Plénipotentiaire et Représentant accrédité du Gouvernement fédéral de la République d'Autriche déclare, conformément à l'article premier du présent Accord, que sa signature ne s'applique qu'au:

Projet de Convention internationale sur le tourisme, et au

Projet de Convention internationale sur les véhicules routiers commerciaux.

FAIT AU siège provisoire des Nations Unies à Lake Success (New-York), le 27 décembre 1949.

Dr Ludwig KLEINWACHTER
*Envoyé extraordinaire et
Ministre plénipotentiaire*

¹DECLARATION BY THE ACCREDITED PLENIPOTENTIARY AND REPRESENTATIVE OF THE FEDERAL GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF AUSTRIA

The accredited Plenipotentiary and Representative of the Federal Government of the Republic of Austria declares, in conformity with article 1 of the present Agreement, that his signature applies only to:

The Draft International Customs Convention on Touring, and

The Draft International Customs Convention on Commercial Road Vehicles.

DONE AT the Interim Headquarters of the United Nations, Lake Success, New York, on the 27th day of December 1949.

Dr. Ludwig KLEINWACHTER
*Envoy Extraordinary and
Minister Plenipotentiary*

POUR LA TCHÉCOSLOVAQUIE:

FOR CZECHOSLOVAKIA:

¹Subject to the Declaration² made today and subject to ratification.

V. OUSRATA

December 28th, 1949

POUR LE DANEMARK:

FOR DENMARK:

William BORBERG

December 29th, 1949

POUR L'EGYPTE:

FOR EGYPT:

POUR LA FINLANDE:

FOR FINLAND:

POUR LA FRANCE:

FOR FRANCE:

C. GIRARD

C. GIRARD

POUR LA GRÈCE:

FOR GREECE:

¹Sous réserve de la déclaration² faite ce jour et sous réserve de ratification.

V. OUSRATA

28 décembre 1949

²DÉCLARATION DU PLÉNIPOTENTIAIRE ET REPRÉSENTANT ACCRÉDITÉ DE LA TCHÉCOSLOVAQUIE

Le Plénipotentiaire et Représentant accrédité du Gouvernement de Tchécoslovaquie déclare, conformément à l'article premier du présent Accord, que sa signature ne s'applique qu'au:

Projet de convention internationale douanière sur les véhicules routiers commerciaux, et au

Projet de convention douanière sur le transport international des marchandises par la route*.

FAIT AU SIÈGE provisoire des Nations Unies, à Lake Success (New-York), le 28 décembre 1949.

V. OUSRATA

*Ambassadeur de Tchécoslovaquie
auprès des Etats-Unis d'Amérique*

* Avec la réserve que la date d'entrée en vigueur du Projet de convention douanière sur le transport international des marchandises par la route sera fixée ultérieurement, selon les résultats de la réunion des experts en matière douanière de la Commission économique européenne qui se tiendra à Genève, le 20 février 1950.

V. OUSRATA

*Ambassadeur de Tchécoslovaquie
auprès des Etats-Unis d'Amérique*

¹Subject to the declaration² made today and subject to ratification.

V. OUSRATA

28 December 1949

²DECLARATION BY THE ACCREDITED PLÉNIPOTENTIARY AND REPRESENTATIVE OF CZECHOSLOVAKIA

The accredited Plenipotentiary and Representative of the Government of Czechoslovakia declares, in conformity with article 1 of the present Agreement, that his signature applies only to:

The Draft International Customs Convention on Commercial Road Vehicles, and

The Draft Customs Convention on International Transport of Goods by Road.*

DONE AT the Interim Headquarters of the United Nations, Lake Success, New York, on the 28th day of December 1949.

V. OUSRATA

*Ambassador of Czechoslovakia
to the United States of America*

* With the reservation that the date of the entry into force of the Draft Customs Convention on International Transport of Goods by Road will be determined later, according to the results of the meeting of Customs Experts of the European Economic Commission which will be held in Geneva on February 20th, 1950.

V. OUSRATA

*Ambassador of Czechoslovakia
to the United States of America*

POUR LA HONGRIE:

FOR HUNGARY:

POUR L'ISLANDE:

FOR ICELAND:

POUR L'IRAK:

FOR IRAQ:

POUR L'IRLANDE:

FOR IRELAND:

POUR L'ITALIE:

FOR ITALY:

A. DI NOLA

A. DI NOLA

POUR LE LIBAN:

FOR LEBANON:

POUR LES PAYS-BAS:

FOR THE NETHERLANDS:

Sous réserve de ratification

Subject to ratification

J. OYEVAAR

J. OYEVAAR

POUR LA NORVÈGE:

FOR NORWAY:

JOHN H. PAXAL

JOHN H. PAXAL

POUR LA POLOGNE:

FOR POLAND:

POUR LE PORTUGAL:

FOR PORTUGAL:

POUR LA ROUMANIE:

FOR ROUMANIA:

POUR LA SUÈDE:

FOR SWEDEN:

POUR LA SUISSE¹:

G. BORGEAUD

FOR SWITZERLAND:¹

G. BORGEAUD

POUR LA SYRIE:

FOR SYRIA:

POUR LA TRANSJORDANIE:

FOR TRANSJORDAN:

POUR LA TURQUIE:

FOR TURKEY:

POUR L'UKRAINE:

FOR THE UKRAINIAN SSR:

POUR L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES:

FOR THE UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS:

POUR LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET
D'IRLANDE DU NORD:

FOR THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND
NORTHERN IRELAND:

Sous le bénéfice de la déclaration ci-annexée²

Subject to the annexed declaration²

A. E. M. WALTER

A. E. M. WALTER

R. ASHFORD

R. ASHFORD

POUR LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE:

FOR THE UNITED STATES OF AMERICA:

POUR LA YOUGOSLAVIE:

FOR YUGOSLAVIA:

¹Par notification déposée le 6 décembre 1949 au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, le Département politique fédéral de la Confédération helvétique a, se référant à l'article II de l'Accord, déclaré que, la Principauté de Liechtenstein faisant partie du territoire douanier de la Confédération, les dispositions des projets de conventions s'appliqueront également à la Principauté.

²DÉCLARATION DES PLÉNIPOTENTIAIRES ET REPRÉSENTANTS ACCRÉDITÉS
DU GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET
D'IRLANDE DU NORD [Voir suite, page 8]

¹In a notification received by the Secretariat of the United Nations on 6 December 1949, the Federal Political Department of the Swiss Confederation, referring to Article II of the Agreement, declared that, as the Principality of Liechtenstein forms part of the Customs territory of the Confederation, the provisions of the draft conventions will also apply to it.

²DECLARATION BY THE ACCREDITED PLENIPOTENTIARIES AND REPRESENTATIVES OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND [See continuation, page 8]

Traduction du Secrétariat des Nations Unies

Les plénipotentiaires et représentants accrédités du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord déclarent, conformément à l'article premier du présent Accord, que leur signature ne s'applique qu'au projet de Convention internationale douanière sur le tourisme et au projet de Convention internationale douanière sur les véhicules routiers commerciaux.

A. E. M. WALTER
Directeur du Ministère des transports de Sa Majesté

R. ASHFORD
Directeur des Services de douane et des contributions indirectes de Sa Majesté

FAIT À Genève le seize juin mil neuf cent quarante-neuf.

* * *

D'autre part, le Représentant permanent du Royaume-Uni auprès des Nations Unies, par une lettre reçue au Secrétariat le 17 mars 1950, a déclaré que l'Accord relatif à l'application provisoire des projets de conventions internationales douanières sur le tourisme, sur les véhicules routiers commerciaux et sur le transport international des marchandises par la route, signé à Genève le 16 juin 1949, est applicable à Gibraltar, l'île de Malte, l'île Maurice, le Nyassaland, le Sarawak et le Protectorat du Somaliland. Cette extension porte seulement sur le projet de Convention internationale douanière sur le tourisme et prendra effet à partir du 17 mars 1950.

The accredited Plenipotentiaries and Representatives of the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland declare, in conformity with Article I of the present Agreement, that their signature applies only to the Draft International Customs Convention on Touring and to the Draft International Customs Convention on Commercial Road Vehicles.

A. E. M. WALTER
Director in His Majesty's Ministry of Transport

R. ASHFORD
Principal in His Majesty's Customs and Excise

DONE AT Geneva on the sixteenth day of June, nineteen hundred and forty-nine.

* * *

By a letter received at the Secretariat on 17 March 1950, the Permanent Representative of the United Kingdom to the United Nations has declared that the Agreement providing for the provisional application of the Draft International Customs Conventions on Touring, on Commercial Road Vehicles and on the International Transport of Goods by Road, signed at Geneva on 16 June 1949, shall extend to Gibraltar, Malta, Mauritius, Nyasaland, Sarawak and the Somaliland Protectorate. This extension shall apply only to the Draft International Customs Convention on Touring and shall take effect as from 17 March 1950.

PROTOCOLE ADDITIONNEL

Au moment de procéder à la signature de l'Accord relatif à l'application provisoire des projets de Conventions internationales douanières sur le tourisme, sur les véhicules routiers commerciaux et sur le transport international des marchandises par la route, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont fait les déclarations suivantes:

1. Dans le cas où la conclusion des conventions mondiales envisagées au deuxième paragraphe du Préambule ne serait pas recommandée par la Conférence des Nations Unies, ou si cette conclusion était différée, les gouvernements contractants laisseraient le présent Accord ouvert à l'adhésion ultérieure des gouvernements invités à ladite Conférence qui désireraient être parties audit Accord.

2. Afin d'éviter les difficultés qui pourraient surgir du fait des changements apportés aux modèles existants des titres d'importation temporaire, les gouvernements contractants continueraient de considérer comme valables les titres actuellement admis, jusqu'à ce que les nouveaux modèles soient généralement adoptés.

POUR L'ALBANIE:

POUR L'AUTRICHE:

POUR L'UNION ÉCONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE:

POUR LA BULGARIE:

POUR LA BIÉLORUSSIE:

POUR LA TCHÉCOSLOVAQUIE:

ADDITIONAL PROTOCOL

On proceeding to sign the Agreement on the temporary application of the draft International Customs Conventions on Touring, on Commercial Road Vehicles and on the International Transport of Goods by Road, the undersigned, duly authorised by their respective Governments, declare that:

1. Should the conclusion of the world-wide conventions contemplated in the second paragraph of the Preamble not be recommended by the United Nations Conference on Road and Motor Transport, or be delayed, the Contracting Governments would be prepared to leave the present Agreement open to subsequent accession by Governments invited to that Conference which may wish to become parties to the present Agreement.

2. In order to avoid difficulties which might arise as a result of changes made in the present form of the temporary importation papers, the Contracting Governments will continue to consider as valid those documents at present in use until the new forms of documents are generally adopted.

FOR ALBANIA:

FOR AUSTRIA:

L. KLEINWACHTER

December 27th, 1949

FOR THE BELGO-LUXEMBOURG ECONOMIC UNION:

Baron F. DE KERCHOVE

FOR BULGARIA:

FOR THE BYELORUSSIAN SSR:

FOR CZECHOSLOVAKIA:

V. OUBRATA

December 28th, 1949

POUR LE DANEMARK:

FOR DENMARK:

William BORBERG

Le 29 décembre 1949

POUR L'ÉGYPTE:

FOR EGYPT:

POUR LA FINLANDE:

FOR FINLAND:

POUR LA FRANCE:

FOR FRANCE:

C. GIRARD

POUR LA GRÈCE:

FOR GREECE:

POUR LA HONGRIE:

FOR HUNGARY:

POUR L'ISLANDE:

FOR ICELAND:

POUR L'IRAK:

FOR IRAQ:

POUR L'IRLANDE:

FOR IRELAND:

POUR L'ITALIE:

FOR ITALY:

A. DI NOLA

POUR LE LIBAN:

FOR LEBANON:

POUR LES PAYS-BAS:

FOR THE NETHERLANDS:

J. OYEVAAR

POUR LA NORVÈGE:

FOR NORWAY:

John H. PAXAL

POUR LA POLOGNE:

FOR POLAND:

POUR LE PORTUGAL:

FOR PORTUGAL:

POUR LA ROUMANIE:

FOR ROUMANIA:

POUR LA SUÈDE:

FOR SWEDEN:

POUR LA SUISSE:

FOR SWITZERLAND:

G. BORGEAUD

POUR LA SYRIE:

FOR SYRIA:

POUR LA TRANSJORDANIE:

FOR TRANSJORDAN:

POUR LA TURQUIE:

FOR TURKEY:

POUR L'UKRAINE:

FOR THE UKRAINIAN SSR:

POUR L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES:

FOR THE UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS:

POUR LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET
D'IRLANDE DU NORD:

FOR THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN
AND NORTHERN IRELAND:

A. E. M. WALTER
R. ASHFORD

POUR LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE:

FOR THE UNITED STATES OF AMERICA:

POUR LA YUGOSLAVIE:

FOR YUGOSLAVIA:

**PROJET DE
CONVENTION INTERNATIONALE DOUANIÈRE
SUR LE TOURISME**

**DRAFT
INTERNATIONAL CUSTOMS CONVENTION
ON TOURING**

PROJET DE CONVENTION INTERNATIONALE DOUANIÈRE SUR LE TOURISME

.....
.....

animés du désir de faciliter le développement du tourisme international, ont décidé de conclure une Convention à cet effet, et ont désigné pour leurs plénipotentiaires, savoir:

.....
.....

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Aux fins de la présente Convention, on entend:

a) Par "droits et taxes d'entrée", non seulement les droits de douane, mais aussi tous droits et taxes quelconques exigibles du fait de l'importation;

b) Par "véhicules", tous véhicules routiers, y compris les remorques et les cycles avec ou sans moteur, les aéronefs avec ou sans moteur, ainsi que les embarcations de plaisance avec ou sans moteur;

c) Par "usage privé", l'utilisation à des fins autres que le transport des personnes moyennant rémunération, ainsi que le transport industriel ou commercial de marchandises avec ou sans rémunération;

d) Par "titre d'importation temporaire", également la pièce douanière destinée à constater la consignation des droits et taxes d'entrée;

e) A moins que le contraire ne résulte du contexte, par "personnes", les personnes physiques et morales.

Article 2

1. Chacun des Etats Contractants admettra en franchise temporaire, à charge de réexportation dans les conditions indiquées dans la présente Convention, les véhicules, ainsi que les objets usuels en cours d'usage, non frappés de prohibition, importés et utilisés pour leur usage privé par des personnes propriétaires de ces véhicules ou objets, ou en ayant la jouissance et qui n'ont pas leur principale résidence sur son territoire.

2. Ces véhicules ou objets, à l'exception de ceux qui sont visés au paragraphe 3, doivent être placés sous le couvert d'un titre d'importation temporaire garantissant le paiement des droits et taxes d'entrée et éventuellement des amendes douanières exigibles, sous réserve des dispositions spéciales prévues par l'article 33, paragraphe 3 de la présente Convention.

3. Les vêtements et effets personnels usagés, les appareils photographiques avec douze châssis, ou deux rouleaux de pellicule, les appareils de prise de vues cinématographiques d'un modèle réduit avec un rouleau de pellicule, les bijoux personnels, les jumelles, les instruments de musique portatifs, les machines parlantes, les appareils récepteurs de T.S.F. portatifs, les machines à écrire portatives, les tentes et les menus objets de camping, les voitures d'enfants, les articles de sport tels que: armes de chasse, skis, raquettes de tennis, appartenant à des habitants du territoire de l'un des Etats Contractants effectuant un séjour temporaire dans le territoire des autres Etats Contractants, seront admis temporairement, sans titre d'importation temporaire, hors le cas de soupçon d'abus, à la condition de porter des traces évidentes d'usage et de correspondre à la position sociale des intéressés. Cette tolérance est limitée, par voyageur, à un appareil photographique, un appareil cinématographique d'un modèle réduit, un instrument de musique, un phonographe avec vingt disques, un appareil récepteur de T.S.F. portatif, une machine à écrire et aux articles de sport et de camping à usage personnel.

4. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte à l'application des règlements de police et autres concernant l'importation et la détention d'armes et de munitions.

5. Les prohibitions d'importation édictées par les Etats Contractants ne s'appliqueront aux véhicules et objets qui bénéficient de la présente Convention que dans le cas où elles sont basées sur des considérations autres qu'économiques telles que par exemple les considérations morales, humanitaires, sanitaires, vétérinaires, phytopathologiques ou de sécurité publique.

Article 3

Seront admis en franchise des droits et taxes d'entrée, les provisions de route, de petites quantités de tabac, cigares et cigarettes, ainsi que les combustibles et carburants contenus dans les réservoirs normaux des véhicules importés temporairement. Chaque Etat Contractant fixera, pour son territoire, les conditions de cette franchise.

Article 4

1. Seront admis au bénéfice de la franchise des droits et taxes d'entrée:

a) Les formulaires d'importation temporaire ou de circulation internationale expédiés aux associations autorisées par leurs associations ou fédérations correspondantes ou par les autorités douanières des Etats Contractants et dont les personnes résidant dans le pays d'importation se serviront pour l'admission de leurs véhicules ou objets dans d'autres pays;

b) Les imprimés et affiches de propagande en papier, sans limitation de quantités (horaires sous forme de livres ou d'affiches, guides, brochures, dépliants, illustrés ou non, affiches illustrées) qui ont pour objet essentiel d'amener le public à visiter des pays étrangers ou des localités

DRAFT INTERNATIONAL CUSTOMS CONVENTION ON TOURING

.....
.....

desiring to facilitate the development of international touring, have decided to conclude a Convention for this purpose. They have appointed as their plenipotentiaries:

.....
.....

who, after having communicated their full powers, found in good and due form, have agreed as follows:

CHAPTER I GENERAL PROVISIONS

Article 1

For the purpose of this Convention:

(a) The term "import duties and import taxes" shall mean not only Customs duties but also all duties and taxes whatever chargeable by reason of importation;

(b) The term "vehicles" shall mean all road vehicles, including trailers and cycles with or without engines, or aircraft with or without engines, or pleasure boats or vessels with or without engines;

(c) The term "private use" shall exclude the transport of persons for remuneration, or the industrial or commercial transport of goods with or without remuneration;

(d) The term "temporary importation papers" shall include a Customs receipt showing the deposit of import duties and import taxes;

(e) Unless the context otherwise requires, the term "persons" shall include both natural and legal persons.

Article 2

1. Each of the Contracting States shall grant temporary free admission subject to re-exportation, on the conditions laid down in this Convention, to vehicles and articles of an everyday kind in actual use, not prohibited, which are imported and utilized for their private use by persons not principally resident in its territory who are the owners of such vehicles and articles, or who have possession or control of them.

2. Such vehicles and articles, except those specified in paragraph 3 of this article, shall be covered by temporary importation papers guaranteeing the payment of import duties and import taxes, and, if the contingency should arise, of any Customs penalties incurred, subject to the special provisions of article 33, paragraph 3, of this Convention.

3. Clothing and other used personal effects, cameras with twelve plates or two rolls of film, miniature cinematograph cameras with one roll of film, personal jewellery, binoculars, portable musical instruments, gramophones, portable wireless receiving sets, portable typewriters, tents and small articles of camping equipment, perambulators, sports equipment (such as sporting firearms, skis and tennis rackets) belonging to residents in the territory of one of the Contracting States making a temporary stay in the territory of another Contracting State shall be admitted temporarily without temporary importation papers, in the absence of suspicion of abuse, on condition that they bear obvious signs of use and correspond to the social position of the persons concerned. The concession in this paragraph is limited for each traveller to one camera, one miniature cinematograph camera, one musical instrument, one gramophone with twenty records, one portable wireless receiving set, one typewriter, and sporting and camping equipment for personal use.

4. The provisions of this Convention shall not prejudice in any way the application of police and other regulations relating to the importation, possession and carrying of firearms and ammunition.

5. The import prohibitions imposed by the Contracting States shall only be applied to vehicles and articles which would otherwise benefit under this Convention when the prohibition was imposed on grounds other than those of an economic character, for example, moral, humanitarian, sanitary, veterinary, phyto-pathological and public security grounds.

Article 3

Provisions for the journey, small quantities of tobacco, cigars and cigarettes, and the fuel contained in the ordinary tanks of vehicles temporarily imported shall be admitted free of import duties and import taxes. Each Contracting State may determine in relation to its territory the conditions under which this concession will be granted.

Article 4

1. The following shall be admitted free of import duties and import taxes:

(a) Temporary importation or international circulation papers sent to the authorised associations by their corresponding associations or federations or by the Customs authorities of the Contracting States and which are to be used by persons residing in the country of importation for the admission of their vehicles or articles into other countries;

(b) Printed matter and propaganda posters on paper without restrictions as to quantity (time tables in book or poster form, guides, pamphlets, folders, whether illustrated or not, illustrated posters), the essential purpose of which is to induce the public to visit foreign coun-

étrangères ou à assister, à l'étranger, à des réunions ou à des manifestations présentant un caractère touristique ou sportif pourvu qu'ils soient distribués gratuitement, qu'ils ne contiennent pas plus de 25 pour 100 de publicité et que leur but de propagande touristique ou sportive soit évident.

2. Sera admis en franchise temporaire, à charge de réexportation et sous les conditions que chaque Etat Contractant pourra fixer pour prévenir des abus, le matériel de propagande touristique (films cinématographiques documentaires d'une largeur maximum de 16 mm. et d'une longueur maximum de 500 m. destinés à être projetés à titre gratuit, clichés, diapositives, dioramas, photographies), non frappé de prohibition, ayant pour objet essentiel d'amener le public à visiter des pays étrangers ou des localités étrangères ou à assister, à l'étranger, à des réunions ou à des manifestations présentant un caractère touristique ou sportif.

CHAPITRE II

TITRES D'IMPORTATION TEMPORAIRE

Article 5

1. Les titres d'importation temporaire peuvent être valables pour un seul pays ou pour plusieurs pays.

2. Chacun des Etats Contractants pourra obtenir des autres Etats Contractants communication du ou des modèles de titres d'importation temporaire valables sur leur territoire et autres que ceux figurant aux annexes de la présente Convention.

Article 6

1. Les titres d'importation temporaire valables pour les territoires de tous les Etats Contractants ou de plusieurs d'entre eux sont désignés sous le nom de "carnets de passages en douane" et seront conformes aux modèles-types destinés respectivement aux automobiles et remorques et, lorsqu'il en est exigé, aux aéronefs, qui figurent aux annexes 1 et 2.

2. Si le carnet de passages en douane ne doit pas être utilisé dans le territoire d'un ou de plusieurs des Etats Contractants, il pourra être rendu non valable pour ce ou ces territoires par l'association qui le délivre.

3. Les titres d'importation temporaire valables exclusivement pour le territoire d'un seul Etat Contractant pourront être conformes au modèle-type figurant à l'annexe 3. Les Etats Contractants auront toute liberté d'utiliser d'autres documents s'ils le désirent.

Article 7

La durée de validité des titres d'importation temporaire autres que ceux délivrés par les associations autorisées conformément à l'article 10 est fixée par chaque Etat Contractant suivant sa réglementation.

Article 8

1. Les véhicules et les objets figurant sur le titre d'importation temporaire doivent être réexportés à l'identique dans le délai de validité de ce titre.

2. La preuve de réexportation résultera du visa de sortie apposé régulièrement sur le titre d'importation temporaire par les autorités douanières du pays où les véhicules ou objets ont été importés temporairement.

3. Toutefois, les Etats Contractants peuvent subordonner la décharge des titres d'importation temporaire délivrés, le cas échéant, pour les aéronefs à la preuve de l'arrivée de l'appareil en territoire étranger.

Article 9

1. Par dérogation à l'obligation de réexportation prévue à l'article précédent, en cas d'accident dûment établi, la réexportation des véhicules gravement endommagés ne sera pas exigée pourvu qu'ils soient, suivant ce que l'autorité douanière exigera, ou bien soumis aux droits et taxes d'entrée, ou bien abandonnés francs de tous frais au Trésor public du pays, ou bien détruits aux frais des intéressés.

2. Lorsqu'un véhicule admis temporairement ne pourra pas être réexporté par suite d'une saisie différant de celles qui sont pratiquées à la requête de particuliers, les délais de validité des titres d'importation temporaire seront suspendus pendant la durée de la saisie.

3. Autant que possible, les autorités douanières notifieront à l'association garante les saisies pratiquées par elles ou à leur requête sur des véhicules placés sous le couvert d'un titre d'importation temporaire garanti par cette association et l'aviseront des mesures qu'elles entendent adopter.

CHAPITRE III

FACILITES ACCORDEES AUX ASSOCIATIONS AUTORISEES

Article 10

1. Sous les garanties et conditions qu'il déterminera, chacun des Etats Contractants pourra habiliter des associations et notamment celles qui sont affiliées à une organisation internationale à délivrer soit directement soit par l'intermédiaire d'associations correspondantes les titres d'importation temporaire prévus par la présente Convention.

2. La durée de validité de ces titres ne peut pas excéder une année à compter du jour de leur délivrance.

CHAPITRE IV

CONDITIONS D'APPLICATION DE L'ADMISSION TEMPORAIRE

Article 11

Le régime d'importation temporaire prévu par la présente Convention sera accordé aux personnes qui n'ont pas leur résidence principale dans le pays où elles vont séjourner temporairement. Une personne sera considérée comme n'ayant pas sa résidence principale dans le pays d'importation du véhicule si elle réside dans ce pays moins de six mois en moyenne par an, soit pour y faire du tourisme, soit dans un but professionnel, et sans distinguer si elle est propriétaire ou locataire de l'immeuble ou de l'appartement qu'elle occupe.

Article 12

1. Les titres d'importation temporaire délivrés par les associations autorisées sont établis au nom des personnes pro-

tries or localities or to attend abroad meetings or events of a touring or sporting character, provided that such documents are to be distributed free of charge, that they do not contain more than 25 per cent of advertising matter, and that they are obviously intended as touring or sporting propaganda.

2. Subject to re-exportation and on such conditions as may be determined by each Contracting State to prevent abuse, temporary free admission shall be granted to touring propaganda material (documentary cinematograph films of a maximum width of 16 mm. and a maximum length of 500 m. imported for free exhibition, printing plates, lantern slides, dioramas, photographs) not prohibited, the essential purpose of which is to induce the public to visit foreign countries or localities or to attend abroad meetings or events of a touring or sporting character.

CHAPTER II

TEMPORARY IMPORTATION PAPERS

Article 5

1. Temporary importation papers may be valid for a single country or for several countries.

2. Each of the Contracting States may obtain from the other Contracting States information as to the form or forms of temporary importation papers valid in its territory other than those contained in the annexes of this Convention.

Article 6

1. Temporary importation papers valid for the territories of all or several of the Contracting States shall be known as "carnets de passages en douane" and shall conform to the standard forms contained in annexes 1 and 2 for motor vehicles and trailers and, where required, for aircraft, respectively.

2. If a carnet is not to be used in the territory of one or several of the Contracting States, it may be made not valid for that or those territories by the issuing association.

3. Temporary importation papers valid only for the territory of a single Contracting State may conform to the standard form contained in annex 3. Contracting States are free to use other documents if they so desire.

Article 7

The period of validity of temporary importation papers, other than those issued by authorised associations as provided for in article 10, shall be laid down by each Contracting State in accordance with its regulations.

Article 8

1. The vehicles and articles mentioned in the temporary importation papers must be re-exported in the same state within the period of validity of such papers.

2. Evidence of re-exportation shall be provided by the exit visa properly appended to the temporary importation papers by the Customs authorities of the country into which the vehicles or articles were temporarily imported.

3. The Contracting States may, however, make the discharge of temporary importation papers for aircraft, if required, subject to proof of the arrival of the machine in foreign territory.

Article 9

1. Notwithstanding the requirement of re-exportation laid down in article 8, the re-exportation of badly damaged vehicles shall not be required, in the case of duly authenticated accidents, provided that the vehicles are either subjected to the import duties and import taxes to which they are liable, or abandoned free of all expense to the Exchequer of the country into which they were imported temporarily or destroyed at the expense of the parties concerned, as the Customs authorities may require.

2. When a vehicle temporarily admitted cannot be re-exported as the result of a seizure, other than a seizure made at the suit of private persons, the period of validity of the temporary importation papers shall be suspended for the duration of the seizure.

3. The Customs authorities shall notify, so far as possible, to the guaranteeing association, seizures made by or on behalf of these Customs authorities of vehicles admitted under cover of temporary importation papers guaranteed by that association and shall advise it of the measures they intend to take.

CHAPTER III

FACILITIES ACCORDED TO AUTHORISED ASSOCIATIONS

Article 10

1. Subject to such guarantees and conditions as it shall determine, each of the Contracting States may authorise associations, such as those affiliated to an international organisation, to issue directly or through corresponding associations the temporary importation papers covered by this Convention.

2. The period of validity of these papers shall not exceed a year from the day of issue.

CHAPTER IV

CONDITIONS OF APPLICATION OF TEMPORARY ADMISSION

Article 11

The temporary importation facilities laid down in this Convention shall be accorded to persons not principally resident within the country which they visit temporarily. A person shall be considered to be not principally resident within the country of importation if he has resided or will reside in that country for less than six months on an average per year either to tour there or for a professional purpose irrespective of whether or not he is the proprietor or lessee of the house or apartment which he occupies.

Article 12

1. Temporary importation papers issued by the authorised association shall be made out in the name of the persons

priétaires des véhicules importés temporairement ou qui en ont la jouissance.

2. Les véhicules se trouvant sous le couvert de titres d'importation temporaire peuvent être utilisés par des tiers dûment autorisés par les titulaires de ces titres et remplissant les conditions prévues par la présente Convention. Les autorités douanières des Etats Contractants ont le droit de réclamer des justifications de l'autorisation donnée à des tiers par les titulaires et, si ces justifications ne leur paraissent pas suffisantes, de s'opposer à l'entrée ou à l'utilisation des véhicules dans leur pays sous couvert des titres en question.

3. Les autorités douanières des Etats Contractants pourront tolérer, dans des cas exceptionnels et dans les conditions dont elles demeureront seuls juges, qu'un véhicule circulant sous le couvert d'un titre d'importation temporaire soit conduit par une personne dont la résidence principale se trouve dans le pays d'importation du véhicule, notamment lorsque le conducteur conduit la voiture pour le compte et sur les instructions du titulaire du titre d'importation temporaire.

Article 13

1. Le poids à déclarer sur les titres d'importation temporaire est le poids à vide des véhicules. Il doit être exprimé suivant les unités du système métrique. Lorsqu'il s'agit de titres valables pour un seul pays, les autorités douanières de ce pays pourront prescrire l'emploi d'un autre système.

2. La valeur à déclarer sur les titres d'importation temporaire valables pour un seul pays est exprimée dans la monnaie de ce pays. La valeur à déclarer sur un carnet de passages en douane est exprimée dans la monnaie du pays où le titre est délivré.

3. Les objets et l'outillage constituant l'équipement normal des véhicules n'ont pas à être spécialement déclarés sur les titres d'importation temporaire.

4. Lorsque les autorités douanières l'exigent, les pièces de rechange telles que pneumatiques, chambres à air et hélices, ainsi que les accessoires non considérés comme constituant l'équipement normal des véhicules, tels que appareils de T.S.F., remorques ne faisant pas l'objet d'un document distinct et porte-bagages, doivent être déclarés sur les titres d'importation temporaire, avec les indications nécessaires, telles que poids ou valeur, et être représentés à la sortie du pays visité.

Article 14

Toutes modifications aux indications portées sur les titres d'importation temporaire par l'association émettrice doivent être dûment approuvées par cette association ou par l'association garante. Aucune modification n'est permise après prise en charge des titres par la douane du pays d'importation sans l'assentiment de cette douane.

Article 15

Est admise temporairement en franchise, à charge de réexportation, l'importation à titre privé de pièces détachées destinées à la réparation des véhicules importés temporairement sur le territoire de l'un des Etats Contractants en application de la présente Convention.

Article 16

Les pièces remplacées seront passibles de droits et taxes d'entrée si elles ne sont pas réexportées à moins que, conformément à la réglementation du pays intéressé, elles ne soient abandonnées franches de tous frais au Trésor public ou bien détruites aux frais des importateurs.

Article 17

Les véhicules se trouvant dans le territoire de l'un des Etats Contractants, sous le couvert d'un titre d'importation temporaire, ne peuvent être utilisés, même accessoirement, à des transports s'effectuant contre rémunération entre des points situés à l'intérieur des frontières de ce territoire.

CHAPITRE V

PROLONGATION DE VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DES TITRES D'IMPORTATION TEMPORAIRE

Article 18

Il sera passé outre au défaut de constatation de la réexportation, dans les délais impartis, des véhicules importés temporairement, lorsque ceux-ci seront présentés dans les huit jours de l'échéance des titres et qu'il sera donné des explications satisfaisantes pour justifier ce retard.

Article 19

1. Les demandes de prolongation de validité des titres d'importation temporaire doivent, sauf impossibilité résultant d'un cas de force majeure, être présentées aux autorités douanières compétentes avant l'échéance de ces titres.

2. Les délais nécessaires pour la réexportation des véhicules ou objets importés temporairement seront accordés lorsque les importateurs pourront établir à la satisfaction des autorités douanières intéressées qu'un cas de force majeure les empêche de réexporter lesdits véhicules ou objets dans le délai imparti.

Article 20

En ce qui concerne les carnets de passages en douane, les Etats Contractants reconnaissent comme valables pour leur territoire les prolongations de validité délivrées par l'un quelconque d'entre eux, dans les conditions que leurs autorités douanières auront arrêtées d'un commun accord.

Article 21

Chacun des Etats Contractants autorisera, moyennant telles mesures de contrôle qu'il jugera devoir fixer, le renouvellement des titres d'importation temporaire délivrés par les associations autorisées et afférents à des véhicules ou objets importés temporairement sur son territoire, sauf dans le cas où les conditions d'admission temporaire ne se trouveraient plus réalisées. La demande de renouvellement sera présentée par l'association garante.

who own the vehicles temporarily imported or who have the possession or control of them.

2. Vehicles admitted under cover of temporary importation papers may be used by persons duly authorised by the holders and fulfilling the conditions laid down in this Convention. The Customs authorities of the Contracting States have the right to require evidence that such third persons have been duly authorised by the holders and, if this evidence does not appear sufficient, to refuse importation or use of the vehicle in their country under cover of the papers.

3. The Customs authorities of the Contracting States may permit in special circumstances and under conditions of which they shall be sole judges, a vehicle circulating under cover of a temporary importation document to be driven by a person who is principally resident in the country of importation, in particular when the driver drives the vehicle on behalf of or under instructions from the holder of the temporary importation document.

Article 13

1. The weight to be declared on temporary importation papers is the net weight of the vehicles. It shall be expressed in the metric system. In the case of papers valid for one country only, the Customs authorities of that country may prescribe the use of another system.

2. The value to be declared on temporary importation papers valid for one country only is to be expressed in the currency of that country. The value to be declared on a carnet de passages en douane is to be expressed in the currency of the country where the temporary importation papers are issued.

3. The articles and tool-kit which form the normal equipment of vehicles need not be specially declared on the temporary importation papers.

4. When the Customs authorities so require, spare parts (such as tires, inner tubes or propellers) and accessories not considered as constituting the normal equipment of vehicles (such as wireless sets, trailers not declared on a separate document, or luggage carriers) shall be declared on the temporary importation papers with the necessary particulars (such as weight or value) and shall be produced on exit from the country visited.

Article 14

Any particulars inserted on temporary importation papers by the issuing association may not be altered unless the alteration is duly approved by the issuing or guaranteeing association. No alteration to the papers may be made after they have been passed by the Customs authorities of the country of importation except with the consent of those authorities.

Article 15

Separate parts imported privately for the repair of vehicles imported temporarily under this Convention into the territory of one of the Contracting States shall be given temporary free admission subject to re-exportation.

Article 16

Replaced parts shall be liable to import duties and import taxes unless re-exported except where the regulations of the country concerned allow payment of such duties or taxes to be waived when the parts are abandoned free of all expense to the Exchequer or destroyed at the expense of the parties concerned.

Article 17

Vehicles imported into the territory of one of the Contracting States under cover of temporary importation papers may not be used even incidentally for transport against payment between points within the frontiers of that territory.

CHAPTER V

EXTENSION OF VALIDITY AND RENEWAL OF TEMPORARY IMPORTATION PAPERS

Article 18

The lack of proof of re-exportation within the time allowed of vehicles temporarily imported shall be disregarded when the vehicles are presented within eight days from the expiry of the papers and satisfactory explanations of the delay are given.

Article 19

1. Requests for extension of validity of temporary importation papers shall be presented to the competent Customs authorities before the expiry of these papers, unless this is rendered impossible by force majeure.

2. Extensions of time necessary for the re-exportation of vehicles and articles imported temporarily shall be granted when the persons concerned can establish to the satisfaction of the Customs authorities concerned that they are prevented by force majeure from re-exporting the said vehicles or articles within the time allowed.

Article 20

The Contracting States shall recognise as valid for their territories extensions of validity to carnets de passages en douane, where these extensions are granted on conditions agreed between their Customs authorities.

Article 21

Each of the Contracting States shall, unless the conditions of temporary admission are no longer satisfied, authorise, subject to whatever measures of control they may consider necessary, the renewal of temporary importation papers issued by the authorised associations and relating to vehicles or articles temporarily imported into its territory. Requests for renewal shall be presented by the guaranteeing association.

CHAPITRE VI

VISAS DES TITRES D'IMPORTATION TEMPORAIRE DELIVRES PAR LES ASSOCIATIONS AUTORISEES

Article 22

Les bénéficiaires de l'admission temporaire ont le droit d'importer autant de fois que de besoin, pendant la durée de validité des titres d'importation temporaire, les véhicules ou objets repris sur ces titres, sous la réserve de faire constater chaque passage (entrée et sortie) par un visa des agents des douanes intéressées, si l'autorité douanière l'exige. Toutefois, il peut être émis des titres valables pour un seul voyage.

Article 23

Lorsqu'il est fait usage de titres d'importation temporaire ne comportant pas de volets détachables à chaque passage, les visas apposés par les agents des douanes entre la première entrée et la dernière sortie ont un caractère provisoire. Les visas provisoires donnés à la sortie pourront néanmoins, sous les conditions fixées dans chaque pays, être admis, pendant la durée de leur validité, comme justification de la réexportation des véhicules ou objets importés temporairement.

Article 24

Lorsqu'il est fait usage de titres d'importation temporaire comportant des volets détachables à chaque passage, chaque entrée et chaque sortie ont un caractère définitif.

Article 25

Lorsque les autorités douanières d'un pays ont déchargé définitivement et sans réserves un titre d'importation temporaire, elles ne peuvent plus réclamer à l'association garante le paiement des droits et taxes d'entrée à moins que le certificat de décharge n'ait été obtenu abusivement.

Article 26

Les visas des titres d'importation temporaire utilisés dans les conditions prévues par la présente Convention ne donnent pas lieu au paiement d'indemnités pour le service des douanes pendant les heures d'ouverture des bureaux ou postes de douane.

CHAPITRE VII

REGULARISATION DES TITRES D'IMPORTATION TEMPORAIRE DELIVRES PAR LES ASSOCIATIONS AUTORISEES

Article 27

1. Si l'autorité douanière l'autorise, il pourra être passé outre au défaut de certificat de décharge des titres d'importation temporaire détruits, perdus ou volés, au vu d'un certificat délivré, soit par l'autorité consulaire du pays intéressé, soit par une autorité douanière ou de police, constatant que les véhicules ou objets décrits sur ces titres leur ont été pré-

sentés et se trouvent hors du pays d'importation postérieurement à la date d'échéance de ces titres.

2. Les titres non déchargés pourront également être régularisés avant ou après leur péremption, avec l'accord de l'autorité douanière et à condition d'être produits à celle-ci accompagnés d'un certificat délivré par l'une des autorités compétentes précitées ou de telle autre justification qui sera exigée, constatant que les véhicules ou objets se trouvent hors du pays d'importation. Toutefois, s'il s'agit d'un titre non périmé, lesdits certificat et justification ne pourront être acceptés qu'après le dépôt préalable du titre à l'autorité douanière. Lorsqu'un véhicule a été volé après avoir été réexporté du pays d'importation, sans que la sortie ait été régulièrement constatée sur le titre d'importation temporaire, ce titre pourra être régularisé à condition que l'association garante le présente et fournisse la preuve du vol. Si le titre n'est pas périmé, son dépôt pourra être exigé par l'autorité douanière.

3. Un modèle-type du certificat susvisé figure à l'annexe 4.

Article 28

Sous les conditions fixées par l'autorité douanière de chaque pays, il pourra également être passé outre au défaut de certificat de décharge des titres périmés d'importation temporaire sans volets détachables lorsque le dernier visa provisoire apposé sur ces titres sera un visa de sortie.

Article 29

Lorsqu'un visa de sortie d'un pays aura été omis ou irrégulièrement apposé sur un carnet de passages en douane, il pourra être tenu compte, pour la décharge de ce carnet, des visas de passages inscrits par les autorités douanières des pays ultérieurement visités.

Article 30

Lorsque des prohibitions et restrictions d'importation ou d'autres mesures ne s'y opposent pas, la décharge des engagements souscrits pourra être exceptionnellement autorisée moyennant le paiement des droits et taxes d'entrée applicables aux véhicules ou objets importés temporairement.

Article 31

Dans les cas visés aux articles 27, 28, 29 et 30 de la présente Convention, chaque autorité douanière se réserve la faculté de percevoir un droit de régularisation et un intérêt de retard.

Article 32

Les autorités douanières ne seront pas fondées à réclamer aux associations garantant le paiement des droits et taxes d'entrée afférents aux véhicules ou objets importés temporairement lorsque la non-décharge des titres d'importation temporaire n'aura pas été notifiée à ces associations dans le délai d'un an à compter de la date d'expiration de la validité de ces titres.

CHAPTER VI

VISAS ON TEMPORARY IMPORTATION PAPERS ISSUED BY THE AUTHORISED ASSOCIATIONS

Article 22

Persons entitled to temporary admission facilities may, during the period of validity of temporary importation papers, import the vehicles or articles covered by those papers as often as necessary, on condition that they have each passage (entry and exit) established by a visa of the Customs officers concerned, if the Customs authorities so require. Temporary importation papers may be made valid for a single journey only.

Article 23

When temporary importation papers without detachable vouchers for each passage are used, the visas given by the Customs officers between the first entry and the final exit are provisional. Provisional visas given on exit may, nevertheless, under the conditions determined by each country, be admitted, while the papers are still valid, as proof of the re-exportation of the vehicles or articles temporarily imported.

Article 24

When temporary importation papers with a detachable voucher for each passage are used, each entry and each exit shall be regarded as final.

Article 25

When the Customs authorities of a country have finally and unconditionally discharged temporary importation papers they can no longer claim from the guaranteeing association payment of import duties and import taxes, unless the certificate of discharge was obtained improperly.

Article 26

Visas on temporary importation papers used under the conditions laid down in this Convention shall not be subject to the payment of charges for Customs attendance during the authorised hours for Customs offices and posts.

CHAPTER VII

REGULARIZATION OF TEMPORARY IMPORTATION PAPERS ISSUED BY THE AUTHORISED ASSOCIATIONS

Article 27

1. If the Customs authorities so permit, the lack of a certificate of discharge for temporary importation papers which have been destroyed, lost or stolen, may be disregarded provided that a certificate issued either by a consular authority of the country concerned, by a Customs authority, or a police authority, is produced, testifying that

the vehicles or articles described on the papers have been presented to them and are outside the country of importation after the date of expiry of the papers.

2. Undischarged papers may likewise be regularized, before or after expiry, if the Customs authorities so permit and on condition that the papers are produced to them, accompanied by a certificate issued by one of the competent authorities mentioned above, or by such other proof as may be required, showing that the vehicles or articles are outside the country of importation. Nevertheless, if the papers in question have not expired, the said certificate or the said proof may only be accepted after the deposit of the said papers with the Customs authorities. If the vehicle is stolen after having been re-exported from the country of temporary importation without the exit being regularly endorsed on the temporary importation papers, the papers may be regularized provided that the guaranteeing association furnishes the papers together with proof of the theft. If the temporary importation papers have not expired, the Customs authorities may require their surrender.

3. A standard form of such certificate is shown in annex 4.

Article 28

Subject to the conditions determined by the Customs authorities of each country, the lack of a certificate of discharge for outdated temporary importation papers without detachable vouchers may also be disregarded when the last provisional visa on those papers is an exit visa.

Article 29

When an exit visa of a country has been omitted from, or has been irregularly appended to, a carnet de passages en douane, the visas entered thereon by the Customs authorities of countries subsequently visited may be taken into account for the purpose of discharging that carnet.

Article 30

Unless contrary to import prohibitions and restrictions or other measures, the discharge of the undertakings entered into may be authorised exceptionally on payment of the import duties and import taxes applicable to the vehicles or articles temporarily imported.

Article 31

In the cases referred to in articles 27, 28, 29 and 30 of this Convention, each Customs authority shall have the right to charge a regularization fee and interest.

Article 32

Customs authorities shall not have the right to demand from the guaranteeing associations payment of import duties and import taxes on vehicles or articles temporarily imported when the non-discharge of the temporary importation papers has not been notified to the guaranteeing associations within a year of the date of expiry of the validity of those papers.

Article 33

1. Les associations garantes ont un délai d'un an à compter de la notification de la non-décharge des titres d'importation temporaire pour fournir la preuve de la réexportation des véhicules ou objets, dans les conditions prévues par la présente Convention.

2. Si cette preuve n'est pas fournie dans les délais prescrits, les associations garantes consigneront ou verseront à titre provisoire les droits et taxes d'entrée exigibles. Cette consignation ou ce versement devient définitif après un délai d'un an à compter de la date de la consignation ou du versement provisoire. Pendant ce dernier délai, les associations garantes pourront encore, en vue de la restitution des sommes consignées ou versées, bénéficier des facilités prévues au paragraphe 1 du présent article.

3. En cas de non-décharge d'un titre d'importation temporaire, l'association garante ne pourra être tenue de verser une somme supérieure au montant des droits et taxes d'entrée applicables au véhicule ou aux objets non réexportés, augmenté éventuellement de l'intérêt de retard.

Article 34

Aucune des dispositions de la présente Convention ne fera obstacle au droit des autorités douanières de poursuivre, à l'encontre des titulaires de titres d'importation temporaire, le recouvrement des droits et taxes d'entrée ainsi que des pénalités qu'ils auraient encourues en cas de fraude, de contravention ou d'abus. Dans ce cas, les associations garantes devront prêter leur concours aux autorités douanières.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 35

Pour l'accomplissement des formalités prévues par la présente Convention, les Etats Contractants s'efforceront d'ouvrir pendant les mêmes heures les bureaux et postes de douane correspondants sur une même route internationale.

Article 36

Les Etats Contractants s'efforceront de ne pas instituer des mesures d'ordre douanier qui pourraient avoir pour effet d'entraver le développement du tourisme international.

Article 37

Toute infraction aux dispositions de cette Convention, toute substitution, fausse déclaration ou manœuvre ayant pour effet de faire bénéficier indûment une personne, un véhicule ou un objet du régime d'importation prévu par cette Convention, tout emploi d'un véhicule ou d'un objet ainsi importé à un usage autre que celui prévu ou par une personne ne remplissant pas les conditions voulues pour bénéficier du régime d'importation susvisé, pourra exposer le contrevenant aux sanctions prévues par la législation du pays où l'infraction a été commise.

Article 33

1. The guaranteeing associations shall have a period of one year as from the notification of the non-discharge of temporary importation papers in which to furnish proof of the re-exportation of the vehicles or articles under the conditions laid down in this Convention.

2. If such proof is not furnished within the time allowed, the guaranteeing association shall deposit or pay provisionally the import duties and import taxes payable. This deposit or payment shall become final after a period of one year from the date of the deposit or provisional payment. During the latter period, the guaranteeing associations may still avail themselves of the facilities provided by the first paragraph of this article with a view to repayment of the sums deposited or paid.

3. In the case of the non-discharge of temporary importation papers, the guaranteeing association shall not be required to pay a sum greater than the total of the import duties and import taxes applicable to the vehicles or articles not exported, together with interest if required.

Article 34

Nothing in this Convention shall prevent the Customs authorities from proceeding to recover from the holders of temporary importation papers the import duties and import taxes and also any penalties to which they have rendered themselves liable in the event of fraud, contravention or abuse. In such a case, the guaranteeing associations shall lend their assistance to the Customs authorities.

CHAPTER VIII

MISCELLANEOUS PROVISIONS

Article 35

For the fulfilment of the formalities laid down in this Convention the Contracting States will endeavour to keep open during the same hours Customs offices and posts next to each other on the same international road.

Article 36

The Contracting States will endeavour not to institute Customs measures which might have the effect of impeding the development of international touring.

Article 37

Any breach of the provisions of this Convention, any substitution, false declaration or act having the effect of causing a person, a vehicle or an article improperly to benefit from the system of importation laid down in this Convention, any use of a vehicle or an article thus imported for a purpose other than laid down therein, or by a person not fulfilling the conditions necessary to benefit from the aforesaid system of importation may render the offender liable to the penalties prescribed by the laws of the country in which the offence was committed.

PROTOCOLE DE SIGNATURE

Au moment de procéder à la signature de la Convention portant la date de ce jour, les plénipotentiaires soussignés font les déclarations suivantes:

Les dispositions de cette Convention déterminent des facilités minima. Il n'est pas dans l'intention des Etats Contractants de restreindre les facilités plus grandes que certains d'entre eux accordent ou accorderaient en matière de tourisme international. Elles ne mettent pas obstacle à l'application des dispositions nationales ou conventionnelles concernant la réglementation des transports routiers.

Les Etats Contractants se réservent le droit de consentir les mêmes avantages aux personnes résidant dans des Etats non contractants.

Les autorités douanières des Etats Contractants se réservent le droit de prendre toutes mesures de contrôle appropriées pour empêcher les fraudes, contraventions ou abus qui pourraient être commis grâce aux facilités prévues par cette Convention.

Les Etats Contractants reconnaissent que la bonne exécution de cette Convention requiert l'octroi de facilités aux associations autorisées en ce qui concerne:

- a) Le transfert des devises nécessaires au règlement des droits et taxes d'entrée réclamés par les autorités douanières d'un des Etats Contractants pour non-décharge des titres d'importation temporaire prévus par la Convention;
- b) Le transfert des devises lorsqu'il y a restitution de droits ou taxes d'entrée en conformité des dispositions de l'article 33 de la Convention; et

- c) L'octroi de toutes licences d'importation et d'exportation voulues et le transfert des devises nécessaires au paiement des formulaires d'importation temporaire ou de circulation internationale, expédiés aux associations autorisées par leurs associations ou fédérations correspondantes.

Ad article 2, paragraphe 1

Il est entendu que l'admission en franchise n'exclut pas de faibles perceptions ayant le caractère d'un droit de statistique.

Ad article 22

Les autorités douanières des Etats Contractants s'efforceront de généraliser l'emploi, pour les visas des titres d'importation temporaire, de composteurs-dateurs marquant la date du passage et le nom du bureau de douane où le passage est constaté.

Ad article 33

Pour les pays dont la réglementation ne comporte pas le régime de la consignation ou du versement provisoire des droits et taxes d'entrée, les perceptions qui seraient faites dans le cadre de l'article 33 auront un caractère définitif, étant entendu que les sommes perçues pourront être remboursées lorsque les conditions prévues par cet article se trouveront remplies.

PROTOCOL OF SIGNATURE

At the time of signing the Convention of this day's date, the undersigned plenipotentiaries make the following declarations:

The terms of this Convention set out minimum facilities. It is not the intention of the Contracting States to restrict the wider facilities which are granted or may be granted by certain of them in regard to international touring. This Convention shall not preclude the application of the provisions of other conventions and national laws concerning road traffic.

The Contracting States reserve the right to grant the same advantages to persons resident in non-Contracting States.

The Customs authorities of the Contracting States reserve the right to take all appropriate measures of control to prevent frauds, contraventions or abuses which might be committed as a result of the facilities laid down in this Convention.

The Contracting States recognise that the satisfactory operation of this Convention requires the provision of facilities to the authorised associations for:

- (a) The transfer of the currency necessary for the payment of import duties and import taxes claimed by Customs authorities of one of the Contracting States for non-discharge of the temporary importation papers covered by this Convention;
- (b) The transfer of currency when repayment of import duties or import taxes is made in accordance with the arrangements laid down in article 33 of this Convention; and

- (c) The issue of any necessary import or export licences and the transfer of currency for payment for temporary importation or international circulation papers sent to the authorised associations by the corresponding associations or federations.

Ad Article 2, paragraph 1

It is understood that the grant of free admission shall not preclude the levying of small charges in the nature of statistical fees.

Ad Article 22

The Customs authorities of the Contracting States will endeavour to bring into general use, for visas on temporary importation papers, date stamps marking the date of the entry or exit and the name of the Customs office at which the entry or exit was recorded.

Ad Article 33

For countries whose regulations do not provide for the deposit or provisional payment of import duties, the payments made under article 33 will be regarded as final, it being understood that the sums paid may be refunded when the conditions laid down in the said article are fulfilled.

Annexe 1

CARNET DE PASSAGES EN DOUANE

Toutes les mentions imprimées du carnet de passages en douane sont rédigées en français.

Les dimensions sont de 22 x 27 cm.

L'association qui délivre le carnet doit faire figurer son nom sur chacun des volets et faire suivre ce nom des initiales de l'organisation internationale à laquelle elle est affiliée.

[Organisation internationale]

1 CARNET DE PASSAGES EN DOUANE POUR LES VEHICULES A MOTEUR ET REMORQUES 1

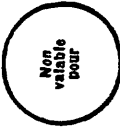
2 N° 2

3 VALABLE UNE ANNÉE, soit jusqu'au inclus 3
(Inscrire la date à l'encre rouge)

4 sous réserve que le titulaire ne cesse pas de remplir, pendant cette période, les conditions prévues par les lois et règlements de douane des pays visités. 4

5 Délivré par 5

6 Titulaire (En lettres majuscules) 6



7 { Résidence principale 7
ou (En lettres majuscules)
Siège d'exploitation }

8 Pour un véhicule immatriculé en sous le N° 8

9 Ce carnet peut être utilisé dans les pays suivants: 9

(Liste des pays)

--	--	--

SIGNALEMENT DU VEHICULE

PROLONGATION EVENTUELLE

- 7 AUTOMOBILE à combustion interne, électrique, à vapeur; REMORQUE
- 8 *Genre* (voiture, autobus, camion, camionnette, tracteur, motocycle avec ou sans sidecar, cycle avec moteur auxiliaire)
- 9 Immatriculé en sous le N°
- 10 *Châssis* { Marque
- 11 { Numéro
- 12 { Marque
- 13 *Moteur* { Numéro
- 14 { Nombre de cylindres
- 15 { Force en chevaux
- 16 { Type ou forme.....
- 17 { Marque
- 18 *Carrosserie* { Couleur
- 19 { Garniture intérieure
- 20 { Nombre de places ou charge utile
- 21 Année de construction
- 22 Pneumatiques de rechange
- 23 Divers
- 24
- 25
- 26
- 27 Poids net du véhicule
(En lettres et en chiffres)
- 28 Valeur du véhicule
(En lettres et en chiffres)

Rayer les mots inutiles

29 Délivré à, le19.....

30 A charge pour le titulaire de réexporter le véhicule dans le délai de validité imparti et de se conformer aux lois et règlements de douane sur l'importation temporaire des véhicules à moteur dans les pays visités, sous la garantie, dans chaque pays où le document est valable, de l'association agréée, affiliée à l'association internationale soussignée. A l'expiration, le carnet doit être retourné à l'association qui l'a délivré.

31 Signature du titulaire: Signature du secrétaire du Bureau central de l'Alliance internationale de tourisme et de la Fédéral internationale de l'automobile: Signature du délégué de l'association qui délivre le carnet:

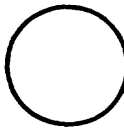


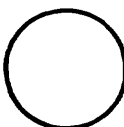
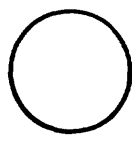
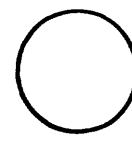
Renseignements requis à des fins autres que les formalités douanières pour 1) les automobiles affectées au transport des marchandises et dont le poids maximum autorisé excède 3.500 kg. et 2) les automobiles servant au transport des personnes et comportant, outre le siège du conducteur, plus de 8 places assises.

32 Largeur du véhicule

33 Hauteur du véhicule

34 Poids maximum autorisé du véhicule

35 Poids maximum autorisé sur l'essieu le plus chargé (poids en lettres et en chiffres)

1	1	1
1 SOUCHE	1 VOLET DE SORTIE	1 VOLET D'ENTREE
2 L'entrée en	2 Du carnet de passages en douane N° _____	2 Du carnet de passages en douane N° _____
3 du véhicule décrit dans le carnet	3 VALABLE jusqu'au	3 VALABLE jusqu'au
4 N° _____	4 Délivré par	4 Délivré par
5 a eu lieu le	5 Titulaire	5 Titulaire
6 par le bureau de douane de	6 Résidence principale ou siège d'exploitation	6 Résidence principale ou siège d'exploitation
7 Signature de l'agent de la douane	(En lettres majuscules)	(En lettres majuscules)
8 Timbre du bureau de douane.	7 Pour une AUTOMOBILE à combustion interne, électrique, à vapeur; REMORQUE	7 Pour une AUTOMOBILE à combustion interne, électrique, à vapeur; REMORQUE
	8 Genre (voiture, autobus, camion, camionnette, tracteur, motocycle avec ou sans sidecar; cycle avec moteur auxiliaire)	8 Genre (voiture, autobus, camion, camionnette, tracteur, motocycle avec ou sans sidecar; cycle avec moteur auxiliaire)
	Rayer les mots inutiles	Rayer les mots inutiles
9 La sortie de	9 Immatriculé en sous le N°	9 Immatriculé en sous le N°
10 a eu lieu le	10 Châssis { Marque	10 Châssis { Marque
11 par le bureau de douane de	11 { Numéro	11 { Numéro
12 Signature de l'agent de la douane et	12 { Marque	12  { Marque
13 timbre du bureau de douane:	13 Moteur { Numéro	13 Moteur { Numéro
	14 { Nombre de cylindres	14 Moteur { Nombre de cylindres
	15 { Force en chevaux	15 { Force en chevaux
	16 { Type ou forme.....	16 { Type ou forme.....
	17 { Marque	17 { Marque
	18 Carrosserie { Couleur	18 Carrosserie { Couleur
	19 { Garniture intérieure	19 { Garniture intérieure
	20 { Nombre de places ou charge utile	20 { Nombre de places ou charge utile
	21 Année de construction	21 Année de construction
	22 Pneumatiques de rechange	22 Pneumatiques de rechange
	23 Divers	23 Divers
	24	24
	25	25
	26	26
	27 Poids net du véhicule (En lettres et en chiffres)	27 Poids net du véhicule (En lettres et en chiffres)
	28 Valeur du véhicule (En lettres et en chiffres)	28 Valeur du véhicule (En lettres et en chiffres)
	29 La sortie de	29 L'entrée en
	30 a eu lieu le	30 a eu lieu le
	31 par le bureau de	31 par le bureau de
	32 où le présent volet a été inscrit sous le numéro	32 où le présent volet a été pris en charge sous le numéro
	33 Signature de l'agent de la douane et	33 Signature de l'agent de la douane et
	34 timbre du bureau de douane:	34 timbre du bureau de douane:
		
	35 A retourner au bureau de douane	35 N.B.—Le bureau de douane d'entrée ne doit pas omettre de remplir le volet de sortie ci-contre aux lignes 35 et 36.
	36 où le carnet a été pris en charge sous le numéro	

L'ASSOCIATION QUI A DELIVRE LE PRESENT CARNET
FOURNIT LES RENSEIGNEMENTS SUIVANTS AUX USAGERS

Annexe 2

CARNET DE PASSAGES EN DOUANE POUR AERONEFS

Toutes les mentions imprimées du carnet de passages en douane sont rédigées en français.

Les dimensions sont de 40 x 24 cm.

NOTE.—Dans le texte imprimé, la souche de contrôle 2 *bis*), le volet de contrôle 2 *bis*) et les volets 3) de sortie et d'entrée constitueront une seule feuille.

CARNET DE PASSAGES EN DOUANE POUR AERONEFS

N°

VALABLE du jusqu'au
(Inscrire les dates à l'encre rouge)

sous réserve que le titulaire ne cesse pas de remplir pendant cette période les conditions

prévues par les lois et règlements de douane des pays visités.

Délivré par

Titulaire résidence principale

Pour un (désignation de l'aéronef) immatriculé en (désignation du pays d'immatriculation)

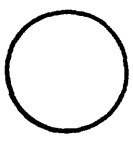
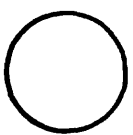
et portant les marques d'immatriculation à charge pour le titulaire de réexporter l'appareil dans le délai validité imparti et de se conformer aux lois et règlements de douane sur l'importation temporaire des aéronefs dans les pays visités, sous la garantie, dans chaque pays où le document est valable, de l'association agréée, affiliée à l'association internationale mentionnée à la page 2. A l'expiration, le carnet doit être retourné à l'association qui l'a délivré.

CE CARNET PEUT ÊTRE UTILISÉ DANS LES PAYS SUIVANTS:

SIGNALEMENT DE L'AERONEF

- 1
- 2 Ballon sphérique, Ballon dirigeable, Aéroplane, Amphibie
- 3 Hydro-Aéroplane, Avion-Planeur (genre: monoplan, biplan, triplan), Autogyre, Hélicoptère¹
- 4 Marque et numéro d'immatriculation
- 5 Valeur de l'aéronef, moteurs compris (en lettres et en chiffres)
- 6 Poids de l'aéronef à vide (en lettres et en chiffres)
- 7 Ballon sphérique ou dirigeable¹ { Aéroplane, Hydro-Aéroplane, Amphibie, Avion-Planeur (genre: monoplan, biplan, triplan), Autogyre ou Hélicoptère¹
- 8 { Soie vernie { en tissu de: surface portante
Voilure
envergure:
Coton verni { Nombre Marque:
Moteur Numéro Force en chevaux :
Coton caoutchouté { Type ou forme: Nombre de places:
Carrosserie Couleur:
- 9 Enveloppe¹ {
- 10 {
- 11 {
- 12 {
- 13 Année de construction
- 14
- 15
- 16 Détail des pièces de rechange et instruments de bord (indiquer les espèces, poids et valeurs des objets divers)
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21 Signature du titulaire: Signature du Secrétaire général de la [Fédération aéronautique internationale]:
Le 19..... Signature du délégué de l'association qui délivre le carnet:

¹ Rayer les mots inutiles.

1		1	
1	Bureau de douane de	1	VOLET DE DÉPART DU PAYS D'ORIGINE
2	PASSAVANT N°	2	CARNET DE PASSAGES EN DOUANE N°
3	Valable jusqu'au	3	Valable jusqu'au
4	Constaté le départ de l'aéronef décrit ci-dessus	4	Délivré par
5	Titulaire	5	Titulaire
6	N° DU CARNET DE PASSAGES EN DOUANE	6	Résidence principale
7	pour un aéronef du genre: Ballon sphérique,	7	pour un aéronef du genre: Ballon sphérique,
8	Ballon dirigeable, Amphibie, Hydro-Aéroplane, Aéroplane (genre: monoplan, biplan, triplan), Autogyre, Hélicoptère ¹	8	Ballon dirigeable, Amphibie, Hydro-Aéroplane, Aéroplane (genre: monoplan, biplan, triplan), Autogyre, Hélicoptère ²
9	Marque et numéro d'immatriculation	9	Marque et numéro d'immatriculation
10	Valeur de l'aéronef (moteur compris)	10	Valeur de l'aéronef (moteur compris)
11	Poids de l'aéronef à vide	11	Poids de l'aéronef à vide
12	BALLON SPHÉRIQUE OU DIRIGEABLE ¹	12	BALLON SPHÉRIQUE OU DIRIGEABLE ¹
	AÉROPLANE, HYDRO-AÉROPLANE, AMPHIBIE, AUTOGYRE, HÉLICOPTÈRE OU AVION-PLANEUR ¹		AÉROPLANE, HYDRO-AÉROPLANE, AMPHIBIE, AUTOGYRE, HÉLICOPTÈRE OU AVION-PLANEUR ¹
13	ENVELOPPE { Soie vernie	13	ENVELOPPE { Soie vernie
14	(Rayer les mots inutiles) { Coton verni	14	(Rayer les mots inutiles) { Coton verni
15	{ Coton ca-outchouté	15	{ Coton ca-outchouté
	Voilure { En tissu de		Voilure { En tissu de
	{ Envergure		{ Envergure
	{ Surface portante		{ Surface portante
16	Volume en mètres cubes: { Nombre	16	Volume en mètres cubes: { Nombre
17	{ Marque	17	{ Marque
18	{ Numéro	18	{ Numéro
19	{ Force en chevaux	19	{ Force en chevaux
20	{ Type ou forme	20	{ Type ou forme
21	{ Nombre de places	21	{ Nombre de places
22	{ Couleur	22	{ Couleur
	Moteur {		Moteur {
	Carrosserie {		Carrosserie {
23	Année de construction	23	Année de construction
24	Détail, poids et valeur des pièces de rechange et instruments de bord	24	Détail, poids et valeur des pièces de rechange et instruments de bord
25	25
26	26
27	27	Le départ du territoire de (nom du pays)
	Timbre du bureau de douane et signature de l'agent de la douane:	28	a eu lieu le
		29	par le bureau de douane de
		30	Le présent volet a été inscrit sous le N°
		31	Timbre du bureau de douane et signature de l'agent de la douane:
			

¹ Rayer les mots inutiles.

N.B.—Le bureau de douane doit, au départ de l'aéronef du pays d'origine, remplir, détacher et conserver le volet ci-contre.

¹ Rayer les mots inutiles.

N.B.—Volet à détacher par le bureau de douane au départ de l'aéronef du pays d'origine.

VOLET DE SORTIE

VOLET D'ENTREE

1 SOUCHE D'ENTREE 1

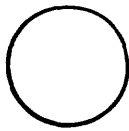
2 L'entrée du territoire de (Nom du pays) 2

3 de l'aéronef décrit dans le carnet de passages en douane N° 3

4 a eu lieu le 4

5 par le bureau de douane de 5

6 Timbre du bureau de douane et signature de l'agent de la douane: 6



N.B.—Le bureau de douane doit inscrire le nom du bureau d'entrée dans son pays à la ligne 32 du volet de sortie.

2

1 SOUCHE DE SORTIE 1

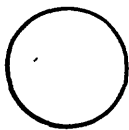
2 Le départ du territoire de (Nom du pays) 2

3 de l'aéronef décrit dans le carnet de passages en douane N° 3

4 a eu lieu le 4

5 par le bureau de douane de 5

6 Timbre du bureau de douane et signature de l'agent de la douane: 6



(Note à imprimer en rouge)

N.B.—Lorsque la sortie se fait par la voie des airs, le bureau de douane de l'aérodrome douanier de départ annote la souche et le volet de sortie. Si la réexportation se fait directement par terre, le bureau de douane frontière de sortie annote la souche et le volet de sortie ainsi que la souche et le volet de contrôle. Le bureau de douane doit inscrire le nom du bureau et du pays de départ à la ligne 2 du volet de contrôle.

1 1

2 du carnet de passages en douane N° 2

3 VALABLE jusqu'au 3

4 Délivré par 4

5 Titulaire 5

6 Résidence principale 6

7 pour un aéronef du genre: Ballon sphérique, 7

8 Ballon dirigeable, Amphibie, Hydro-Aéro- 8

plane, Aéroplane (genre: monoplan, biplan, triplan), Autogyre, Hélicoptère¹ 8

9 Marque et numéro d'immatriculation 9

10 Valeur de l'aéronef (moteur compris) 10

11 Poids de l'aéronef à vide 11

12 BALLON SPHÉRIQUE OU DIRIGEABLE¹ | AÉROPLANE, HYDRO-AÉROPLANE, AMPHIBIE, AUTOGYRE, HÉLICOPTÈRE OU AVION-PLANEUR¹

13 ENVELOPPE { Soie vernie | En tissu de 13

14 (Rayer les mots inutiles) { Coton verni | Envergure 14

15 { Coton ca-outchouté | Surface portante 15

16 Volume en mètres cubes: { Nombre 16

17 { Marque 17

18 { Numéro 18

19 { Force en chevaux 19

20 { Type ou forme 20

21 { Nombre de places 21

22 { Couleur 22

23 Année de construction 23

24 Détail, poids et valeur des pièces de rechange et instruments de bord 24

25 25

26 26

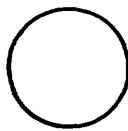
27 Le départ du territoire de (Nom du pays) 27

28 a eu lieu le 28

29 par le bureau de douane de 29

30 où le présent volet a été inscrit sous le N° 30

31 Timbre du bureau de douane et signature de l'agent de la douane: 31



32 Volet à renvoyer après réception du volet de contrôle au bureau 32

33 d'entrée de 33

34 où le carnet a été pris en charge sous le N° 34

¹ Rayer les mots inutiles.

1 N° d'inscription au registre des douanes 1

2 du carnet de passages en douane N° 2

3 VALABLE jusqu'au 3

4 Délivré par 4

5 Titulaire 5

6 Résidence principale 6

7 pour un aéronef du genre: Ballon sphérique, 7

8 Ballon dirigeable, Amphibie, Hydro-Aéro- 8

plane, Aéroplane (genre: monoplan, biplan, triplan), Autogyre, Hélicoptère¹ 8

9 Marque et numéro d'immatriculation 9

10 Valeur de l'aéronef (moteur compris) 10

11 Poids de l'aéronef à vide 11

12 BALLON SPHÉRIQUE OU DIRIGEABLE¹ | AÉROPLANE, HYDRO-AÉROPLANE, AMPHIBIE, AUTOGYRE, HÉLICOPTÈRE OU AVION-PLANEUR¹

13 ENVELOPPE { Soie vernie | En tissu de 13

14 (Rayer les mots inutiles) { Coton verni | Envergure 14

15 { Coton ca-outchouté | Surface portante 15

16 Volume en mètres cubes: { Nombre 16

17 { Marque 17

18 { Numéro 18

19 { Force en chevaux 19

20 { Type ou forme 20

21 { Nombre de places 21

22 { Couleur 22

23 Année de construction 23

24 Détail, poids et valeur des pièces de rechange et instruments de bord 24

25 25

26 26

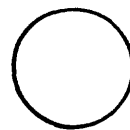
27 L'entrée en 27

28 a eu lieu le 28

29 par le bureau de douane de 29

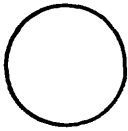
30 où le présent volet a été inscrit sous le N° 30

31 Timbre du bureau de douane et signature de l'agent de la douane: 31



¹ Rayer les mots inutiles.

1	SOUCHE DE CONTROLE	1
2	La sortie du territoire de (Nom du pays)	2
3	de l'aéronef décrit dans le carnet de passages en douane N°	3
4	est confirmée le	4
	(Ligne à imprimer en rouge)	
5	par le bureau de douane de	5
6	du territoire de (Nom du pays)	6
7	Timbre du bureau de douane et signature de l'agent de la douane:	7



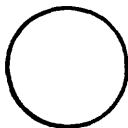
N.B.—Si la sortie du pays indiqué à la ligne 2 de la souche de sortie précédente, effectuée par la voie des airs, est confirmée par l'atterrissage dans un pays suivant, l'agent de la douane de l'aérodrome d'entrée qui remplit cette souche et ce volet doit détacher le volet et le retourner au bureau de douane indiqué à la ligne 5 de la souche de sortie précédente.

Le bureau de douane doit exiger du titulaire le paiement des frais d'affranchissement de ce renvoi.

Si, après départ par la voie des airs, la sortie se fait par terre, cette souche et ce volet doivent être remplis par le bureau de douane frontière de sortie du pays indiqué à la ligne 2 de la souche précédente. Détacher le volet et le retourner au bureau de douane indiqué à la ligne 5 de la souche précédente.

3

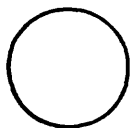
1	SOUCHE D'ENTREE	1
2	L'entrée du territoire de (Nom du pays)	2
3	de l'aéronef décrit dans le carnet de passages en douane N°	3
4	a eu lieu le	4
5	par le bureau de douane de	5
6	Timbre du bureau de douane et signature de l'agent de la douane:	6



N.B.—Le bureau de douane doit inscrire le nom du bureau d'entrée dans son pays à la ligne 32 du volet de sortie.

3

1	SOUCHE DE SORTIE	1
2	Le départ du territoire de (Nom du pays)	2
3	de l'aéronef décrit dans le carnet de passages en douane N°	3
4	a eu lieu le	4
5	par le bureau de douane de	5
6	Timbre du bureau de douane et signature de l'agent de la douane:	6

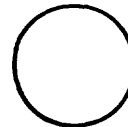


(Note à imprimer en rouge)

N.B.—Lorsque la sortie se fait par la voie des airs, le bureau de douane de l'aérodrome douanier de départ annote la souche et le volet de sortie.

Si la réexportation se fait directement par terre, le bureau de douane frontière de sortie annote la souche et le volet de sortie ainsi que la souche et le volet de contrôle. Le bureau de douane doit inscrire le nom du bureau et du pays de départ à ligne 2 du volet de contrôle.

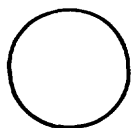
1	VOLET DE SORTIE	1		
2	du carnet de passages en douane N°	2		
3	VALABLE jusqu'au	3		
4	Délivré par	4		
5	Titulaire	5		
6	Résidence principale	6		
7	pour un aéronef du genre: Ballon sphérique, Ballon dirigeable, Amphibie,	7		
8	Hydro-Aéroplane, Aéroplane (genre: monoplan, biplan, triplan), Auto- gyre, Hélicoptère ¹	8		
9	Marque et numéro d'immatriculation	9		
10	Valeur de l'aéronef (moteur compris)	10		
11	Poids de l'aéronef à vide	11		
12	BALLON SPHÉRIQUE OU DIRIGEABLE ¹	AÉROPLANE, HYDRO-AÉROPLANE, AMPHIBIE, AUTOGYRE, HÉLICOPTÈRE OU AVION-PLANEUR ¹	12	
13	ENVELOPPE { Soie vernie	Voiture {	En tissu de	13
14	(Rayer les { Coton verni		Envergure	14
15	mots inutiles) { Coton caoutchouté		Surface portante	15
16	Volume en mètres cubes:	Moteur {	Nombre	16
17			Marque	17
18			Numéro	18
19		Carrosserie {	Force en chevaux	19
20			Type ou forme	20
21			Nombre de places	21
22			Couleur	22
23	Année de construction			23
24	Détail, poids et valeur des pièces de rechange et instruments de bord			24
25			25
26			26
27	Le départ du territoire de (Nom du pays)			27
28	a eu lieu le			28
29	par le bureau de douane de			29
30	où le présent volet a été inscrit sous le numéro			30
31	Timbre du bureau de douane et signature de l'agent de la douane:			31
32	Volet à renvoyer après réception du volet de contrôle au bureau			32
33	d'entrée de			33
34	où le carnet a été pris en charge sous le N°			34



¹ Rayer les mots inutiles.

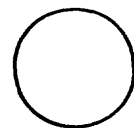
VOLET D'ENTREE

1	Numéro d'inscription au registre des douanes	1		
2	du carnet de passages en douane N°	2		
3	VALABLE jusqu'au	3		
4	Délivré par	4		
5	Titulaire	5		
6	Résidence principale	6		
7	pour un aéronef du genre: Ballon sphérique, Ballon dirigeable, Amphibie,	7		
8	Hydro-Aéroplane, Aéroplane (genre: monoplan, biplan, triplan), Auto- gyre, Hélicoptère ¹	8		
9	Marque et numéro d'immatriculation	9		
10	Valeur de l'aéronef (moteur compris)	10		
11	Poids de l'aéronef à vide	11		
12	BALLON SPHÉRIQUE OU DIRIGEABLE ¹	12	AÉROPLANE, HYDRO-AÉROPLANE, AMPHIBIE, AUTOGYRE, HÉLICOPTÈRE OU AVION-PLANEUR ¹	
3	ENVELOPPE	Voilure	En tissu de	
4	(Rayer les mots inutiles)			Envergure
5				Surface portante
6	Volume en mètres cubes:	Moteur	Nombre	
7				Marque
8				Numéro
9				Force en chevaux
10		Carrosserie	Type ou forme	
11				Nombre de places
12				Couleur
13	Année de construction	13		
14	Détail, poids et valeur des pièces de rechange et instruments de bord	14		
15	15		
16	16		
17	L'entrée en	17		
18	a eu lieu le	18		
19	par le bureau de douane de	19		
20	où le présent volet a été inscrit sous le numéro	20		
21	Timbre du bureau de douane et signature de l'agent de la douane:	21		



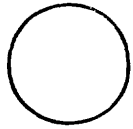
VOLET DE CONTROLE

A envoyer à la douane de du territoire de				
1	Numéro d'inscription au registre des douanes	1		
2	du carnet de passages en douane N°	2		
3	VALABLE jusqu'au	3		
4	Délivré par	4		
5	Titulaire	5		
6	Résidence principale	6		
7	pour un aéronef du genre: Ballon sphérique, Ballon dirigeable, Amphibie,	7		
8	Hydro-Aéroplane, Aéroplane (genre: monoplan, biplan, triplan), Auto- gyre, Hélicoptère ¹	8		
9	Marque et numéro d'immatriculation	9		
10	Valeur de l'aéronef (moteur compris)	10		
11	Poids de l'aéronef à vide	11		
12	BALLON SPHÉRIQUE OU DIRIGEABLE ¹	12	AÉROPLANE, HYDRO-AÉROPLANE, AMPHIBIE, AUTOGYRE, HÉLICOPTÈRE OU AVION-PLANEUR ¹	
13	ENVELOPPE	Voilure	En tissu de	
14	(Rayer les mots inutiles)			Envergure
15				Surface portante
16	Volume en mètres cubes:	Moteur	Nombre	
17				Marque
18				Numéro
19				Force en chevaux
20		Carrosserie	Type ou forme	
21				Nombre de places
22				Couleur
23	Année de construction	23		
24	Détail, poids et valeur des pièces de rechange et instruments de bord	24		
25	25		
26	26		
27	La sortie du territoire de (Nom du pays)	27		
28	est confirmée le	28		
	(Ligne à imprimer en rouge)			
29	par le bureau de douane de	29		
30	du territoire de	30		
31	Timbre du bureau de douane et signature de l'agent de la douane:	31		

¹ Rayer les mots inutiles.¹ Rayer les mots inutiles.

Volet à détacher par le bureau de douane.
(Voir à la souche ci-contre les conditions d'envoi.)

- 1 SOUCHE DE CONTROLE 1
- 2 La sortie du territoire de (Nom du pays) 2
- 3 de l'aéronef décrit dans le carnet de passages en douane N° 3
- 4 est confirmée le 4
(Ligne à imprimer en rouge)
- 5 par le bureau de douane de 5
- 6 du territoire de (Nom du pays) 6
- 7 Timbre du bureau de douane et signature de l'agent de la douane: 7



N.B.—Si la sortie du pays indiqué à la ligne 2 de la souche de sortie précédente, effectuée par la voie des airs, est confirmée par l'atterrissage dans un pays suivant, l'agent de la douane de l'aérodrome d'entrée qui remplit cette souche et ce volet doit détacher le volet et le retourner au bureau de douane indiqué à la ligne 5 de la souche de sortie précédente.

Le Bureau de douane doit exiger du titulaire le paiement des frais d'affranchissement de ce renvoi.

Si, après départ par la voie des airs, la sortie se fait par terre, cette souche et ce volet doivent être remplis par le Bureau de douane frontière de sortie du pays indiqué à la ligne 2 de la souche précédente. Détacher le volet et le retourner au Bureau de douane indiqué à la ligne 5 de la souche précédente.

N.B.—Lorsque la sortie se fait par la voie des airs, le Bureau de douane de l'aérodrome douanier de départ annote la souche et le volet de sortie.

Si la réexportation se fait directement par terre, le Bureau de douane frontière de sortie annote la souche et le volet de sortie ainsi que la souche et le volet de contrôle.

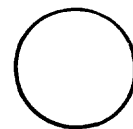
Le Bureau de douane doit inscrire le nom du bureau et du pays de départ à la ligne 2 du volet de contrôle.

(A imprimer en rouge)

VOLET DE CONTROLE

A envoyer à la douane de
du territoire de

- 1 N° d'inscription au registre des douanes 1
- 2 du carnet de passages en douane N° 2
- 3 VALABLE jusqu'au 3
- 4 Délivré par 4
- 5 Titulaire 5
- 6 Résidence principale 6
- 7 pour un aéronef du genre: Ballon sphérique, 7
- 8 Ballon dirigeable, Amphibie, Hydro-Aéro- 8
- plane, Aéroplane (genre: monoplan, biplan, triplan), Autogyre, Hélicoptère¹
- 9 Marque et numéro d'immatriculation 9
- 10 Valeur de l'aéronef (moteur compris) 10
- 11 Poids de l'aéronef à vide 11
- 12 BALLON SPHÉRIQUE AÉROPLANE, 12
- OU DIRIGEABLE¹ HYDRO-AÉRO- PLANE, AMPHIBIE, AUTOCYRE, HÉLI-COPTÈRE OU AVION- PLANEUR¹
- 13 ENVELOPPE { Soie vernie | En tissu de 13
- 14 (Rayer les mots inutiles) { Coton verni | Envergure 14
- 15 { Coton ca-outchouté | Surface port- tante 15
- 16 Volume en mètres cubes: { Nombre 16
- 17 { Marque 17
- 18 { Numéro 18
- 19 { Force en chevaux 19
- 20 { Type ou forme 20
- 21 { Nombre de places 21
- 22 { Couleur 22
- 23 Année de construction 23
- 24 Détail, poids et valeur des pièces de rechange et instruments de bord 24
- 25 25
- 26 26
- 27 La sortie du territoire de (Nom du pays) 27
- 28 est confirmée le 28
(Ligne à imprimer en rouge)
- 29 par le bureau de douane de 29
- 30 du territoire de 30
- 31 Timbre du bureau de douane et signature de l'agent de la douane: 31



¹ Rayer les mots inutiles.

Volet à détacher par le Bureau de douane.

(Voir à la souche ci-contre les conditions d'envoi.)

Annexe 3

TRIPTYQUE

Toutes les mentions imprimées du triptyque sont rédigées dans la langue nationale du pays d'importation; elles peuvent l'être, en outre, en une autre langue.

Les dimensions sont de 13 x 29,5 cm.

1. Volet d'entrée

TRIPTYQUE N° _____

Pour l'importation temporaire en du véhicule décrit ci-dessous.

VALABLE jusqu'au

Garanti par

Délivré par

Titulaire

Résidence principale

..... (En lettres majuscules)

ou siège d'exploitation

.....

Pour une AUTOMOBILE à combustion interne, électrique, à vapeur; une REMORQUE; Genre (voiture, autobus, camion, camionnette, tracteur, motocycle avec ou sans sidecar, cycle avec moteur auxiliaire). } Rayer les mots inutiles

Immatriculé en sous le N°

Châssis { Marque
Numéro

Moteur { Marque
Numéro
Nombre de cylindres
Force en chevaux

Carrosserie { Type ou forme
Marque
Couleur.....
Garniture intérieure
Nombre de places ou charge utile

Année de construction

Pneumatiques de rechange

Divers


Poids net du véhicule } (En lettres et en chiffres)
Valeur du véhicule

Ce véhicule est admis à l'importation à charge pour le titulaire de le réexporter au plus tard à la date mentionnée ci-dessus et de se conformer aux lois et règlements de douane sur l'importation temporaire des véhicules à moteur dans le pays visité, sous la garantie de (Association garante), en vertu d'un engagement que cette association a pris envers (Autorités douanières).

..... le19.....
Signature du secrétaire de l'association garante

Signature du titulaire

Le véhicule décrit ci-dessus a été importé en le 19....., par le bureau de douane de où le présent volet a été pris en charge au registre spécial sous le N°
Signature du titulaire
Signature de l'agent de la douane
Timbre du bureau de douane:

Ne pas omettre de remplir de la même façon la partie correspondante des volets N°s 2 & 3. 

Ce volet doit être détaché et conservé par le bureau de douane d'entrée.

2. Volet de sortie

TRIPTYQUE N° _____

Pour l'importation temporaire en du véhicule décrit ci-dessous.

VALABLE jusqu'au

Garanti par

Délivré par

Titulaire

Résidence principale

..... (En lettres majuscules)

ou siège d'exploitation

.....

Pour une AUTOMOBILE à combustion interne, électrique, à vapeur; une REMORQUE; Genre (voiture, autobus, camion, camionnette, tracteur, motocycle avec ou sans sidecar, cycle avec moteur auxiliaire). } Rayer les mots inutiles

Immatriculé en sous le N°

Châssis { Marque
Numéro

Moteur { Marque
Numéro
Nombre de cylindres
Force en chevaux

Carrosserie { Type ou forme
Marque
Couleur.....
Garniture intérieure
Nombre de places ou charge utile


Année de construction

Pneumatiques de rechange


Divers

Poids net du véhicule } (En lettres et en chiffres)
Valeur du véhicule

Le véhicule décrit ci-dessus a été importé en le 19....., par le bureau de douane de où le présent volet a été pris en charge au registre spécial sous le N°
Signature du titulaire
Signature de l'agent de la douane
Timbre du bureau de douane:

Ne pas omettre de remplir de même la partie correspondante des volets N°s 1 & 3. 

Le véhicule a été définitivement réexporté de le 19....., par le bureau de douane de
Signature de l'agent de la douane
Timbre du bureau de douane:

Ne pas omettre de remplir de la même façon la partie correspondante du volet N° 3. 

Ce volet doit être détaché et conservé par le bureau de douane de sortie pour être renvoyé au bureau de douane de première entrée.

3. Volet à conserver par le titulaire

TRIPTYQUE N° _____

Pour l'importation temporaire en du véhicule décrit ci-dessous.

VALABLE jusqu'au

Garanti par

Délivré par

Titulaire

Résidence principale

..... (En lettres majuscules)

ou siège d'exploitation

.....

Pour une AUTOMOBILE à combustion interne, électrique, à vapeur; une REMORQUE; Genre (voiture, autobus, camion, camionnette, tracteur, motocycle avec ou sans sidecar, cycle avec moteur auxiliaire). } Rayer les mots inutiles

Immatriculé en sous le N°

Châssis { Marque
Numéro

Moteur { Marque
Numéro
Nombre de cylindres
Force en chevaux

Carrosserie { Type ou forme
Marque
Couleur.....
Garniture intérieure
Nombre de places ou charge utile


Année de construction

Pneumatiques de rechange


Divers

Poids net du véhicule } (En lettres et en chiffres)
Valeur du véhicule

Le véhicule décrit ci-dessus a été importé en le 19....., par le bureau de douane de où le présent volet a été pris en charge au registre spécial sous le N°
Signature de l'agent de la douane
Timbre du bureau de douane:

Ne pas omettre de remplir de même la partie correspondante des volets N°s 1 & 2. 

Le véhicule a été définitivement réexporté de le 19....., par le bureau de douane de
Signature de l'agent de la douane
Timbre du bureau de douane:

Ne pas omettre de remplir de la même façon la partie correspondante du volet N° 2. 

Ce volet doit être conservé par le titulaire après avoir été timbré et signé par les autorités douanières au moment 1) de la première entrée en et 2) de la réexportation définitive de; et doit être retourné à (Association qui a délivré le document au titulaire).

<i>Visas de passages</i>		
<i>Nom du bureau de douane</i>	<i>Date</i>	<i>Timbre du bureau de douane; signature de l'agent de la douane</i>
SORTIE		
ENTREE		
SORTIE		
ENTREE		
SORTIE		
ENTREE		
SORTIE		
ENTREE		
SORTIE		
ENTREE		
SORTIE		
ENTREE		

Annexe 4

CERTIFICAT POUR LA REGULARISATION DES TITRES
D'IMPORTATION TEMPORAIRE NON DECHARGES OU PERDUS

(Ce certificat doit être rempli, soit par une autorité consulaire du pays où le titre d'importation temporaire aurait dû être déchargé, soit par les services douaniers ou par la police du pays où le véhicule a été présenté.)

.....(Nom du pays)

L'autorité soussignée

certifie que ce jour19..... (Préciser la date),

un véhicule a été présenté à(Lieu et pays),

par

.....(Nom, prénom et adresse)

Il a été constaté que ce véhicule répondait aux caractéristiques suivantes:

Genre du véhicule (voiture de tourisme, autobus, etc.)

Immatriculé ensous le N°

Châssis { Marque
Numéro

Moteur { Marque
Numéro
Nombre de cylindres
Force en chevaux

Carrosserie { Type ou forme
Marque
Couleur
Garniture intérieure
Nombre de places ou charge utile

Année de construction

Pneumatiques de rechange

Divers

.....

Formules à adopter suivant le cas

Première formule

Cet examen a été effectué sur présentation des titres d'importation temporaire ci-après, délivrés pour le véhicule décrit ci-dessus

(Numéro d'ordre, date et lieu de délivrance du carnet de passages en douane ou du triptyque, nom de l'organisme qui l'a délivré.)

Deuxième formule

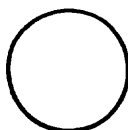
Il n'a été présenté aucun titre d'importation temporaire.

Fait à

le

Signature(s)

qualité du (des) signataire(s)



Annex 1

“CARNET DE PASSAGES EN DOUANE”

The *carnet* is issued in French.

The dimensions are 22 x 27 cm.

The issuing Association shall insert its name on each voucher and shall include the initials of the international organization to which it belongs.

[International Organization]

CARNET DE PASSAGES EN DOUANE FOR MOTOR VEHICLES AND TRAILERS

1

No.

2

inclusive 3

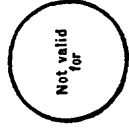
3 VALID FOR ONE YEAR, i.e., until

(Insert the date in red ink)

4 subject to compliance by the holder during this period with the Customs laws and regulations of the countries visited 4

5 Issued by 5

6 Holder(block letters) 6



{ Principal residence

or (block letters)

7

{ Business address

8 For the vehicle registered in under No. 8

9 This carnet may be used in the following countries: 9

(List of countries)

DESCRIPTION OF VEHICLE

EXTENSION OF VALIDITY

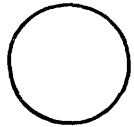


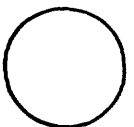
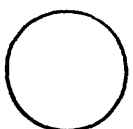
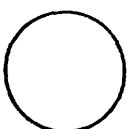
- 7 MOTOR VEHICLE driven by internal combustion, electricity, steam; TRAILER
- 8 Type (car, bus, lorry, tractor, motor-cycle with or without sidecar, cycle with auxiliary engine)
- 9 Registered in under No.....
- 10 Chassis { Make
- 11 { No.
- 12 Engine { Make
- 13 { No.
- 14 { Number of cylinders
- 15 { Horse-power
- 16 Coachwork { Type or shape
- 17 { Make
- 18 { Colour
- 19 { Upholstery
- 20 { Number of seats or carrying capacity
- 21 Year of manufacture
- 22 Spare tyres
- 23 Other particulars
- 24
- 25
- 26
- 27 Net weight of vehicle
(in words and figures)
- 28 Value of vehicle
(in words and figures)

Delete words not applicable

- 29 Issued at, the.....19.....
- 30 On condition that the holder re-exports the vehicle within the specified period of validity and complies with the Customs laws and regulations relating to the temporary admission of motor vehicles in the countries visited under the guarantee, in each country where the document is valid, of the authorised Association affiliated to the undersigned international Association. On expiry, the carnet must be returned to the Association which delivered it to the holder.
- 31 Holder's signature: Signature of Secretary of the Central Office of the International Touring Alliance and the International Automobile Federation: Signature of authorised official of
(Issuing Association):

Indications required for purposes other than Customs requirements for (1) goods vehicles whose maximum permissible weight exceeds 3,500 kg., and (2) passenger vehicles with more than 8 seats, excluding the driver's seat.

- 32 Width of vehicle
- 33 Height of vehicle
- 34 Maximum permissible weight of vehicle
- 35 Maximum permissible weight on heaviest laden axle (weight to be given in words and figures)

1	1	1
1 COUNTERFOIL	EXPORTATION VOUCHER	IMPORTATION VOUCHER
2 Importation into	2 of Carnet de passages en douane No. _____	2 of Carnet de passages en douane No. _____
3 of the vehicle described in carnet	3 VALID until	3 VALID until
4 No. _____	4 Issued by	4 Issued by
5 took place on	5 Holder	5 Holder
6 at the Customs office of	6 Principal residence	6 Principal residence
7 Customs Officer's signature.	or business address	or business address
8 Customs stamp.	(Block letters)	(Block letters)
	7 For a MOTOR VEHICLE driven by internal combustion, electricity or steam; TRAILER	7 For a MOTOR VEHICLE driven by internal combustion, electricity or steam; TRAILER
	8 Type (car, bus, lorry, van, tractor, motorcycle with or without sidecar, cycle with auxiliary engine)	8 Type (car, bus, lorry, van, tractor, motorcycle with or without sidecar, cycle with auxiliary engine)
	Delete words not applicable	Delete words not applicable
	9 Registered in under No.	9 Registered in under No.
	10 Chassis { Make	10 Chassis { Make
	11 { No.	11 { No.
	12 Engine { Make	12 Engine { Make
	13 { No.	13 { No.
	14 { Number of cylinders	14 { Number of cylinders
	15 { Horse-power	15 { Horse-power
	16 { Type or shape	16  { Type or shape
	17 { Make	17 { Make
	18 Coachwork { Colour	18 Coachwork { Colour
	19 { Upholstery	19 { Upholstery
	20 { Number of seats or carrying capacity	20 { Number of seats or carrying capacity
	21 Year of manufacture	21 Year of manufacture
	22 Spare tyres	22 Spare tyres
	23 Other particulars	23 Other particulars
	24	24
	25	25
	26	26
9 Exportation from	27 Net weight of vehicle (in words and figures)	27 Net weight of vehicle (in words and figures)
10 took place on	28 Value of vehicle (in words and figures)	28 Value of vehicle (in words and figures)
11 from the Customs office of	29 Exportation from	29 Importation into
12 Customs Officer's signature.	30 took place on	30 took place on
13 Customs stamp.	31 from the Customs office of	31 at the Customs office of
	32 where this voucher has been registered under No.	32 where this voucher has been registered under No.
	33 Customs Officer's signature.	33 Customs Officer's signature.
	34 Customs stamp.	34 Customs stamp.
		
	35 To be returned to the Customs office of importation at	35 N.B.—The Customs Officer must not omit to fill in lines 35 and 36 of the adjacent exportation voucher.
	36 Where the carnet has been registered under No.	

THE FOLLOWING INFORMATION IS PROVIDED BY THE
ISSUING ASSOCIATION TO MOTORISTS

Annex 2

CARNET DE PASSAGES EN DOUANE POUR AERONEFS

Toutes les mentions imprimées du carnet de passages en douane sont rédigées en français.

Les dimensions sont de 40 x 24 cm.

NOTE.—Dans le texte imprimé, la souche de contrôle 2 *bis*), le volet de contrôle 2 *bis*) et les volets 3) de sortie et d'entrée constitueront une seule feuille.



CARNET DE PASSAGES EN DOUANE POUR AERONEFS

N°

VALABLE du jusqu'au
(Inscrire les dates à l'encre rouge)

sous réserve que le titulaire ne cesse pas de remplir pendant cette période les conditions
prévues par les lois et règlements de douane des pays visités.

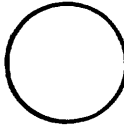
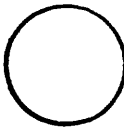
Délivré par

Titulaire résidence principale

Pour un (désignation de l'aéronef) immatriculé en (désignation du pays d'immatriculation)

et portant les marques d'immatriculation à charge pour le titulaire de réexporter l'appareil dans le délai validité imparti et de se conformer aux lois et règlements de douane sur l'importation temporaire des aéronefs dans les pays visités, sous la garantie, dans chaque pays où le document est valable, de l'association agréée, affiliée à l'association internationale mentionnée à la page 2. A l'expiration, le carnet doit être retourné à l'association qui l'a délivré.

CE CARNET PEUT ÊTRE UTILISÉ DANS LES PAYS SUIVANTS:

1		1	
1	Bureau de douane de	1	VOLET DE DÉPART DU PAYS D'ORIGINE
2	PASSAVANT N°	2	CARNET DE PASSAGES EN DOUANE N°
3	Valable jusqu'au	3	Valable jusqu'au
4	Constaté le départ de l'aéronef décrit ci-dessus	4	Délivré par
5	Titulaire	5	Titulaire
6	N° DU CARNET DE PASSAGES EN DOUANE	6	Résidence principale
7	pour un aéronef du genre: Ballon sphérique,	7	pour un aéronef du genre: Ballon sphérique,
8	Ballon dirigeable, Amphibie, Hydro-Aéroplane, Aéroplane (genre: monoplan, biplan, triplan), Autogyre, Hélicoptère ¹	8	Ballon dirigeable, Amphibie, Hydro-Aéroplane, Aéroplane (genre: monoplan, biplan, triplan), Autogyre, Hélicoptère ¹
9	Marque et numéro d'immatriculation	9	Marque et numéro d'immatriculation
10	Valeur de l'aéronef (moteur compris)	10	Valeur de l'aéronef (moteur compris)
11	Poids de l'aéronef à vide	11	Poids de l'aéronef à vide
12	BALLON SPHÉRIQUE OU DIRIGEABLE ¹	12	BALLON SPHÉRIQUE OU DIRIGEABLE ¹
	AÉROPLANE, HYDRO-AÉROPLANE, AMPHIBIE, AUTOCYRE, HÉLICOPTÈRE OU AVION-PLANEUR ¹		AÉROPLANE, HYDRO-AÉROPLANE, AMPHIBIE, AUTOCYRE, HÉLICOPTÈRE OU AVION-PLANEUR ¹
13	ENVELOPPE { Soie vernie	13	ENVELOPPE { Soie vernie
14	(Rayer les mots inutiles) { Coton verni	14	(Rayer les mots inutiles) { Coton verni
15	{ Coton ca-outchouté	15	{ Coton ca-outchouté
	Voilure { En tissu de		Voilure { En tissu de
	{ Envergure		{ Envergure
	{ Surface portante		{ Surface portante
16	Volume en mètres cubes: { Nombre	16	Volume en mètres cubes: { Nombre
17	{ Marque	17	{ Marque
18	{ Numéro	18	{ Numéro
19	{ Force en chevaux	19	{ Force en chevaux
20	{ Type ou forme	20	{ Type ou forme
21	{ Nombre de places	21	{ Nombre de places
22	{ Couleur	22	{ Couleur
	Moteur {		Moteur {
23	Année de construction	23	Année de construction
24	Détail, poids et valeur des pièces de rechange et instruments de bord	24	Détail, poids et valeur des pièces de rechange et instruments de bord
25	25
26	26
27	27	Le départ du territoire de (nom du pays)
	Timbre du bureau de douane et signature de l'agent de la douane:	28	a eu lieu le
		29	par le bureau de douane de
		30	Le présent volet a été inscrit sous le N°
		31	Timbre du bureau de douane et signature de l'agent de la douane:
			

¹ Rayer les mots inutiles.
N.B.—Le bureau de douane doit, au départ de l'aéronef du pays d'origine, remplir, détacher et conserver le volet ci-contre.

¹ Rayer les mots inutiles.
N.B.—Volet à détacher par le bureau de douane au départ de l'aéronef du pays d'origine.



VOLET DE SORTIE

VOLET D'ENTREE

1 SOUCHE D'ENTREE 1

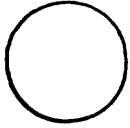
2 L'entrée du territoire de (Nom du pays) 2

3 de l'aéronef décrit dans le carnet de passages en douane N° 3

4 a eu lieu le 4

5 par le bureau de douane de 5

6 Timbre du bureau de douane et signature de l'agent de la douane: 6



N.B.—Le bureau de douane doit inscrire le nom du bureau d'entrée dans son pays à la ligne 32 du volet de sortie.

2

1 SOUCHE DE SORTIE 1

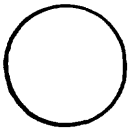
2 Le départ du territoire de (Nom du pays) 2

3 de l'aéronef décrit dans le carnet de passages en douane N° 3

4 a eu lieu le 4

5 par le bureau de douane de 5

6 Timbre du bureau de douane et signature de l'agent de la douane: 6



(Note à imprimer en rouge)

N.B.—Lorsque la sortie se fait par la voie des airs, le bureau de douane de l'aérodrome douanier de départ annote la souche et le volet de sortie.

Si la réexportation se fait directement par terre, le bureau de douane frontière de sortie annote la souche et le volet de sortie ainsi que la souche et le volet de contrôle. Le bureau de douane doit inscrire le nom du bureau et du pays de départ à la ligne 2 du volet de contrôle.

1

2 du carnet de passages en douane N° 2

3 VALABLE jusqu'au 3

4 Délivré par 4

5 Titulaire 5

6 Résidence principale 6

7 pour un aéronef du genre: Ballon sphérique, 7

8 Ballon dirigeable, Amphibie, Hydro-Aéro- 8

plane, Aéroplane (genre: monoplan, biplan, triplan), Autogyre, Hélicoptère¹

9 Marque et numéro d'immatriculation 9

10 Valeur de l'aéronef (moteur compris) 10

11 Poids de l'aéronef à vide 11

12 BALLON SPHÉRIQUE OU DIRIGEABLE¹ | AÉROPLANE, HYDRO-AÉROPLANE, AMPHIBIE, AUTOGYRE, HÉLICOPTÈRE OU AVION-PLANEUR¹

13 ENVELOPPE { Soie vernie } En tissu de 13

14 (Rayer les mots inutiles) { Coton verni } Envergure 14

15 { Coton ca-outchouté } Surface portante 15

16 Volume en mètres cubes: { Nombre 16

17 { Marque 17

18 { Numéro 18

19 { Force en chevaux 19

20 { Type ou forme 20

21 { Nombre de places 21

22 { Couleur 22

23 Année de construction 23

24 Détail, poids et valeur des pièces de rechange et instruments de bord 24

25 25

26 26

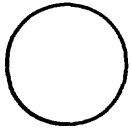
27 Le départ du territoire de (Nom du pays) 27

28 a eu lieu le 28

29 par le bureau de douane de 29

30 où le présent volet a été inscrit sous le N° 30

31 Timbre du bureau de douane et signature de l'agent de la douane: 31



32 Volet à renvoyer après réception du volet de contrôle au bureau 32

33 d'entrée de 33

34 où le carnet a été pris en charge sous le N° 34

¹ Rayer les mots inutiles.

1 N° d'inscription au registre des douanes 1

2 du carnet de passages en douane N° 2

3 VALABLE jusqu'au 3

4 Délivré par 4

5 Titulaire 5

6 Résidence principale 6

7 pour un aéronef du genre: Ballon sphérique, 7

8 Ballon dirigeable, Amphibie, Hydro-Aéro- 8

plane, Aéroplane (genre: monoplan, biplan, triplan), Autogyre, Hélicoptère¹

9 Marque et numéro d'immatriculation 9

10 Valeur de l'aéronef (moteur compris) 10

11 Poids de l'aéronef à vide 11

12 BALLON SPHÉRIQUE OU DIRIGEABLE¹ | AÉROPLANE, HYDRO-AÉROPLANE, AMPHIBIE, AUTOGYRE, HÉLICOPTÈRE OU AVION-PLANEUR¹

13 ENVELOPPE { Soie vernie } En tissu de 13

14 (Rayer les mots inutiles) { Coton verni } Envergure 14

15 { Coton ca-outchouté } Surface portante 15

16 Volume en mètres cubes: { Nombre 16

17 { Marque 17

18 { Numéro 18

19 { Force en chevaux 19

20 { Type ou forme 20

21 { Nombre de places 21

22 { Couleur 22

23 Année de construction 23

24 Détail, poids et valeur des pièces de rechange et instruments de bord 24

25 25

26 26

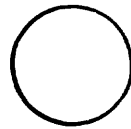
27 L'entrée en 27

28 a eu lieu le 28

29 par le bureau de douane de 29

30 où le présent volet a été inscrit sous le N° 30

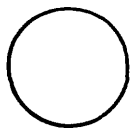
31 Timbre du bureau de douane et signature de l'agent de la douane: 31



¹ Rayer les mots inutiles.



1	SOUCHE DE CONTROLE	1
2	La sortie du territoire de (Nom du pays)	2
3	de l'aéronef décrit dans le carnet de passages en douane N°	3
4	est confirmée le	4
	(Ligne à imprimer en rouge)	
5	par le bureau de douane de	5
6	du territoire de (Nom du pays)	6
7	Timbre du bureau de douane et signature de l'agent de la douane:	7



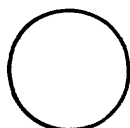
N.B.—Si la sortie du pays indiqué à la ligne 2 de la souche de sortie précédente, effectuée par la voie des airs, est confirmée par l'atterrissage dans un pays suivant, l'agent de la douane de l'aérodrome d'entrée qui remplit cette souche et ce volet doit détacher le volet et le retourner au bureau de douane indiqué à la ligne 5 de la souche de sortie précédente.

Le bureau de douane doit exiger du titulaire le paiement des frais d'affranchissement de ce renvoi.

Si, après départ par la voie des airs, la sortie se fait par terre, cette souche et ce volet doivent être remplis par le bureau de douane frontière de sortie du pays indiqué à la ligne 2 de la souche précédente. Détacher le volet et le retourner au bureau de douane indiqué à la ligne 5 de la souche précédente.

3

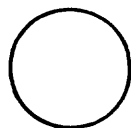
1	SOUCHE D'ENTREE	1
2	L'entrée du territoire de (Nom du pays)	2
3	de l'aéronef décrit dans le carnet de passages en douane N°	3
4	a eu lieu le	4
5	par le bureau de douane de	5
6	Timbre du bureau de douane et signature de l'agent de la douane:	6



N.B.—Le bureau de douane doit inscrire le nom du bureau d'entrée dans son pays à la ligne 32 du volet de sortie.

3

1	SOUCHE DE SORTIE	1
2	Le départ du territoire de (Nom du pays)	2
3	de l'aéronef décrit dans le carnet de passages en douane N°	3
4	a eu lieu le	4
5	par le bureau de douane de	5
6	Timbre du bureau de douane et signature de l'agent de la douane:	6

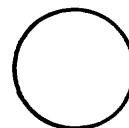


(Note à imprimer en rouge)

N.B.—Lorsque la sortie se fait par la voie des airs, le bureau de douane de l'aérodrome douanier de départ annote la souche et le volet de sortie.

Si la réexportation se fait directement par terre, le bureau de douane frontière de sortie annote la souche et le volet de sortie ainsi que la souche et le volet de contrôle. Le bureau de douane doit inscrire le nom du bureau et du pays de départ à ligne 2 du volet de contrôle.

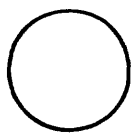
1	VOLET DE SORTIE	1	
2	du carnet de passages en douane N°	2	
3	VALABLE jusqu'au	3	
4	Délivré par	4	
5	Titulaire	5	
6	Résidence principale	6	
7	pour un aéronef du genre: Ballon sphérique, Ballon dirigeable, Amphibie,	7	
8	Hydro-Aéroplane, Aéroplane (genre: monoplan, biplan, triplan), Auto- gyre, Hélicoptère ¹	8	
9	Marque et numéro d'immatriculation	9	
10	Valeur de l'aéronef (moteur compris)	10	
11	Poids de l'aéronef à vide	11	
12	BALLON SPHÉRIQUE OU DIRIGEABLE ¹	AÉROPLANE, HYDRO-AÉROPLANE, AMPHIBIE, AUTOGYRE, HÉLICOPTÈRE OU AVION-PLANEUR ¹	
13	ENVELOPPE	Voilure	
14	(Rayer les		En tissu de
15	mots inutiles)		
		Surface portante	
16	Volume en mètres cubes:		Moteur
17			
18		Marque	
19			Numéro
20			
21		Carrosserie	
22			Type ou forme
		Couleur	
23	Année de construction		23
24	Détail, poids et valeur des pièces de rechange et instruments de bord		24
25	25	
26	26	
27	Le départ du territoire de (Nom du pays)	27	
28	a eu lieu le	28	
29	par le bureau de douane de	29	
30	où le présent volet a été inscrit sous le numéro	30	
31	Timbre du bureau de douane et signature de l'agent de la douane:	31	
32	Volet à renvoyer après réception du volet de contrôle au bureau	32	
33	d'entrée de	33	
34	où le carnet a été pris en charge sous le N°	34	



¹ Rayer les mots inutiles.

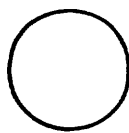
VOLET D'ENTREE

1	Numéro d'inscription au registre des douanes	1
2	du carnet de passages en douane N°	2
3	VALABLE jusqu'au	3
4	Délivré par	4
5	Titulaire	5
6	Résidence principale	6
7	pour un aéronef du genre: Ballon sphérique, Ballon dirigeable, Amphibie,	7
8	Hydro-Aéroplane, Aéroplane (genre: monoplan, biplan, triplan), Auto- gyre, Hélicoptère ¹	8
9	Marque et numéro d'immatriculation	9
10	Valeur de l'aéronef (moteur compris)	10
11	Poids de l'aéronef à vide	11
12	BALLON SPHÉRIQUE OU DIRIGEABLE ¹ AÉROPLANE, HYDRO-AÉROPLANE, AMPHIBIE, AUTOGYRE, HÉLICOPTÈRE OU AVION-PLANEUR ¹	12
13	ENVELOPPE { Soie vernie	13
14	(Rayer les { Coton verni	14
15	mots inutiles) { Coton caoutchouté	15
	Voilure { En tissu de	
	{ Envergure	
	{ Surface portante	
16	Volume en mètres cubes: { Nombre	16
17	{ Marque	17
18	{ Numéro	18
19	{ Force en chevaux	19
20	Moteur { Type ou forme	20
21	{ Nombre de places	21
22	{ Couleur	22
	Carrosserie	
23	Année de construction	23
24	Détail, poids et valeur des pièces de rechange et instruments de bord	24
25	25
26	26
27	L'entrée en	27
28	a eu lieu le	28
29	par le bureau de douane de	29
30	où le présent volet a été inscrit sous le numéro	30
31	Timbre du bureau de douane et signature de l'agent de la douane:	31

¹ Rayer les mots inutiles.

VOLET DE CONTROLE

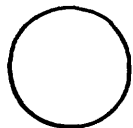
A envoyer à la douane de du territoire de	
1	Numéro d'inscription au registre des douanes 1
2	du carnet de passages en douane N° 2
3	VALABLE jusqu'au 3
4	Délivré par 4
5	Titulaire 5
6	Résidence principale 6
7	pour un aéronef du genre: Ballon sphérique, Ballon dirigeable, Amphibie,
8	Hydro-Aéroplane, Aéroplane (genre: monoplan, biplan, triplan), Auto- gyre, Hélicoptère ¹
9	Marque et numéro d'immatriculation 9
10	Valeur de l'aéronef (moteur compris) 10
11	Poids de l'aéronef à vide 11
12	BALLON SPHÉRIQUE OU DIRIGEABLE ¹ AÉROPLANE, HYDRO-AÉROPLANE, AMPHIBIE, AUTOGYRE, HÉLICOPTÈRE OU AVION-PLANEUR ¹
13	ENVELOPPE { Soie vernie
14	(Rayer les { Coton verni
15	mots inutiles) { Coton caoutchouté
	Voilure { En tissu de
	{ Envergure
	{ Surface portante
16	Volume en mètres cubes: { Nombre
17	{ Marque
18	{ Numéro
19	{ Force en chevaux
20	Moteur { Type ou forme
21	{ Nombre de places
22	{ Couleur
	Carrosserie
23	Année de construction 23
24	Détail, poids et valeur des pièces de rechange et instruments de bord
25 25
26 26
27	La sortie du territoire de (Nom du pays) 27
28	est confirmée le 28
	(Ligne à imprimer en rouge)
29	par le bureau de douane de 29
30	du territoire de 30
31	Timbre du bureau de douane et signature de l'agent de la douane: 31

¹ Rayer les mots inutiles.

Volet à détacher par le bureau de douane.
(Voir à la souche ci-contre les conditions d'envoi.)



- 1 SOUCHE DE CONTROLE 1
- 2 La sortie du territoire de (Nom du pays) 2
- 3 de l'aéronef décrit dans le carnet de passages en douane N° 3
- 4 est confirmée le 4 (Ligne à imprimer en rouge)
- 5 par le bureau de douane de 5
- 6 du territoire de (Nom du pays) 6
- 7 Timbre du bureau de douane et signature de l'agent de la douane: 7



N.B.—Si la sortie du pays indiqué à la ligne 2 de la souche de sortie précédente, effectuée par la voie des airs, est confirmée par l'atterrissage dans un pays suivant, l'agent de la douane de l'aérodrome d'entrée qui remplit cette souche et ce volet doit détacher le volet et le retourner au bureau de douane indiqué à la ligne 5 de la souche de sortie précédente.

Le Bureau de douane doit exiger du titulaire le paiement des frais d'affranchissement de ce renvoi.

Si, après départ par la voie des airs, la sortie se fait par terre, cette souche et ce volet doivent être remplis par le Bureau de douane frontière de sortie du pays indiqué à la ligne 2 de la souche précédente. Détacher le volet et le retourner au Bureau de douane indiqué à la ligne 5 de la souche précédente.

N.B.—Lorsque la sortie se fait par la voie des airs, le Bureau de douane de l'aérodrome douanier de départ annote la souche et le volet de sortie.

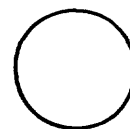
Si la réexportation se fait directement par terre, le Bureau de douane frontière de sortie annote la souche et le volet de sortie ainsi que la souche et le volet de contrôle.

Le Bureau de douane doit inscrire le nom du bureau et du pays de départ à la ligne 2 du volet de contrôle.

(A imprimer en rouge)

VOLET DE CONTROLE

- A envoyer à la douane de du territoire de
- 1 N° d'inscription au registre des douanes 1
 - 2 du carnet de passages en douane N° 2
 - 3 VALABLE jusqu'au 3
 - 4 Délivré par 4
 - 5 Titulaire 5
 - 6 Résidence principale 6
 - 7 pour un aéronef du genre: Ballon sphérique, 7
 - 8 Ballon dirigeable, Amphibie, Hydro-Aéro- 8
 - plane, Aéroplane (genre: monoplan, biplan, triplan), Autogyre, Hélicoptère¹
 - 9 Marque et numéro d'immatriculation 9
 - 10 Valeur de l'aéronef (moteur compris) 10
 - 11 Poids de l'aéronef à vide 11
 - 12 BALLON SPHÉRIQUE AÉROPLANE, 12
 - OU DIRIGEABLE¹ HYDRO-AÉRO- PLANE, AMPHIBIE, AUTOGYRE, HÉLI-COPTÈRE OU AVION-PLANEUR¹
 - 13 ENVELOPPE { Soie vernie } { En tissu de 13
 - 14 (Rayer les } Coton verni } { Envergure 14
 - 15 mots } Coton ca- } { Surface por- 15
 - inutiles) } ouchouté } tante
 - 16 Volume en mètres cubes: { Nombre 16
 - 17 { Marque 17
 - 18 { Numéro 18
 - 19 { Force en 19
 - chevaux
 - 20 { Type ou forme 20
 - 21 { Nombre de 21
 - 22 { Couleur 22
 - 23 Année de construction 23
 - 24 Détail, poids et valeur des pièces de rechange 24
 - et instruments de bord
 - 25 25
 - 26 26
 - 27 La sortie du territoire de (Nom du pays) 27
 - 28 est confirmée le 28 (Ligne à imprimer en rouge)
 - 29 par le bureau de douane de 29
 - 30 du territoire de 30
 - 31 Timbre du bureau de douane et signature de l'agent de la douane: 31



¹ Rayer les mots inutiles.

Volet à détacher par le Bureau de douane.

(Voir à la souche ci-contre les conditions d'envoi.)



Annex 3

TRIPTYCH

The triptych should be printed in the national language of the country of importation and, if desired, also in one other language.

The dimensions are 13 x 29.5 cm.



1. *Importation voucher*

TRIPTYCH No. _____

For the temporary importation into of the vehicle described below.

VALID until

Guaranteed by

Delivered by

Holder

Principal residence

..... (block letters)

or business address

.....

For a MOTOR VEHICLE driven by internal combustion, electricity, steam; TRAILER Type (car, bus, lorry, van, tractor, motorcycle with or without sidecar, cycle with auxiliary engine) } Delete words not applicable

Registered in under No.

Chassis { Make
No.

Engine { Make
No.
Number of cylinders
Horse power

Coachwork { Type or shape
Make
Colour
Upholstery
Number of seats or carrying capacity

Year of manufacture

Spare tyres

Other particulars

.....

.....

Net weight of vehicle } (in words and figures)

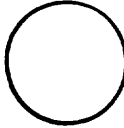
Value of vehicle }

This vehicle is imported subject to the holder's obligation to re-export it by the date specified above and to comply with the Customs laws and regulations relating to the temporary admission of motor vehicles in the countries visited, under the guarantee of (the guaranteeing association) in virtue of an undertaking which the latter association has given to (the Customs authority) the 19.....

Signature of the Secretary of the guaranteeing association

Signature of holder

The vehicle described above was imported at the Customs Office of on 19..... where this voucher has been entered in the Special Register under the No.

Signature of the holder
Customs officer's signature and Customs stamp
Do not omit to make a similar entry in the corresponding section of Vouchers Nos. 2 and 3. 

This voucher to be detached and retained by the Customs Office of importation.

2. *Exportation voucher*

TRIPTYCH No. _____

For the temporary importation into of the vehicle described below.

VALID until

Guaranteed by

Delivered by

Holder

Principal residence

..... (block letters)

or business address

.....

For a MOTOR VEHICLE driven by internal combustion, electricity, steam; TRAILER Type (car, bus, lorry, van, tractor, motorcycle with or without sidecar, cycle with auxiliary engine) } Delete words not applicable

Registered in under No.

Chassis { Make
No.

Engine { Make
No.
Number of cylinders
Horse power

Coachwork { Type or shape
Make
Colour
Upholstery
Number of seats or carrying capacity

Year of manufacture

Spare tyres

Other particulars

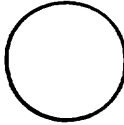
.....

.....


Net weight of vehicle } (in words and figures)

Value of vehicle }

The vehicle described above was imported at the Customs Office of on 19..... where this voucher has been entered in the Special Register under the No.

Signature of the holder
Customs officer's signature and Customs stamp
Do not omit to make a similar entry in the corresponding section of Vouchers Nos. 1 and 3. 

The vehicle was finally re-exported from on the 19..... from the Customs Office of

Customs officer's signature and Customs stamp
Do not omit to make a similar entry at the foot of Voucher No. 3. 

This voucher to be detached and retained at the Customs Office of exportation, to be forwarded to the Customs Office of the first importation.

3. *Holder's copy*

TRIPTYCH No. _____

For the temporary importation into of the vehicle described below.

VALID until

Guaranteed by

Delivered by

Holder

Principal residence

..... (block letters)

or business address

.....

For a MOTOR VEHICLE driven by internal combustion, electricity, steam; TRAILER Type (car, bus, lorry, van, tractor, motorcycle with or without sidecar, cycle with auxiliary engine) } Delete words not applicable

Registered in under No.

Chassis { Make
No.

Engine { Make
No.
Number of cylinders
Horse power

Coachwork { Type or shape
Make
Colour
Upholstery
Number of seats or carrying capacity

Year of manufacture

Spare tyres

Other particulars

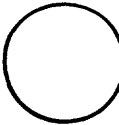
.....

.....


Net weight of vehicle } (in words and figures)

Value of vehicle }

The vehicle described above was imported at the Customs Office of on 19..... where this voucher has been entered in the Special Register under the No.

Customs officer's signature and Customs stamp
Do not omit to make a similar entry in the corresponding section of Vouchers Nos. 1 and 2. 

The vehicle was finally re-exported from on the 19..... from the Customs Office of

Customs officer's signature and Customs stamp
Do not omit to make a similar entry at the foot of Voucher No. 2. 

This voucher is to be retained by the holder after having been stamped and signed by the Customs authorities (1) on first importation into (2) on final re-exportation from and must subsequently be returned to (Association which delivered the document to the holder).

<i>Temporary exits and re-entries</i>		
<i>Name of the Customs Office</i>	<i>Date</i>	<i>Customs stamp and Customs officer's signature</i>
EXIT		
ENTRY		
EXIT		
ENTRY		
EXIT		
ENTRY		
EXIT		
ENTRY		
EXIT		
ENTRY		
EXIT		
ENTRY		

Annex 4

CERTIFICATE FOR THE ADJUSTMENT OF UNDISCHARGED OR LOST TEMPORARY IMPORTATION PAPERS

(This certificate must be completed either by a Consular authority of the country in which the papers should have been discharged, or by a Customs or police authority of the country in which the vehicle is examined.)

.....(name of country)

The undersigned authority

certifies that this day.....19..... (date to be given in full),

a vehicle was produced at(place and country)

by

.....(name, Christian name and address)

which was found on examination to be of the following description:—

Type of vehicle (car, bus, etc.)

Registered in under No.....

Chassis { Make No.

Engine { Make No. Number of cylinders Horse power

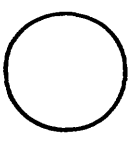
Body { Type or form Make Colour Upholstery Number of seats or carrying capacity

Year of manufacture

Spare tyres

Various

According to the case { 1st formula { This examination has been made on production of the following temporary importation papers issued for the above vehicle..... (carnet or triptych reference number, date and place of issue; name of issuing body) 2nd formula { No temporary importation papers were produced.



Signed at on the Signature (s) Official position

PROJET
DE CONVENTION INTERNATIONALE DOUANIERE
SUR LES VEHICULES ROUTIERS COMMERCIAUX

DRAFT
INTERNATIONAL CUSTOMS CONVENTION
ON COMMERCIAL ROAD VEHICLES

PROJET DE CONVENTION INTERNATIONALE DOUANIÈRE SUR LES VÉHICULES ROUTIERS COMMERCIAUX

.....
.....

animés du désir de faciliter le trafic routier international, ont décidé de conclure une Convention à cet effet et ont désigné pour leurs plénipotentiaires, savoir:

.....
.....

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Aux fins de la présente Convention, on entend:

a) Par "droits et taxes d'entrée" non seulement les droits de douane, mais aussi tous droits et taxes quelconques exigibles du fait de l'importation;

b) Par "véhicules", tous véhicules routiers utilisés pour le transport des personnes, moyennant rémunération, ou pour le transport industriel ou commercial de marchandises, avec ou sans rémunération, y compris les remorques et les cycles avec ou sans moteur;

c) Par "titre d'importation temporaire", également la pièce douanière destinée à constater la consignation des droits et taxes d'entrée;

d) A moins que le contraire ne résulte du contexte, par "personnes", les personnes physiques et morales.

Article 2

1. Chacun des Etats Contractants admettra en franchise temporaire à charge de réexportation dans les conditions indiquées dans la présente Convention, les véhicules immatriculés dans le territoire de l'un des autres Etats Contractants, importés par des entreprises dont le siège d'exploitation est situé dans ce territoire et utilisés en trafic international routier pour le transport commercial des voyageurs ou des marchandises.

2. Les véhicules doivent être placés sous le couvert d'un titre d'importation temporaire garantissant le paiement des droits et taxes d'entrée et éventuellement des amendes douanières exigibles, sous réserve des dispositions spéciales prévues par l'article 31, paragraphe 3, de la présente Convention.

Article 3

1. Le conducteur et les autres membres du personnel seront autorisés à importer temporairement, aux conditions

fixées par les autorités douanières, une quantité raisonnable d'effets personnels, compte tenu de la durée de séjour dans le pays importateur.

2. Seront admis en franchise des droits et taxes d'entrée, les provisions de route et de petites quantités de tabac, cigares et cigarettes, destinées à la consommation personnelle.

3. Les combustibles et carburants contenus dans les réservoirs normaux des véhicules importés temporairement seront également admis en franchise de droits et de taxes d'entrée. Chacun des Etats Contractants fixera pour son territoire les limites et les conditions de cette tolérance.

Article 4

Seront admis au bénéfice de la franchise des droits et taxes d'entrée les formulaires d'importation temporaire ou de circulation internationale, expédiés aux associations autorisées par leurs associations ou fédérations correspondantes ou par les autorités douanières des Etats Contractants, et qui doivent être utilisés par des transporteurs routiers, pour l'admission de leurs véhicules dans d'autres pays.

CHAPITRE II

TITRES D'IMPORTATION TEMPORAIRE

Article 5

1. Les titres d'importation temporaire peuvent être valables pour un seul pays ou pour plusieurs pays.

2. Chacun des Etats Contractants pourra obtenir des autres Etats Contractants communication du ou des modèles de titres d'importation temporaire valables sur leur territoire et autres que ceux figurant aux annexes de la présente Convention.

Article 6

1. Les titres d'importation temporaire valables pour les territoires de tous les Etats Contractants ou de plusieurs d'entre eux sont désignés sous le nom de "carnets de passages en douane" et seront conformes au modèle-type qui figure à l'annexe 1.

2. Si le carnet de passages en douane ne doit pas être utilisé dans le territoire d'un ou de plusieurs des Etats Contractants, il pourra être rendu non valable pour ce ou ces territoires par l'association qui le délivre.

3. Les titres d'importation temporaire valables exclusivement pour le territoire d'un seul Etat Contractant pourront être conformes à l'annexe 2. Les Etats Contractants auront toute liberté d'utiliser d'autres documents s'ils le désirent.

Article 7

La durée de validité des titres d'importation temporaire, autres que ceux délivrés par les associations autorisées, conformément à l'article 10, est fixée par chaque Etat Contractant suivant sa réglementation.

DRAFT INTERNATIONAL CUSTOMS CONVENTION ON COMMERCIAL ROAD VEHICLES

.....
.....

desiring to facilitate international road traffic, have decided to conclude a Convention for this purpose. They have appointed as their plenipotentiaries

.....
.....

who, after having communicated their full powers, found in good and due form, have agreed as follows:

CHAPTER I GENERAL PROVISIONS

Article 1

For the purpose of this Convention:

(a) The term "import duties and import taxes" shall mean not only Customs duties but also all duties and taxes whatever chargeable by reason of importation;

(b) The term "vehicle" shall mean all road vehicles (including trailers and cycles with or without engines) used for the transport of persons for remuneration and also such vehicles used for the industrial or commercial transport of goods with or without remuneration;

(c) The term "temporary importation papers" shall include a Customs receipt showing the deposit of import duties and import taxes;

(d) Unless the context otherwise requires, the term "persons" shall include both natural and legal persons.

Article 2

1. Each of the Contracting States shall grant temporary free admission subject to re-exportation, on the conditions laid down in this Convention, to vehicles registered in the territories of any of the other Contracting States and imported by undertakings operating from those territories, and used in international road traffic for the commercial conveyance of passengers or goods.

2. The vehicles shall be covered by temporary importation papers guaranteeing the payment of import duties and import taxes on the vehicle and, if the contingency should arise, of any Customs penalties incurred, subject to the special provisions of article 31, paragraph 3, of this Convention.

Article 3

1. Subject to such conditions as the Customs authorities may impose, the driver and other members of the crew of

the vehicle shall be allowed to import temporarily a reasonable quantity of personal effects, having regard to the period of stay in the country of importation.

2. Provisions for the journey and small quantities of tobacco, cigars and cigarettes for personal consumption, shall be admitted free of import duties and import taxes.

3. The fuel contained in the ordinary tanks of vehicles temporarily imported shall be admitted free of import duties and import taxes. Each Contracting State may determine in relation to its territory the limits and conditions under which this concession will be granted.

Article 4

Temporary importation or international circulation papers sent to the authorised associations by their corresponding associations or federations or by the Customs authorities of the Contracting States and which are to be used by road transport operators for the admission of their vehicles into other countries shall be admitted free of import duties and import taxes.

CHAPTER II

TEMPORARY IMPORTATION PAPERS

Article 5

1. Temporary importation papers may be valid for a single country or for several countries.

2. Each of the Contracting States may obtain from the other Contracting States information as to the form or forms of temporary importation papers valid in their territory, other than those contained in the annexes of this Convention.

Article 6

1. Temporary importation papers valid for the territories of all or several of the Contracting States shall be known as "carnets de passages en douane" and shall conform to the standard form contained in annex 1.

2. If a carnet is not to be used in the territory of one or several of the Contracting States it may be made not valid for that or those territories by the issuing associations.

3. Temporary importation papers valid only for the territory of a single Contracting State may conform to the standard form contained in annex 2. Contracting States are free to use other documents if they so desire.

Article 7

The period of validity of temporary importation papers other than those issued by authorised associations as provided for in article 10 shall be laid down by each Contracting State in accordance with its regulations.

Article 8

1. Les véhicules et les objets figurant sur le titre d'importation temporaire doivent être réexportés à l'identique dans le délai de validité de ce titre.

2. La preuve de réexportation résultera du visa de sortie apposé régulièrement sur le titre d'importation temporaire par les autorités douanières du pays où les véhicules ont été importés temporairement.

Article 9

1. Par dérogation à l'obligation de réexportation prévue à l'article précédent, en cas d'accident dûment établi, la réexportation des véhicules gravement endommagés ne sera pas exigée pourvu qu'ils soient, suivant ce que l'autorité douanière exigera, ou bien soumis aux droits et taxes d'entrée, ou bien abandonnés francs de tous frais au Trésor public du pays, ou bien détruits aux frais des intéressés.

2. Lorsqu'un véhicule admis temporairement ne pourra pas être réexporté par suite d'une saisie différant de celles qui sont pratiquées à la requête de particuliers, les délais de validité des titres d'importation temporaire seront suspendus pendant la durée de la saisie.

3. Autant que possible, les autorités douanières notifieront à l'association garante les saisies pratiquées par elles ou à leur requête sur des véhicules placés sous le couvert d'un titre d'importation temporaire garanti par cette association et l'aviseront des mesures qu'elles entendent adopter.

CHAPITRE III

FACILITES ACCORDEES AUX ASSOCIATIONS AUTORISEES

Article 10

1. Sous les garanties et conditions qu'il déterminera, chacun des Etats Contractants pourra habiliter des associations et notamment celles qui sont affiliées à une organisation internationale à délivrer, soit directement, soit par l'intermédiaire d'associations correspondantes, les titres d'importation temporaire prévus par la présente Convention.

2. La durée de validité de ces titres ne peut pas excéder une année à compter du jour de leur délivrance.

CHAPITRE IV

CONDITIONS D'APPLICATION DE L'ADMISSION TEMPORAIRE

Article 11

1. Les titres d'importation temporaire délivrés par les associations autorisées seront établis au nom des entreprises exploitant les véhicules importés temporairement.

2. Ces véhicules pourront être conduits par des personnes dûment autorisées par les titulaires.

Article 12

1. Le poids à déclarer sur les titres d'importation temporaire est le poids à vide des véhicules. Il doit être exprimé suivant les unités du système métrique. Lorsqu'il s'agit de titres valables pour un seul pays, les autorités douanières de ce pays pourront prescrire l'emploi d'un autre système.

2. La valeur à déclarer sur les titres d'importation temporaire valables pour un seul pays est exprimée dans la monnaie de ce pays. La valeur à déclarer sur un carnet de passages en douane est exprimée dans la monnaie du pays où le titre est délivré.

3. Les objets et l'outillage constituant l'équipement normal des véhicules n'ont pas à être spécialement déclarés sur les titres d'importation temporaire.

4. Lorsque les autorités douanières l'exigent, les pièces de rechange telles que pneumatiques et chambres à air, ainsi que les accessoires non considérés comme constituant l'équipement normal des véhicules, tels que appareils de T.S.F. et porte-bagages, doivent être déclarés sur les titres d'importation temporaire, avec les indications nécessaires, telles que poids ou valeur, et être représentés à la sortie du pays visité.

5. Les remorques feront l'objet de titres d'importation distincts.

Article 13

Toutes modifications aux indications portées sur les titres d'importation temporaire par l'association émettrice doivent être dûment approuvées par cette association ou par l'association garante. Aucune modification n'est permise après prise en charge des titres par la douane du pays d'importation sans l'assentiment de cette douane.

Article 14

Est admise temporairement en franchise, à charge de réexportation, l'importation à titre privé de pièces détachées destinées à la réparation des véhicules importés temporairement sur le territoire de l'un des Etats Contractants, en application de la présente Convention.

Article 15

Les pièces remplacées seront passibles de droits et taxes d'entrée si elles ne sont pas réexportées, à moins que, conformément à la réglementation du pays intéressé, elles ne soient abandonnées francs de tous frais au Trésor public ou bien détruites aux frais des importateurs.

CHAPITRE V

PROLONGATION DE VALIDITE ET RENOUVELLE- MENT DES TITRES D'IMPORTATION TEMPORAIRE

Article 16

Il sera passé outre au défaut de constatation de la réexportation dans les délais impartis des véhicules importés temporairement, lorsque ceux-ci seront présentés dans les huit jours de l'échéance des titres et qu'il sera donné des explications satisfaisantes pour justifier ce retard.

Article 8

1. The vehicles and articles mentioned in the temporary importation papers must be re-exported in the same state within the period of validity of such papers.

2. Evidence of re-exportation shall be provided by the exit visa properly appended to the temporary importation papers by the Customs authorities of the country into which the vehicles were temporarily imported.

Article 9

1. Notwithstanding the requirement of re-exportation laid down in article 8, the re-exportation of badly damaged vehicles shall not be required in the case of duly authenticated accidents, provided that the vehicles are either subjected to the import duties and import taxes to which they are liable, or abandoned free of all expense to the Exchequer of the country into which they were imported temporarily, or destroyed at the expense of the parties concerned, as the Customs authorities may require.

2. When a vehicle temporarily admitted cannot be re-exported as the result of a seizure, other than a seizure made at the suit of private persons, the period of validity of the temporary importation papers shall be suspended for the duration of the seizure.

3. The Customs authorities shall notify, so far as possible, to the guaranteeing association, seizures made by or on behalf of these Customs authorities of vehicles admitted under cover of temporary importation papers guaranteed by that association and shall advise it of the measures they intend to take.

CHAPTER III

FACILITIES ACCORDED TO AUTHORISED ASSOCIATIONS

Article 10

1. Subject to such guarantees and conditions as it shall determine, each of the Contracting States may authorise associations, such as those affiliated to an international organisation, to issue directly or through corresponding associations the temporary importation papers covered by this Convention.

2. The period of validity of these papers shall not exceed a year from the day of issue.

CHAPTER IV

CONDITIONS OF APPLICATION FOR TEMPORARY ADMISSION

Article 11

1. Temporary importation papers issued by the authorised associations shall be made out in the name of the undertakings operating the vehicles temporarily imported.

2. The vehicles may be driven by persons duly authorised by the holders.

Article 12

1. The weight to be declared on temporary importation papers is the net weight of the vehicles. It shall be expressed in the metric system. In the case of papers valid for one country only, the Customs authorities of that country may prescribe the use of another system.

2. The value to be declared on temporary importation papers valid for one country only is to be expressed in the currency of that country. The value to be declared on a carnet de passages en douane is to be expressed in the currency of the country where the temporary importation papers are issued.

3. The articles and tool-kit which form the normal equipment of vehicles need not be specially declared on the temporary importation papers.

4. When the Customs authorities so require, spare parts (such as tyres or inner tubes) and accessories not considered as constituting the normal equipment of vehicles (such as wireless sets or luggage carriers) shall be declared on the temporary importation papers with the necessary particulars (such as weight or value) and shall be produced on exit from the country visited.

5. Trailers accompanying vehicles shall be declared on separate temporary importation papers.

Article 13

Any particulars inserted on temporary importation papers by the issuing association may not be altered unless the alteration is duly approved by the issuing or guaranteeing association. No alteration to the papers may be made after they have been passed by the Customs authorities of the country of importation except with the consent of those authorities.

Article 14

Separate parts imported privately for the repair of vehicles imported temporarily under this Convention into the territory of one of the Contracting States shall be given temporary free admission, subject to re-exportation.

Article 15

Replaced parts shall be liable to import duties and import taxes unless re-exported, except where the regulations of the country concerned allow payment of such duties or taxes to be waived when the parts are abandoned free of all expense to the Exchequer, or destroyed at the expense of the parties concerned.

CHAPTER V

EXTENSION OF VALIDITY AND RENEWAL OF TEMPORARY IMPORTATION PAPERS

Article 16

The lack of proof of re-exportation within the time allowed of vehicles temporarily imported shall be disregarded when the vehicles are presented within eight days from the expiry of the papers and satisfactory explanations of the delay are given.

Article 17

1. Les demandes de prolongation de validité des titres d'importation temporaire doivent, sauf impossibilité résultant d'un cas de force majeure, être présentées aux autorités douanières compétentes avant l'échéance de ces titres.

2. Les délais nécessaires pour la réexportation des véhicules importés temporairement seront accordés lorsque les importateurs pourront établir à la satisfaction des autorités douanières intéressées qu'un cas de force majeure les empêche de réexporter lesdits véhicules dans le délai imparti.

Article 18

En ce qui concerne les carnets de passages en douane, les Etats Contractants reconnaissent comme valables pour leur territoire les prolongations de validité délivrées par l'un quelconque d'entre eux, dans les conditions que leurs autorités douanières auront arrêtées d'un commun accord.

Article 19

Chacun des Etats Contractants autorisera, moyennant telles mesures de contrôle qu'il jugera devoir fixer, le renouvellement des titres d'importation temporaire délivrés par les associations autorisées et afférents à des véhicules importés temporairement sur son territoire, sauf dans le cas où les conditions d'admission temporaire ne se trouveraient plus réalisées. La demande de renouvellement sera présentée par l'association garante.

CHAPITRE VI

VISAS DES TITRES D'IMPORTATION TEMPORAIRE DELIVRES PAR LES ASSOCIATIONS AUTORISEES

Article 20

Les bénéficiaires de l'admission temporaire auront le droit d'importer autant de fois que de besoin, pendant la durée de validité des titres d'importation temporaire, les véhicules repris sur ces titres, sous la réserve de faire constater chaque passage (entrée et sortie) par un visa des agents des douanes intéressées, si l'autorité douanière l'exige. Toutefois, il peut être émis des titres valables pour un seul voyage.

Article 21

Lorsqu'il sera fait usage de titres d'importation temporaire ne comportant pas de volets détachables à chaque passage, les visas apposés par les agents des douanes entre la première entrée et la dernière sortie ont un caractère provisoire. Les visas provisoires donnés à la sortie pourront, néanmoins, sous les conditions fixées dans chaque pays, être admis pendant la durée de leur validité comme justification de la réexportation des véhicules importés temporairement.

Article 22

Lorsqu'il est fait usage de titres d'importation temporaire comportant des volets détachables à chaque passage, chaque entrée et chaque sortie ont un caractère définitif.

Article 23

Lorsque les autorités douanières d'un pays ont déchargé définitivement et sans réserve un titre d'importation tem-

poraire, elles ne peuvent plus réclamer à l'association garante le paiement des droits et taxes d'entrée sur le véhicule, à moins que le certificat de décharge n'ait été obtenu abusivement.

Article 24

Les visas des titres d'importation temporaire, utilisés dans les conditions prévues à la présente Convention, ne donnent pas lieu au paiement d'indemnités pour le service des douanes pendant les heures d'ouverture des bureaux ou postes de douanes.

CHAPITRE VII

REGULARISATION DES TITRES D'IMPORTATION TEMPORAIRE DELIVRES PAR LES ASSOCIATIONS AUTORISEES

Article 25

1. Si l'autorité douanière l'autorise, il pourra être passé outre au défaut de certificat de décharge des titres d'importation temporaire détruits, perdus ou volés, au vu d'un certificat délivré, soit par l'autorité consulaire du pays intéressé, soit par une autorité douanière ou de police, constatant que les véhicules décrits sur ces titres leur ont été présentés et se trouvent hors du pays d'importation postérieurement à la date d'échéance de ces titres.

2. Les titres non déchargés pourront également être régularisés avant ou après leur péremption, avec l'accord de l'autorité douanière et à condition d'être produits à celle-ci accompagnés d'un certificat délivré par l'une des autorités compétentes précitées ou de telle autre justification qui sera exigée, constatant que les véhicules se trouvent hors du pays d'importation. Toutefois, s'il s'agit d'un titre non périmé, lesdits certificat et justification ne pourront être acceptés qu'après le dépôt préalable du titre à l'autorité douanière. Lorsqu'un véhicule a été volé après avoir été réexporté du pays d'importation, sans que la sortie ait été régulièrement constatée sur le titre d'importation temporaire, ce titre pourra être régularisé à condition que l'association garante le présente et fournisse la preuve du vol. Si le titre n'est pas périmé, son dépôt pourra être exigé par l'autorité douanière.

3. Un modèle-type du certificat susvisé figure à l'annexe 3.

Article 26

Sous les conditions fixées par l'autorité douanière de chaque pays, il pourra également être passé outre au défaut de certificat de décharge des titres périmés d'importation temporaire sans volets détachables lorsque le dernier visa provisoire apposé sur ces titres sera un visa de sortie.

Article 27

Lorsqu'un visa de sortie d'un pays aura été omis, ou irrégulièrement apposé sur un carnet de passages en douane, il pourra être tenu compte, pour la décharge de ce carnet, des visas de passages inscrits par les autorités douanières des pays ultérieurement visités.

Article 17

1. Requests for extension of validity of temporary importation papers shall be presented to the competent Customs authorities before the expiry of these papers, unless this is rendered impossible by force majeure.

2. Extensions of time necessary for the re-exportation of vehicles imported temporarily shall be granted when the persons concerned can establish to the satisfaction of the Customs authorities concerned that they are prevented by force majeure from re-exporting the said vehicles within the time allowed.

Article 18

The Contracting States shall recognise as valid for their territories extensions of validity to carnets de passages en douane, where these extensions are granted on conditions agreed between their Customs authorities.

Article 19

Each of the Contracting States shall, unless the conditions of temporary admission are no longer satisfied, authorise, subject to whatever measures of control they may consider necessary, the renewal of temporary importation papers issued by the authorised associations and relating to vehicles temporarily imported into its territory. Requests for renewal shall be presented by the guaranteeing association.

CHAPTER VI

VISAS ON TEMPORARY IMPORTATION PAPERS ISSUED BY THE AUTHORISED ASSOCIATIONS

Article 20

Persons entitled to temporary admission facilities may, during the period of validity of temporary importation papers, import the vehicles covered by those papers as often as necessary, on condition that they have each passage (entry and exit) established by a visa of the Customs officers concerned, if the Customs authorities so require. Temporary importation papers may be made valid for a single journey only.

Article 21

When temporary importation papers without detachable vouchers for each passage are used, the visas given by the Customs officers between the first entry and the final exit are provisional. Provisional visas given on exit may, nevertheless, under the conditions determined by each country, be admitted, while the papers are still valid, as proof of the re-exportation of the vehicles temporarily imported.

Article 22

When temporary importation papers with a detachable voucher for each passage are used, each entry and each exit shall be regarded as final.

Article 23

When the Customs authorities of a country have finally and unconditionally discharged temporary importation

papers they can no longer claim from the guaranteeing association payment of import duties and import taxes on the vehicle unless the certificate of discharge was obtained improperly.

Article 24

Visas on temporary importation papers used under the conditions laid down in this Convention shall not be subject to the payment of charges for Customs attendance during the authorised hours for Customs offices and posts.

CHAPTER VII

REGULARISATION OF TEMPORARY IMPORTATION PAPERS ISSUED BY THE AUTHORISED ASSOCIATIONS

Article 25

1. If the Customs authorities so permit, the lack of a certificate of discharge for temporary importation papers which have been destroyed, lost or stolen, may be disregarded provided that a certificate issued either by a consular authority of the country concerned, by a Customs authority, or a police authority, is produced, testifying that the vehicles described on the papers have been presented to them and are outside the country of importation after the date of expiry of the papers.

2. Undischarged papers may likewise be regularised, before or after expiry, if the Customs authorities so permit and on condition that the papers are produced to them, accompanied by a certificate issued by one of the competent authorities mentioned above, or by such other proof as may be required, showing that the vehicles are outside the country of importation. Nevertheless, if the papers in question have not expired, the said certificate or the said proof may only be accepted after the deposit of the said papers with the Customs authorities. If the vehicle is stolen after having been re-exported from the country of temporary importation without the exit being regularly endorsed on the temporary importation papers, the papers may be regularised provided that the guaranteeing association furnishes the papers together with proof of the theft. If the temporary importation papers have not expired, the Customs authorities may require their surrender.

3. A standard form of such certificate is shown in annex 3.

Article 26

Subject to the conditions determined by the Customs authorities of each country, the lack of a certificate of discharge for outdated temporary importation papers without detachable vouchers may also be disregarded when the last provisional visa on those papers is an exit visa.

Article 27

When an exit visa of a country has been omitted from, or has been irregularly appended to, a carnet de passages en douane, the visas entered thereon by the Customs authorities of countries subsequently visited may be taken into account for the purpose of discharging that carnet.

Article 28

Lorsque des prohibitions et restrictions d'importation ou d'autres mesures ne s'y opposent pas, la décharge des engagements souscrits pourra être exceptionnellement autorisée moyennant le paiement des droits et taxes d'entrée applicables aux véhicules importés temporairement.

Article 29

Dans les cas visés aux articles 25, 26, 27 et 28 de la présente Convention, chaque autorité douanière se réserve la faculté de percevoir un droit de régularisation et un intérêt de retard.

Article 30

Les autorités douanières ne seront pas fondées à réclamer aux associations garantes le paiement des droits et taxes d'entrée afférents aux véhicules importés temporairement, lorsque la non-décharge des titres d'importation temporaire n'aura pas été notifiée à ces associations dans le délai de six mois à compter de la date d'expiration de la validité de ces titres.

Article 31

1. Les associations garantes auront un délai de six mois à compter de la notification de la non-décharge des titres d'importation temporaire, pour fournir la preuve de la réexportation des véhicules dans les conditions prévues à la présente Convention.

2. Si cette preuve n'est pas fournie dans les délais prescrits, les associations garantes consigneront ou verseront à titre provisoire les droits et taxes d'entrée exigibles. Cette consignation ou ce versement devient définitif après un délai de six mois à compter de la date de la consignation ou du versement provisoire. Pendant ce dernier délai, les associations garantes pourront encore, en vue de la restitution des sommes consignées ou versées, bénéficier des facilités prévues au paragraphe 1 du présent article.

3. En cas de non-décharge d'un titre d'importation temporaire, l'association garante ne pourra être tenue de verser une somme supérieure au montant des droits et taxes d'entrée applicables au véhicule non réexporté, augmenté éventuellement de l'intérêt de retard.

Article 32

Aucune des dispositions de la présente Convention ne fera obstacle au droit des autorités douanières de poursuivre, à l'encontre des titulaires de titres d'importation temporaire, le recouvrement des droits et taxes d'entrée ainsi que des

pénalités qu'ils auraient encourues en cas de fraude, de contravention ou d'abus. Dans ce cas, les associations garantes devront prêter leur concours aux autorités douanières.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 33

Pour l'accomplissement des formalités prévues par la présente Convention, les Etats Contractants s'efforceront d'ouvrir pendant les mêmes heures les bureaux et postes de douane correspondants sur une même route internationale.

Article 34

Les Etats Contractants s'efforceront de ne pas instituer des mesures d'ordre douanier qui pourraient avoir pour effet d'entraver le développement des transports internationaux par la route.

Article 35

Toute infraction aux dispositions de la présente Convention, toute substitution, fausse déclaration ou manœuvre ayant pour effet de faire bénéficier indûment une personne, un véhicule ou un objet du régime d'importation prévu par cette Convention, tout emploi d'un véhicule ou d'un objet ainsi importé à un usage autre que celui prévu ou par une personne ne remplissant pas les conditions voulues pour bénéficier du régime d'importation susvisé, pourra exposer le contrevenant aux sanctions prévues par la législation du pays où l'infraction a été commise.

CHAPITRE IX

DISPOSITION FINALE

Article 36

Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme portant atteinte au droit de chaque Etat Contractant d'interdire aux véhicules placés sous le régime de l'importation temporaire de prendre, même occasionnellement, des voyageurs ou des marchandises en un point situé à l'intérieur des frontières de son territoire pour les transporter en un autre point situé à l'intérieur des mêmes frontières.

Article 28

Unless contrary to import prohibitions and restrictions or other measures, the discharge of the undertakings entered into may be authorised exceptionally on payment of the import duties and import taxes applicable to the vehicles temporarily imported.

Article 29

In the cases referred to in articles 25, 26, 27 and 28 of this Convention, each Customs authority shall have the right to charge a regularisation fee and interest.

Article 30

Customs authorities shall not have the right to demand from the guaranteeing associations payment of import duties and import taxes on vehicles temporarily imported when the non-discharge of the temporary importation papers has not been notified to the guaranteeing associations within six months of the date of expiry of the validity of those papers.

Article 31

1. The guaranteeing associations shall have a period of six months as from the notification of the non-discharge of temporary importation papers in which to furnish proof of the re-exportation of the vehicles under the conditions laid down in this Convention.

2. If such proof is not furnished within the time allowed, the guaranteeing association shall deposit or pay provisionally the import duties and import taxes payable. This deposit or payment shall become final after a period of six months from the date of the deposit or provisional payment. During the latter period, the guaranteeing associations may still avail themselves of the facilities provided by paragraph 1 of this article with a view to repayment of the sums deposited or paid.

3. In the case of the non-discharge of temporary importation papers, the guaranteeing association shall not be required to pay a sum greater than the total of the import duties and import taxes applicable to the vehicles not exported, together with interest if required.

Article 32

Nothing in this Convention shall prevent the Customs authorities from proceeding to recover from the holders of temporary importation papers the import duties and import taxes and also any penalties to which they have

rendered themselves liable in the event of fraud, contravention or abuse. In such a case, the guaranteeing associations shall lend their assistance to the Customs authorities.

CHAPTER VIII

MISCELLANEOUS PROVISIONS

Article 33

For the fulfilment of the formalities laid down in this Convention the Contracting States will endeavour to keep open during the same hours Customs offices and posts next to each other on the same international road.

Article 34

The Contracting States will endeavour not to institute Customs measures which might have the effect of impeding the development of international commercial road traffic.

Article 35

Any breach of the provisions of this Convention, any substitution, false declaration or act having the effect of causing a person, a vehicle or an article improperly to benefit from the system of importation laid down in this Convention, any use of a vehicle or an article thus imported for a purpose other than laid down therein, or by a person not fulfilling the conditions necessary to benefit from the aforesaid system of importation may render the offender liable to the penalties prescribed by the laws of the country in which the offence was committed.

CHAPTER IX

FINAL PROVISION

Article 36

Nothing in this Convention shall be deemed to prejudice the right of each Contracting State to prohibit the use of vehicles accorded temporary importation facilities, even occasionally, for the purpose of picking up passengers or goods at any point within the frontiers of the country into which the vehicle is imported, for conveyance to another point within those frontiers.

PROTOCOLE DE SIGNATURE

Au moment de procéder à la signature de la Convention portant la date de ce jour, les plénipotentiaires soussignés font les déclarations suivantes:

Les dispositions de cette Convention déterminent des facilités minima. Il n'est pas dans l'intention des Etats Contractants de restreindre les facilités plus grandes que certains d'entre eux accordent ou accorderaient en matière de transports internationaux par la route. Elles ne mettent pas obstacle à l'application des dispositions nationales ou conventionnelles concernant la réglementation des transports routiers.

Les Etats Contractants se réservent le droit de consentir les mêmes avantages aux entreprises dont le siège d'exploitation est situé sur le territoire des Etats non contractants.

Les autorités douanières des Etats Contractants se réservent le droit de prendre toutes mesures de contrôle appropriées pour empêcher les fraudes, contraventions ou abus qui pourraient être commis grâce aux facilités prévues par cette Convention.

Les Etats Contractants reconnaissent que la bonne exécution de cette Convention requiert l'octroi de facilités aux associations autorisées en ce qui concerne:

a) Le transfert des devises nécessaires au règlement des droits et taxes d'entrée réclamés par les autorités douanières d'un des Etats Contractants pour non-décharge des titres d'importation temporaire prévus par la Convention;

b) Le transfert des devises lorsqu'il y a restitution de droits ou taxes d'entrée en conformité des dispositions de l'article 31 de la Convention; et

c) L'octroi de toutes licences d'importation et d'exportation voulues et le transfert des devises nécessaires au paiement des formulaires d'importation temporaire ou de circulation internationale, expédiés aux associations autorisées par leurs associations ou fédérations correspondantes.

Ad article 2, paragraphe 1

Il est entendu que l'admission en franchise n'exclut pas de faibles perceptions ayant le caractère d'un droit de statistique.

Ad article 20

Les autorités douanières des Etats Contractants s'efforceront de généraliser l'emploi, pour les visas des titres d'importation temporaire, de composeurs-dateurs marquant la date du passage et le nom du bureau de douane où le passage est constaté.

Ad article 31

Pour les pays dont la réglementation ne comporte pas le régime de la consignation ou du versement provisoire des droits et taxes d'entrée, les perceptions qui seraient faites dans le cadre de l'article 31 auront un caractère définitif, étant entendu que les sommes perçues pourront être remboursées lorsque les conditions prévues par cet article se trouveront remplies.

PROTOCOL OF SIGNATURE

At the time of signing the Convention of this day's date, the undersigned plenipotentiaries make the following declarations:

The terms of this Convention set out minimum facilities. It is not the intention of the Contracting States to restrict the wider facilities which are granted or may be granted by certain of them in regard to international road traffic. This Convention shall not preclude the application of the provisions of other conventions and national laws concerning road traffic.

The Contracting States reserve the right to grant the same advantages to undertakings in non-Contracting States.

The Customs authorities of the Contracting States reserve the right to take all appropriate measures of control to prevent frauds, contraventions or abuses which might be committed as a result of the facilities laid down in this Convention.

The Contracting States recognise that the satisfactory operation of this Convention requires the provision of facilities to the authorised associations for:

(a) The transfer of the currency necessary for the payment of import duties and import taxes claimed by Customs authorities of one of the Contracting States for non-discharge of the temporary importation papers covered by this Convention;

(b) The transfer of currency when repayment of import duties or import taxes is made in accordance with the arrangements laid down in article 31 of this Convention; and

(c) The issue of any necessary import or export licences and the transfer of currency for payment for temporary importation or international circulation papers sent to the authorised associations by the corresponding associations or federations.

Ad Article 2, paragraph 1

It is understood that the grant of free admission shall not preclude the levying of small charges in the nature of statistical fees.

Ad Article 20

The Customs authorities of the Contracting States will endeavour to bring into general use, for visas on temporary importation papers, date stamps marking the date of the entry or exit and the name of the Customs office at which the entry or exit was recorded.

Ad Article 31

For countries whose regulations do not provide for the deposit or provisional payment of import duties, the payments made under Article 31 will be regarded as final, it being understood that the sums paid may be refunded when the conditions laid down in the said Article are fulfilled.

Annexe 1

CARNET DE PASSAGES EN DOUANE

Toutes les mentions imprimées du carnet de passages en douane sont rédigées en français.

Les dimensions sont de 22 x 27 cm.

L'association qui délivre le carnet doit faire figurer son nom sur chacun des volets et faire suivre ce nom des initiales de l'organisation internationale à laquelle elle est affiliée.

[Organisation internationale]

1 CARNET DE PASSAGES EN DOUANE POUR LES VEHICULES A MOTEUR ET REMORQUES 1

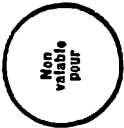
2 N° 2

3 VALABLE UNE ANNEE, soit jusqu'au inclus 3
(Inscrire la date à l'encre rouge)

4 sous réserve que le titulaire ne cesse pas de remplir, pendant cette période, les conditions prévues par les lois et règlements de douane des pays visités. 4

5 Délivré par 5

6 Titulaire (En lettres majuscules) 6



7 { Résidence principale
ou
Siège d'exploitation (En lettres majuscules) 7

8 Pour un véhicule immatriculé en sous le N° 8

9 Ce carnet peut être utilisé dans les pays suivants: 9

(Liste des pays)

--	--	--

1	1	1
1 SOUCHE	1 VOLET DE SORTIE	1 VOLET D'ENTREE
2 L'entrée en	2 Du carnet de passages en douane N° _____	2 Du carnet de passages en douane N° _____
3 du véhicule décrit dans le carnet	3 VALABLE jusqu'au	3 VALABLE jusqu'au
4 N° _____	4 Délivré par	4 Délivré par
5 a eu lieu le	5 Titulaire	5 Titulaire
6 par le bureau de douane de	6 Résidence principale	6 Résidence principale

	ou siège d'exploitation	ou siège d'exploitation

	7 Pour une AUTOMOBILE à combustion interne, électrique, à vapeur; REMORQUE	7 Pour une AUTOMOBILE à combustion interne, électrique, à vapeur; REMORQUE
	8 Genre (voiture, autobus, camion, camionnette, tracteur, motorcycle avec ou sans sidecar; cycle avec moteur auxiliaire)	8 Genre (voiture, autobus, camion, camionnette, tracteur, motorcycle avec ou sans sidecar; cycle avec moteur auxiliaire)
	9 Immatriculé en sous le N°	9 Immatriculé en sous le N°
7 Signature de l'agent de la douane	10 Châssis { Marque	10 Châssis { Marque
	11 { Numéro	11 { Numéro
8 Timbre du bureau de douane.	12 { Marque	12 { Marque
	13 Moteur { Numéro	13 Moteur { Numéro
	14 { Nombre de cylindres	14 Moteur { Nombre de cylindres
	15 { Force en chevaux	15 { Force en chevaux
	16 { Type ou forme.....	16 { Type ou forme.....
	17 { Marque	17 { Marque
	18 Carrosserie { Couleur	18 Carrosserie { Couleur
	19 { Garniture intérieure	19 { Garniture intérieure
	20 { Nombre de places ou charge utile	20 { Nombre de places ou charge utile
	21 Année de construction	21 Année de construction
	22 Pneumatiques de rechange	22 Pneumatiques de rechange
	23 Divers	23 Divers
	24	24
	25	25
	26	26
9 La sortie de	27 Poids net du véhicule	27 Poids net du véhicule
	(En lettres et en chiffres)	(En lettres et en chiffres)
10 a eu lieu le	28 Valeur du véhicule	28 Valeur du véhicule
	(En lettres et en chiffres)	(En lettres et en chiffres)
11 par le bureau de douane de	29 La sortie de	29 L'entrée en
	30 a eu lieu le	30 a eu lieu le
	31 par le bureau de	31 par le bureau de
	32 où le présent volet a été inscrit sous le numéro	32 où le présent volet a été pris en charge sous le numéro
	33 Signature de l'agent de la douane et	33 Signature de l'agent de la douane et
12 Signature de l'agent de la douane et	34 timbre du bureau de douane:	34 timbre du bureau de douane:
13 timbre du bureau de douane:		
	35 A retourner au bureau de douane	35 N.B.—Le bureau de douane d'entrée ne doit pas omettre de remplir le volet de sortie ci-contre aux lignes 35 et 36.
	36 où le carnet a été pris en charge sous le numéro	

**L'ASSOCIATION QUI A DELIVRE LE PRESENT CARNET
FOURNIT LES RENSEIGNEMENTS SUIVANTS AUX USAGERS**

Annexe 2

TRIPTYQUE

Toutes les mentions imprimées du triptyque sont rédigées dans la langue nationale du pays d'importation; elles peuvent l'être, en outre, en une autre langue.

Les dimensions sont de 13 x 29,5 cm.

1. Volet d'entrée

TRIPTYQUE N° _____

Pour l'importation temporaire en du véhicule décrit ci-dessous.

VALABLE jusqu'au

Garanti par

Délivré par

Titulaire

Résidence principale

.....

ou siège d'exploitation

(En lettres majuscules)

Pour une AUTOMOBILE à combustion interne, électrique, à vapeur; une REMORQUE; Genre (voiture, autobus, camion, camionnette, tracteur, motocycle avec ou sans sidecar, cycle avec moteur auxiliaire). Rayer les mots inutiles

Immatriculé en sous le N°

Châssis { Marque
 { Numéro

Moteur { Marque
 { Numéro
 { Nombre de cylindres
 { Force en chevaux

Carrosserie { Type ou forme
 { Marque
 { Couleur.....
 { Garniture intérieure
 { Nombre de places ou charge utile

Année de construction

Pneumatiques de rechange

Divers

Poids net du véhicule } (En lettres et en chiffres)
Valeur du véhicule

Ce véhicule est admis à l'importation à charge pour le titulaire de le réexporter au plus tard à la date mentionnée ci-dessus et de se conformer aux lois et règlements de douane sur l'importation temporaire des véhicules à moteur dans le pays visité, sous la garantie de (Association garante), en vertu d'un engagement que cette association a pris envers (Autorités douanières).

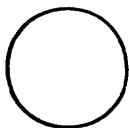
..... le19.....

Signature du secrétaire de l'association garante

Signature du titulaire

Le véhicule décrit ci-dessus a été importé en le 19....., par le bureau de douane de où le présent volet a été pris en charge au registre spécial sous le N°
Signature du titulaire
Signature de l'agent de la douane
Timbre du bureau de douane:

Ne pas omettre de remplir de la même façon la partie correspondante des volets N°s 2 & 3.



Ce volet doit être détaché et conservé par le bureau de douane d'entrée.

2. Volet de sortie

TRIPTYQUE N° _____

Pour l'importation temporaire en du véhicule décrit ci-dessous.

VALABLE jusqu'au

Garanti par

Délivré par

Titulaire

Résidence principale

.....

ou siège d'exploitation

(En lettres majuscules)

Pour une AUTOMOBILE à combustion interne, électrique, à vapeur; une REMORQUE; Genre (voiture, autobus, camion, camionnette, tracteur, motocycle avec ou sans sidecar, cycle avec moteur auxiliaire). Rayer les mots inutiles

Immatriculé en sous le N°

Châssis { Marque
 { Numéro

Moteur { Marque
 { Numéro
 { Nombre de cylindres
 { Force en chevaux

Carrosserie { Type ou forme
 { Marque
 { Couleur.....
 { Garniture intérieure
 { Nombre de places ou charge utile

Année de construction

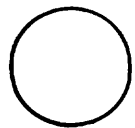
Pneumatiques de rechange

Divers

Poids net du véhicule } (En lettres et en chiffres)
Valeur du véhicule

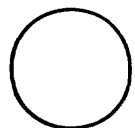
Le véhicule décrit ci-dessus a été importé en le 19....., par le bureau de douane de où le présent volet a été pris en charge au registre spécial sous le N°
Signature du titulaire
Signature de l'agent de la douane
Timbre du bureau de douane:

Ne pas omettre de remplir de même la partie correspondante des volets N°s 1 & 3.



Le véhicule a été définitivement réexporté de le 19....., par le bureau de douane de
Signature de l'agent de la douane
Timbre du bureau de douane:

Ne pas omettre de remplir de la même façon la partie correspondante du volet N° 3.



Ce volet doit être détaché et conservé par le bureau de douane de sortie pour être renvoyé au bureau de douane de première entrée.

3. Volet à conserver par le titulaire

TRIPTYQUE N° _____

Pour l'importation temporaire en du véhicule décrit ci-dessous.

VALABLE jusqu'au

Garanti par

Délivré par

Titulaire

Résidence principale

.....

ou siège d'exploitation

(En lettres majuscules)

Pour une AUTOMOBILE à combustion interne, électrique, à vapeur; une REMORQUE; Genre (voiture, autobus, camion, camionnette, tracteur, motocycle avec ou sans sidecar, cycle avec moteur auxiliaire). Rayer les mots inutiles

Immatriculé en sous le N°

Châssis { Marque
 { Numéro

Moteur { Marque
 { Numéro
 { Nombre de cylindres
 { Force en chevaux

Carrosserie { Type ou forme
 { Marque
 { Couleur.....
 { Garniture intérieure
 { Nombre de places ou charge utile

Année de construction

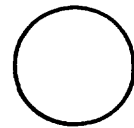
Pneumatiques de rechange

Divers

Poids net du véhicule } (En lettres et en chiffres)
Valeur du véhicule

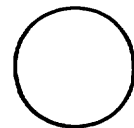
Le véhicule décrit ci-dessus a été importé en le 19....., par le bureau de douane de où le présent volet a été pris en charge au registre spécial sous le N°
Signature de l'agent de la douane
Timbre du bureau de douane:

Ne pas omettre de remplir de même la partie correspondante des volets N°s 1 & 2.



Le véhicule a été définitivement réexporté de le 19....., par le bureau de douane de
Signature de l'agent de la douane
Timbre du bureau de douane:

Ne pas omettre de remplir de la même façon la partie correspondante du volet N° 2.



Ce volet doit être conservé par le titulaire après avoir été timbré et signé par les autorités douanières au moment 1) de la première entrée en et 2) de la réexportation définitive de; et doit être retourné à (Association qui a délivré le document au titulaire).

<i>Visas de passages</i>		
<i>Nom du bureau de douane</i>	<i>Date</i>	<i>Timbre du bureau de douane; signature de l'agent de la douane</i>
SORTIE		
ENTREE		
SORTIE		
ENTREE		
SORTIE		
ENTREE		
SORTIE		
ENTREE		
SORTIE		
ENTREE		
SORTIE		
ENTREE		

Annexe 3

CERTIFICAT POUR LA REGULARISATION DES TITRES
D'IMPORTATION TEMPORAIRE NON DECHARGES OU PERDUS

(Ce certificat doit être rempli, soit par une autorité consulaire du pays où le titre d'importation temporaire aurait dû être déchargé, soit par les services douaniers ou par la police du pays où le véhicule a été présenté.)

.....(Nom du pays)

L'autorité soussignée

certifie que ce jour19..... (Préciser la date),

un véhicule a été présenté à(Lieu et pays),

par

.....(Nom, prénom et adresse)

Il a été constaté que ce véhicule répondait aux caractéristiques suivantes:

Genre du véhicule (voiture de tourisme, autobus, etc.)

Immatriculé ensous le N°

Châssis { Marque
Numéro

Moteur { Marque
Numéro
Nombre de cylindres
Force en chevaux

Carrosserie { Type ou forme
Marque
Couleur
Garniture intérieure
Nombre de places ou charge utile

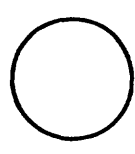
Année de construction

Pneumatiques de rechange

Divers

.....

Formules à adopter suivant le cas { Première formule { Cet examen a été effectué sur présentation des titres d'importation temporaire ci-après, délivrés pour le véhicule décrit ci-dessus
Deuxième formule { Il n'a été présenté aucun titre d'importation temporaire,



Fait à
le
Signature(s)
qualité du (des) signataire(s)

Annex 1

“CARNET DE PASSAGES EN DOUANE”

The *carnet* is issued in French.

The dimensions are 22 x 27 cm.

The issuing Association shall insert its name on each voucher and shall include the initials of the international organization to which it belongs.

h

[International Organization]

1 CARNET DE PASSAGES EN DOUANE FOR MOTOR VEHICLES AND TRAILERS 1

2 No. _____

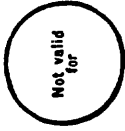
_____ 2

3 VALID FOR ONE YEAR, i.e., until _____ inclusive 3
(Insert the date in red ink)

4 subject to compliance by the holder during this period with the Customs laws and regulations of the countries visited 4

5 Issued by 5

6 Holder(block letters) 6



7 { Principal residence
or
Business address (block letters) } 7

8 For the vehicle registered in under No. 8

9 This carnet may be used in the following countries: 9

(List of countries)

--	--	--

DESCRIPTION OF VEHICLE

EXTENSION OF VALIDITY

- 7 MOTOR VEHICLE driven by internal combustion, electricity, steam; TRAILER
- 8 *Type* (car, bus, lorry, tractor, motor-cycle with or without sidecar, cycle with auxiliary engine)
- 9 Registered in under No.....
- 10 *Chassis* { Make
- 11 { No.
- 12 { Make
- 13 *Engine* { No.
- 14 { Number of cylinders
- 15 { Horse-power
- 16 { Type or shape
- 17 { Make
- 18 *Coachwork* { Colour
- 19 { Upholstery
- 20 { Number of seats or carrying capacity
- 21 Year of manufacture
- 22 Spare tyres
- 23 Other particulars
- 24
- 25
- 26
- 27 Net weight of vehicle
(in words and figures)
- 28 Value of vehicle
(in words and figures)

Delete words not applicable

29 Issued at, the.....19.....

30 On condition that the holder re-exports the vehicle within the specified period of validity and complies with the Customs laws and regulations relating to the temporary admission of motor vehicles in the countries visited under the guarantee, in each country where the document is valid, of the authorised Association affiliated to the undersigned international Association. On expiry, the carnet must be returned to the Association which delivered it to the holder.

31 Holder's signature: Signature of Secretary of the Central Office of the International Touring Alliance and the International Automobile Federation: Signature of authorised official of (Issuing Association):

Indications required for purposes other than Customs requirements for (1) goods vehicles whose maximum permissible weight exceeds 3,500 kg., and (2) passenger vehicles with more than 8 seats, excluding the driver's seat.

32 Width of vehicle

33 Height of vehicle

34 Maximum permissible weight of vehicle

35 Maximum permissible weight on heaviest laden axle (weight to be given in words and figures)

1	1	1
1 COUNTERFOIL	1 EXPORTATION VOUCHER	1 IMPORTATION VOUCHER
2 Importation into	2 of Carnet de passages en douane No. _____	2 of Carnet de passages en douane No. _____
3 of the vehicle described in carnet	3 VALID until	3 VALID until
4 No. _____	4 Issued by	4 Issued by
5 took place on	5 Holder	5 Holder
6 at the Customs office of	6 Principal residence	6 Principal residence
	or business address	or business address
	7 For a MOTOR VEHICLE driven by internal combustion, electricity or steam; TRAILER	7 For a MOTOR VEHICLE driven by internal combustion, electricity or steam; TRAILER
	8 Type (car, bus, lorry, van, tractor, motorcycle with or without sidecar, cycle with auxiliary engine)	8 Type (car, bus, lorry, van, tractor, motorcycle with or without sidecar, cycle with auxiliary engine)
	9 Registered in under No.	9 Registered in under No.
7 Customs Officer's signature.	10 Chassis { Make	10 Chassis { Make
	11 { No.	11 { No.
8 Customs stamp.	12 { Make	12 { Make
	13 Engine { No.	13 Engine { No.
	14 { Number of cylinders	14 Engine { Number of cylinders
	15 { Horse-power	15 { Horse-power
	16 { Type or shape	16 { Type or shape
	17 { Make	17 { Make
	18 Coachwork { Colour	18 Coachwork { Colour
	19 { Upholstery	19 { Upholstery
	20 { Number of seats or carrying capacity	20 { Number of seats or carrying capacity
	21 Year of manufacture	21 Year of manufacture
	22 Spare tyres	22 Spare tyres
	23 Other particulars	23 Other particulars
	24	24
	25	25
	26	26
9 Exportation from	27 Net weight of vehicle (in words and figures)	27 Net weight of vehicle (in words and figures)
10 took place on	28 Value of vehicle (in words and figures)	28 Value of vehicle (in words and figures)
11 from the Customs office of	29 Exportation from	29 Importation into
	30 took place on	30 took place on
	31 from the Customs office of	31 at the Customs office of
	32 where this voucher has been registered under No.	32 where this voucher has been registered under No.
12 Customs Officer's signature.	33 Customs Officer's signature.	33 Customs Officer's signature.
13 Customs stamp.	34 Customs stamp.	34 Customs stamp.
	35 To be returned to the Customs office of importation at	35 N.B.—The Customs Officer must not omit to fill in lines 35 and 36 of the adjacent exportation voucher.
	36 Where the carnet has been registered under No.	

THE FOLLOWING INFORMATION IS PROVIDED BY THE
ISSUING ASSOCIATION TO MOTORISTS

Annex 2

TRIPTYCH

The triptych should be printed in the national language of the country of importation and, if desired, also in one other language.

The dimensions are 13 x 29.5 cm.

1. *Importation voucher*

TRIPTYCH No. _____

For the temporary importation into of the vehicle described below.

VALID until

Guaranteed by

Delivered by

Holder }
Principal residence }
or business address } (block letters)

For a MOTOR VEHICLE driven by internal combustion, electricity, steam; TRAILER Type (car, bus, lorry, van, tractor, motorcycle with or without sidecar, cycle with auxiliary engine) } Delete words not applicable

Registered in under No.

Chassis { Make
No.

Engine { Make
No.
Number of cylinders
Horse power

Coachwork { Type or shape
Make
Colour
Upholstery
Number of seats or carrying capacity

Year of manufacture

Spare tyres

Other particulars

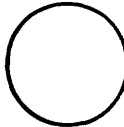
Net weight of vehicle } (in words and figures)
Value of vehicle }

This vehicle is imported subject to the holder's obligation to re-export it by the date specified above and to comply with the Customs laws and regulations relating to the temporary admission of motor vehicles in the countries visited, under the guarantee of (the guaranteeing association) in virtue of an undertaking which the latter association has given to (the Customs authority) the 19.....

Signature of the Secretary of the guaranteeing association

Signature of holder

The vehicle described above was imported at the Customs Office of on 19..... where this voucher has been entered in the Special Register under the No.

Signature of the holder
Customs officer's signature and Customs stamp
Do not omit to make a similar entry in the corresponding section of Vouchers Nos. 2 and 3. 

This voucher to be detached and retained by the Customs Office of importation.

2. *Exportation voucher*

TRIPTYCH No. _____

For the temporary importation into of the vehicle described below.

VALID until

Guaranteed by

Delivered by

Holder }
Principal residence }
or business address } (block letters)

For a MOTOR VEHICLE driven by internal combustion, electricity, steam; TRAILER Type (car, bus, lorry, van, tractor, motorcycle with or without sidecar, cycle with auxiliary engine) } Delete words not applicable

Registered in under No.

Chassis { Make
No.

Engine { Make
No.
Number of cylinders
Horse power

Coachwork { Type or shape
Make
Colour
Upholstery
Number of seats or carrying capacity

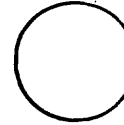
Year of manufacture

Spare tyres


Other particulars

Net weight of vehicle } (in words and figures)
Value of vehicle }

The vehicle described above was imported at the Customs Office of on 19..... where this voucher has been entered in the Special Register under the No.

Signature of the holder
Customs officer's signature and Customs stamp
Do not omit to make a similar entry in the corresponding section of Vouchers Nos. 1 and 3. 

The vehicle was finally re-exported from on the 19..... from the Customs Office of

Customs officer's signature and Customs stamp
Do not omit to make a similar entry at the foot of Voucher No. 3. 

This voucher to be detached and retained at the Customs Office of exportation, to be forwarded to the Customs Office of the first importation.

3. *Holder's copy*

TRIPTYCH No. _____

For the temporary importation into of the vehicle described below.

VALID until

Guaranteed by

Delivered by

Holder }
Principal residence }
or business address } (block letters)

For a MOTOR VEHICLE driven by internal combustion, electricity, steam; TRAILER Type (car, bus, lorry, van, tractor, motorcycle with or without sidecar, cycle with auxiliary engine) } Delete words not applicable

Registered in under No.

Chassis { Make
No.

Engine { Make
No.
Number of cylinders
Horse power

Coachwork { Type or shape
Make
Colour
Upholstery
Number of seats or carrying capacity


Year of manufacture

Spare tyres


Other particulars

Net weight of vehicle } (in words and figures)
Value of vehicle }

The vehicle described above was imported at the Customs Office of on 19..... where this voucher has been entered in the Special Register under the No.

Customs officer's signature and Customs stamp
Do not omit to make a similar entry in the corresponding section of Vouchers Nos. 1 and 2. 

The vehicle was finally re-exported from on the 19..... from the Customs Office of

Customs officer's signature and Customs stamp
Do not omit to make a similar entry at the foot of Voucher No. 2. 

This voucher is to be retained by the holder after having been stamped and signed by the Customs authorities (1) on first importation into (2) on final re-exportation from and must subsequently be returned to (Association which delivered the document to the holder).

<i>Temporary exits and re-entries</i>		
<i>Name of the Customs Office</i>	<i>Date</i>	<i>Customs stamp and Customs officer's signature</i>
EXIT		
ENTRY		
EXIT		
ENTRY		
EXIT		
ENTRY		
EXIT		
ENTRY		
EXIT		
ENTRY		
EXIT		
ENTRY		

PROJET
DE CONVENTION DOUANIÈRE
SUR LE TRANSPORT INTERNATIONAL DES MARCHANDISES
PAR LA ROUTE

DRAFT
CUSTOMS CONVENTION
ON THE INTERNATIONAL TRANSPORT
OF GOODS BY ROAD

PROJET DE CONVENTION DOUANIÈRE SUR LE TRANSPORT INTERNATIONAL DES MARCHANDISES PAR LA ROUTE

.....
.....

animés du désir de faciliter le transport international des marchandises par la route en réduisant les formalités douanières requises aux frontières, ont décidé de conclure une convention à cet effet et ont désigné pour leurs plénipotentiaires

.....
.....

qui, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

CHAPITRE I

DEFINITIONS

Article premier

Aux fins de la présente Convention, on entend:

a) Par "bureau de douane de départ", le bureau de douane intérieur ou frontière de l'Etat Contractant où le transport international des marchandises par la route prend naissance;

b) Par "bureau de douane de destination", le bureau de douane intérieur ou frontière de l'Etat Contractant où le transport international des marchandises par la route prend fin;

c) Par "bureaux de douane de passage", les bureaux de douane frontière par lesquels les véhicules ne font que passer au cours du transport international;

d) Par "transporteur", la personne physique ou morale responsable du transport international vis-à-vis de la douane et au nom de laquelle est établi le carnet T.I.R.;

e) Par "véhicule", tout camion automobile ou remorque utilisé pour le transport international des marchandises par la route;

f) Par "droits et taxes d'entrée ou de sortie", non seulement les droits de douane, mais aussi tous droits et taxes quelconques exigibles du fait de l'importation ou de l'exportation, à l'exception des droits de visite sanitaire éventuellement exigibles et des perceptions ayant le caractère d'un droit de statistique.

CHAPITRE II

MODALITES D'APPLICATION

Article 2

La présente Convention s'applique aux transports internationaux de marchandises par la route, s'effectuant conformément à ses dispositions, sans rupture de charge à travers une ou plusieurs frontières depuis un bureau de douane de départ d'un Etat Contractant jusqu'à un bureau de douane de destination d'un autre Etat Contractant ou du même Etat.

Article 3

Hors le cas de soupçon d'abus et sous réserve des conditions et formalités déterminées aux articles suivants, les marchandises transportées par la route dans des véhicules ou containers scellés ne seront pas soumises à la visite par la douane aux bureaux de passage et le paiement ou le versement des droits et taxes d'entrée ou de sortie ne sera pas exigé à ces bureaux.

Article 4

Pour bénéficier des dispositions de la présente Convention, les transporteurs doivent:

a) Se conformer aux lois et règlements de douane de leur pays et des pays empruntés;

b) Utiliser des véhicules ou containers préalablement agréés dans les conditions indiquées au chapitre III;

c) Avoir reçu la garantie d'une caution agréée par les autorités douanières de leur pays.

Article 5

1. Sous les garanties et conditions qu'il déterminera, chaque Etat Contractant pourra habiliter des associations, et notamment celles qui sont affiliées à une organisation internationale, à délivrer, soit directement, soit par l'intermédiaire d'associations correspondantes, les carnets T.I.R. prévus à la présente Convention.

2. L'agrément de la caution sera subordonné notamment à la condition que la garantie qu'elle donne aux autorités douanières de son pays s'applique aux responsabilités encourues dans ce pays en vertu des engagements souscrits par tous les transporteurs qui effectuent des transports de marchandises dans les conditions prévues à la présente Convention.

DRAFT CUSTOMS CONVENTION ON THE INTERNATIONAL TRANSPORT OF GOODS BY ROAD

.....
.....

Desiring to facilitate the international transport of goods by road by reducing Customs requirements at frontiers, have decided to conclude a Convention for this purpose, and have appointed as their plenipotentiaries

.....
.....

who, after having communicated their full powers, found to be in good and due form, have agreed as follows:

CHAPTER I

DEFINITIONS

Article 1

For the purposes of the present Convention:

(a) The term "Customs office of departure" shall be taken to mean the inland or frontier Customs office of the Contracting State where the international transport of goods by road starts;

(b) The term "Customs office of destination" shall be taken to mean the inland or frontier Customs office of the Contracting State where the international transport of goods by road ends;

(c) The term "Customs offices en route" shall be taken to mean the Customs offices at frontiers which vehicles merely cross en route in the course of the international transport;

(d) The term "Carrier" shall be taken to mean the natural or legal person who is responsible for the international transport, vis-à-vis the Customs, and in whose name the T.I.R. carnet is made out;

(e) The term "Vehicle" shall be taken to mean any motor lorry or trailer used for the international transport of goods by road;

(f) The terms "Import or export duties" and "Import or export taxes", shall mean not only Customs duties but also all duties and taxes whatever chargeable by reason of importation or exportation other than any fees which may be chargeable for sanitary inspection and charges in the nature of statistical fees.

CHAPTER II

TERMS AND CONDITIONS OF APPLICATION

Article 2

The provisions of this Convention shall apply to the international transport of goods by road under the terms of this Convention without breaking of bulk across one or more frontiers, between a Customs office of departure of one Contracting State and a Customs office of destination of another Contracting State, or of the same State.

Article 3

Except in the case of suspicion of abuse, and subject to compliance with the conditions and requirements laid down in the following articles, goods transported by road in sealed vehicles or containers shall not be subjected to Customs examination at offices en route and payment or deposit of import or export duties and import or export taxes shall not be required at such offices.

Article 4

The provisions of this Convention shall apply only to carriers who:

(a) Comply with the Customs laws and regulations of their own countries and of the countries through which the goods are carried;

(b) Use such vehicles and containers as have been previously approved in accordance with the provisions of chapter III;

(c) Are guaranteed by a guarantor approved by the Customs authorities of their own country.

Article 5

1. Subject to such guarantees and conditions as it shall determine, each of the Contracting States may authorise associations such as those affiliated to an international organisation to issue directly or through corresponding associations the temporary importation papers covered by this Convention.

2. A condition of the approval of a guarantor shall be that the guarantee which he gives to the Customs authorities of his own State shall cover the liabilities incurred in that State under their undertakings by all carriers who transport goods under the terms of this Convention in the territory of that State.

Article 6

La caution devra s'engager, solidairement et conjointement avec le transporteur, à acquitter, à première réquisition, les droits et taxes d'entrée ou de sortie reconnus exigibles, majorés, s'il y a lieu, des intérêts de retard, ainsi que les pénalités pécuniaires qui pourraient être appliquées en vertu des lois et règlements de douane du pays dans lequel une infraction aura été commise.

Article 7

1. Le transport s'effectuera sous le couvert d'un document spécial dénommé "carnet T.I.R.", conforme au modèle qui figure à l'annexe I à la présente Convention et soumis aux règles prescrites pour son utilisation par ladite annexe.

2. Ce document doit être établi par véhicule ou container. Il est valable pour un seul voyage et comporte autant de feuillets détachables de prise en charge et de décharge qu'il y a de pays empruntés.

Article 8

1. Au bureau de départ, le chargement est présenté aux autorités douanières, aux fins de vérification et de scellement, en même temps que le ou les carnets T.I.R.

2. A chaque bureau de passage ainsi qu'au bureau de destination, le véhicule ou container est présenté aux autorités douanières avec le carnet T.I.R. afférent au chargement aux fins d'accomplissement des formalités de douane.

Article 9

Hors le cas de soupçon d'abus, les autorités douanières des bureaux de passage de chacun des Etats Contractants respecteront les scelllements apposés par les autorités douanières des autres Etats Contractants tout en se réservant le droit d'ajouter à ceux-ci leur propre scellement.

Article 10

L'itinéraire à suivre par le véhicule devra être agréé, pour chaque pays emprunté, par le bureau de douane de départ ou de passage à l'entrée qui fixera un délai raisonnable pour le parcours.

Article 11

Chaque Etat Contractant pourra s'il le juge utile:

a) Faire escorter, en totalité ou en partie, sur son territoire et aux frais des transporteurs, les véhicules effectuant des transports internationaux de marchandises par la route;

b) Faire procéder, en cours de route, à des contrôles des véhicules et de leurs chargements. Les conducteurs devront répondre aux injonctions qui leur seront adressées à cet effet et présenter aux autorités de contrôle le carnet T.I.R., le ou les certificats d'agrément ainsi que tous autres documents relatifs au transport.

Article 12

En cas de rupture de scellement en cours de route, la procédure prévue aux règles prescrites à l'annexe I à la présente Convention pour l'utilisation du carnet T.I.R. sera suivie.

Article 13

1. Le transporteur et la caution se trouvent libérés de leurs engagements à l'égard des autorités douanières de chaque pays emprunté lorsque les marchandises transportées sont régulièrement sorties de ce pays ou qu'elles y ont été prises en charge par les autorités douanières sans qu'aucune irrégularité n'ait été constatée.

2. Lorsque des marchandises ont péri par force majeure et que la preuve de la perte est fournie à la satisfaction des autorités douanières, le transporteur et la caution pourront être dispensés du paiement des droits, taxes et pénalités légalement exigibles.

Article 14

1. Chaque Etat Contractant se réserve le droit d'exclure, temporairement ou à titre définitif, du bénéfice des dispositions de la présente Convention, tout transporteur coupable d'abus graves commis en matière de transport international de marchandises par la route ou responsable de tels abus du fait de ses préposés.

2. Cette exclusion sera immédiatement notifiée aux autorités douanières de l'Etat auquel ressortit le transporteur, ainsi qu'à la caution du pays dans lequel les abus auront été commis.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 15

Seront admis au bénéfice de la franchise des droits et taxes d'entrée, les formulaires de carnets T.I.R. expédiés aux associations autorisées par leurs associations ou fédérations correspondantes ou par les autorités douanières des Etats Contractants, en vue de leur utilisation par les transporteurs conformément aux dispositions de la présente Convention.

Article 16

1. Les conditions de construction et d'aménagement auxquelles les véhicules et les containers doivent répondre pour être agréés sont déterminées à l'annexe 2.

2. L'agrément d'un véhicule est accordé par les autorités compétentes de l'Etat où il est immatriculé; l'agrément d'un container est accordé par les autorités compétentes de l'Etat où il doit être utilisé pour la première fois pour le transport international de marchandises par la route. L'agrément est valable pour l'ensemble des Etats Contractants.

Article 6

The guarantor, jointly and severally with the carrier, shall undertake to pay on demand the import or export duties and import or export taxes, any interest due thereon and any pecuniary penalties which may be imposed under the Customs laws of the country in which an offence has been committed.

Article 7

1. Goods shall be transported under cover of a special document called "T.I.R. Carnet", conforming to the standard form shown in annex 1 of this Convention and subject to the rules prescribed for its use therein.

2. This document must be made out for each vehicle or container. It shall be valid for one journey only and shall contain detachable pages with Customs control and discharge forms for each country concerned.

Article 8

1. At the Customs office of departure the load shall be produced to the Customs authorities for examination and sealing together with the T.I.R. carnet or carnets.

2. At each Customs office en route and at the Customs office of destination, the vehicle or container shall be produced to the Customs authorities, together with the T.I.R. carnet relating to the consignment, for the purpose of fulfilling the Customs requirements.

Article 9

Unless abuse is suspected, the Customs authorities of the offices en route of each of the Contracting States shall respect the seals affixed by the Customs authorities of the other Contracting States, but reserve the right to affix additional seals of their own.

Article 10

The itinerary to be followed by the vehicle shall be subject to approval for each country concerned by the Customs office of departure or entry en route which will assign a reasonable time-limit for the journey.

Article 11

Each Contracting State may, if it deems fit:

(a) Require the vehicles engaged in international transport of goods by road to be escorted at the carrier's expense over the whole or part of the route lying in its territory;

(b) Require inspections of the vehicles and their loads to be carried out en route. Drivers must comply with instructions given to them in this connexion and produce to the inspecting authorities the T.I.R. carnet, the approval certificate or certificates and all other documents relating to the transport.

Article 12

In the event of the seals breaking en route, the procedure laid down in the rules for the use of the T.I.R. carnet shown in annex 1 to this Convention shall be followed.

Article 13

1. The carrier and the guarantor shall be released from their undertaking to the Customs authorities of each country entered when the goods carried have been duly exported or have otherwise been accounted for to the satisfaction of the Customs authorities concerned.

2. When goods have been destroyed owing to force majeure and proof of the loss is established to the satisfaction of the Customs authorities, the carrier and the guarantor may be exempted from payment of any duties, taxes and fines to which they may be legally liable.

Article 14

1. Each of the Contracting States reserves the right to exclude temporarily or permanently from the benefits of the provisions of this Convention any carrier guilty of, or responsible through his agents or servants for, any serious abuse committed in connexion with international transport of goods by road.

2. Such exclusion shall be notified immediately to the Customs authorities of the State of which the carrier is a national, and also to the guarantor in the country where the abuse has been committed.

CHAPTER III

SPECIAL PROVISIONS

Article 15

Copies of the T.I.R. carnet sent to the authorised associations by their corresponding associations or federations or by the Customs authorities of the Contracting States and which are to be used by the carriers under the terms of this Convention shall be admitted free of import duties and import taxes.

Article 16

1. The conditions as regards construction and equipment with which vehicles and containers shall comply in order to be approved are defined in annex 2.

2. Approval shall be granted by the competent authorities of the State in which the vehicle is registered; approval of containers shall be granted by the competent authorities in the State where the containers are first to be used for international transport of goods by road; the approval shall be valid for all Contracting States.

3. Toute décision d'agrément donne lieu à la délivrance pour chaque véhicule ou container d'un certificat conforme au modèle qui figure à l'annexe 3 à la présente Convention, énonçant la date et le numéro de cette décision ainsi que les caractéristiques du véhicule ou du container auquel il s'applique. Ce certificat, qui doit accompagner le véhicule ou container, devra être présenté à toute réquisition des autorités de chaque Etat Contractant.

4. Les véhicules ou containers devront être présentés tous les deux ans aux autorités visées au paragraphe 2 du présent article, aux fins de vérification et de reconduction éventuelle de l'agrément.

5. L'agrément devient caduc lorsque les caractéristiques du véhicule ou du container ont été modifiées.

Article 17

Lorsqu'ils effectuent un transport international de marchandises par la route, conformément aux dispositions de la présente Convention, les véhicules isolés ou les trains routiers doivent comporter à l'avant et à l'arrière une plaque rectangulaire portant l'inscription T.I.R., dont les dimensions et les couleurs sont déterminées à l'annexe 4. Cette plaque, amovible, doit être fixée à l'aide d'un système en permettant le scellement par les autorités douanières.

Article 18

1. Chaque Etat Contractant fixera, en accord avec les pays limitrophes, la liste des points de franchissement de

ses frontières ainsi que les bureaux de douane frontière ouverts au transport international des marchandises par la route.

2. Chaque Etat Contractant portera à la connaissance des autres Etats Contractants la liste visée au paragraphe 1 du présent article, ainsi que celle des bureaux de douane intérieurs qu'il jugera utile d'ouvrir au transport international des marchandises par la route.

Article 19

Chaque Etat Contractant pourra percevoir ou autoriser la perception de redevances justes et raisonnables en rémunération de services rendus.

Article 20

1. Pour l'application de la présente Convention, chaque Etat Contractant s'engage à ne faire aucune discrimination fondée sur la nationalité du transporteur, sur le lieu d'immatriculation du véhicule ou sur la nationalité de son propriétaire.

2. En ce qui concerne les marchandises transportées dans les conditions prévues à la présente Convention, les Etats Contractants s'engagent à ne pas appliquer d'autres prohibitions que celles qui sont prévues à titre général par leur législation.

3. A certificate of approval conforming to the standard form shown in annex 3 to this Convention shall be issued for each vehicle or container, specifying the date and number of the decision and the particulars of the vehicle or container to which it applies. This certificate, which must accompany the vehicle or container, must be produced at any time at the request of the authorities of any Contracting State.

4. The vehicles or containers must be produced every two years to the authorities referred to in paragraph 2 of this article for purposes of inspection and renewal of approval where necessary.

5. The approval shall lapse if there is any material change in any of the particulars of the vehicle or container.

Article 17

Vehicles or combinations of vehicles engaged in international transport of goods by road under the terms of this Convention shall carry on the front and rear a rectangular plate bearing the letters T.I.R. of the dimensions and colours laid down in annex 4. This plate shall be moveable and placed on the vehicle in such a manner that it can be sealed by the Customs authorities.

Article 18

1. Each Contracting State in agreement with the adjacent countries shall draw up a list of the points at which its

frontiers may be crossed and of the frontier Customs offices authorised to deal with international transport of goods by road.

2. Each Contracting State shall bring to the knowledge of the other Contracting States the list referred to in paragraph 1 of this article and a list of the inland Customs offices it may authorise to deal with international transport of goods by road.

Article 19

Each Contracting State may levy or authorise the levying of fair and reasonable charges in return for services rendered.

Article 20

1. For the purpose of this Convention, each Contracting State undertakes to abstain from any discrimination based on the nationality of the carrier or the registration or ownership of the vehicle.

2. As regards goods carried under the terms of this Convention, the Contracting States undertake not to enforce prohibitions other than those which, under their law, are of general application.

PROTOCOLE DE SIGNATURE

Au moment de procéder à la signature de la présente Convention, les Etats Contractants font la déclaration suivante:

1. Les dispositions de la présente Convention ne mettent pas obstacle à l'application des dispositions nationales ou conventionnelles concernant la réglementation des transports routiers.

2. Les Etats Contractants s'efforceront de faire coïncider les heures d'ouverture de leurs bureaux de douane correspondants et de doter dans toute la mesure du possible ces derniers du personnel, du matériel et des locaux suffisants pour assurer toute la régularité et la rapidité désirables dans l'exécution des opérations de douane. L'établissement des bureaux frontière de douane d'Etats limitrophes en un même endroit et, si la chose est réalisable, dans le même bâtiment, devra être, autant que possible, généralisé.

3. Dans toute la mesure du possible, les Etats Contractants:

a) Faciliteront le dédouanement des denrées périssables en dehors des jours ouvrables et des heures d'ouverture des bureaux de douane;

b) Autoriseront, dans le cadre de leur législation, le passage à la frontière, le chargement et le déchargement des véhicules, en dehors des jours ouvrables et des heures d'ouverture des bureaux de douane.

4. Il est entendu que les Etats Contractants prendront toutes dispositions utiles pour unifier, dans toute la mesure du possible, leurs règlements et procédures relatifs au transport international des marchandises par la route et réduire au minimum les formalités douanières requises aux frontières.

5. Les Etats Contractants reconnaissent que la bonne exécution de cette Convention requiert l'octroi de facilités aux associations autorisées en ce qui concerne:

a) Le transfert des devises nécessaires au règlement des droits et taxes d'entrée, ainsi que de toutes pénalités pécuniaires, réclamés par les autorités douanières d'un des Etats Contractants pour non-décharge des carnets T.I.R. prévus par la Convention; et

b) L'octroi de toutes licences d'importation et d'exportation voulues et le transfert des devises nécessaires au paiement des formulaires d'importation temporaire ou de circulation internationale, expédiés aux associations autorisées par leurs associations ou fédérations correspondantes.

Ad Article 6

1. Dans le cas où, en l'absence de tout soupçon d'abus, le bureau de départ ou de passage à l'entrée n'aura pas reçu du bureau de destination ou de passage à la sortie le volet établissant que les engagements souscrits par le transporteur ont été remplis, un délai raisonnable pourra être accordé à la caution afin de lui permettre de justifier de l'exécution régulière de ces engagements.

2. Lorsqu'un visa de sortie aura été omis ou irrégulièrement apposé sur un carnet, il pourra être tenu compte, pour la décharge de ce document des visas de passage apposés ultérieurement par les autorités douanières des autres pays visités.

Ad Article 11

Il est entendu que les escortes et contrôles en cours de route prévus par cet article devront être exceptionnels et justifiés par des circonstances particulières.

Ad Article 12

Les autorités douanières de chaque Etat Contractant tiendront le plus grand compte des dispositions visées à cet article pour le règlement des litiges pouvant résulter des accidents survenus en cours de route.

Ad Article 14

Le présent article ne pourra pas être interprété comme mettant obstacle à l'application par chaque Etat Contractant de sa législation répressive tant à l'égard des transporteurs que des conducteurs de véhicules.

Ad Article 18

Les Etats Contractants s'efforceront d'ouvrir le plus grand nombre possible de bureaux de douane au transport international de marchandises par la route.

Ad Article 19

Les redevances mentionnées à cet article visent la rémunération de services rendus, tels que l'utilisation de locaux ou d'appareils, ainsi que les frais de personnel pour les opérations effectuées en dehors des heures d'ouverture des bureaux.

PROTOCOL OF SIGNATURE

On signing this Convention, the Contracting States make the following declaration:

1. The provisions of this Convention shall not prejudice the application of national or conventional provisions concerning road traffic.

2. Contracting States will endeavour to synchronize the office hours of their corresponding Customs offices and to provide them as far as is practicable with personnel, equipment and installations adequate for carrying out Customs procedure with the requisite regularity and speed. Whenever possible, adjacent States should establish frontier Customs offices in the same place, and if possible, in the same building.

3. As far as is practicable, the Contracting States shall:

(a) Facilitate the Customs clearance of perishable goods on days other than working days and outside the Customs offices' official working hours;

(b) Authorise, as far as their law permits, vehicles to cross the frontier and to load or unload outside working days and Customs offices' official working hours.

4. It is understood that the Contracting States will take all necessary measures to ensure the greatest possible degree of uniformity in their regulations, procedure and documents relating to international transport of goods by road and to reduce Customs requirements at the frontier to a minimum.

5. The Contracting States recognise that the satisfactory operation of this Convention requires the provision of facilities to the authorised associations for:

(a) The transfer of the currency necessary for the payment of import duties and import taxes as well as of any pecuniary penalties claimed by Customs authorities of one of the Contracting States for non-discharge of the T.I.R. carnets covered by this Convention; and

(b) The issue of any necessary import or export licences and the transfer of currency for payment for temporary importation or international circulation papers sent to the authorised associations by the corresponding associations or federations.

Ad Article 6

1. In cases where the Customs office of departure or of entry en route has not received from the Customs office of destination or the exit Customs office en route the sheet establishing that the undertakings subscribed by the carrier have been fulfilled and where there is no suspicion of abuse, a reasonable period may be allowed for the guarantor to prove that the undertakings have actually been fulfilled.

2. When an exit visa has been omitted from, or has been irregularly appended to, a carnet, the visa entered thereon by the Customs authorities of the next countries visited may be taken into account for the purpose of discharging that carnet.

Ad Article 11

It is understood that the escorts and inspections en route provided for in this article shall only be required in exceptional cases and must be justified by special circumstances.

Ad Article 12

The Customs authorities of each Contracting State shall take the provisions referred to in this article fully into account for the settlement of disputes that may result from accidents en route.

Ad Article 14

Nothing in this article shall be construed to prevent the application by any Contracting State of its penal laws against either carriers or drivers of vehicles.

Ad Article 18

Contracting States will endeavor to authorise as many Customs offices as possible to deal with international transport of goods by road.

Ad Article 19

The charges referred to in this article include those for services rendered such as use of premises or equipment and also for attendance of staff outside working hours.



Annexe 1

MODELE DU CARNET T.I.R.

Le carnet T.I.R. est imprimé dans la langue du pays d'émission et en français, à l'exception des règles relatives à l'utilisation du carnet, lesquelles sont imprimées exclusivement dans la langue du pays d'émission.

FEDERATION INTERNATIONALE DE.....

CARNET T.I.R.

(Transport international de marchandises par la route)

N°

Valable jusqu'auinclus.

Délivré par(nom de la caution),

à.....(nom du transporteur),

Siège de l'exploitation

Valable pour un transport de (Bureau de douane et
pays de départ)

à (Bureau de douane et pays de destination)

.....

Document douanier afférent au véhicule

N°

du

Certificat d'agrément du véhicule ou container

N° du.....

Ce carnet peut être utilisé dans les pays suivants, sous
la garantie des associations ci-après:

AUTRICHE.....

BELGIQUE.....

DANEMARK.....

ETC.,.....

Valeur totale des marchandises telle qu'elle figure au manifeste:

Signature du Secrétaire de l'organisation internationale
et cachet de cette organisation:

Je, soussigné, fondé de
pouvoir de, déclare qu'il
(nom et siège de l'exploitation du transporteur)

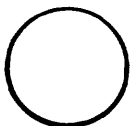
a été chargé sur le véhicule et pour la destination indiqués au recto les marchandises détaillées sur le manifeste ci-inclus, que je m'engage, avec la garantie de la caution, sous les peines édictées par les lois et règlements en vigueur dans les pays empruntés, à représenter intégralement, sous scelléments intacts, en même temps que le présent carnet, dans le délai qui me sera fixé, aux bureaux de douane de passage et de destination, après avoir suivi l'itinéraire qui me sera désigné.

Je m'engage, en outre, avec ma caution, à me conformer aux lois et règlements douaniers des pays empruntés.

A.....le.....19.....

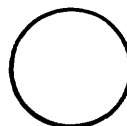
Le transporteur:

(Signature et cachet)



La caution:

(Signature et cachet)



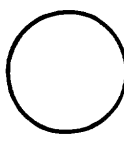


MANIFESTE DES MARCHANDISES

Nombre Des colis	Espèce	Marques et No des colis	Nature et espèce des marchandises	Poids brut	Poids net, quantité, etc.	Valeur	Pays d'origine

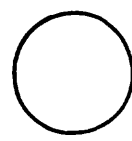
Arrêté le présent manifeste à colis
(En toutes lettres)
Je certifie que les indications portées ci-dessus sont exactes et complètes.
A, le

Le transporteur:
(Signature et cachet)



Signature de l'agent de la douane et timbre du bureau de douane de première prise en charge.
(Bureau de douane de départ)

Nota: Le Bureau de douane de départ doit apposer son timbre et sa signature au bas du manifeste de tous les feuillets du présent carnet.



Carnet T.I.R. N° Valable jusqu'au inclus.
(Transport international de marchandises par la route)
Délivré par (Nom de la caution),
à (Nom du transporteur) dont le siège d'exploitation est à
..... (Adresse du transporteur)
pour un transport en provenance de (Pays de départ),
à destination de (Pays de destination).
Bureau de douane de départ:
Bureaux de douane de passage:
Bureau de douane de destination:
Document douanier afférent au véhicule
.....
Certificat d'agrément du véhicule/container N°
du

Certificat de prise en charge au bureau de départ ou au bureau de passage à l'entrée

Pris en charge le
sous le N°
par le bureau de

Enregistré le présent feuillet au bureau de douane de
sous le N°

Délai du transport

Itinéraire proposé

Itinéraire fixé par la douane

Scellements apposés:

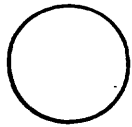
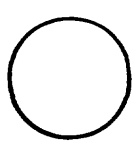
Scellements apposés:

Scellements reconnus:

Scellements reconnus:

A, le
Signature de l'agent de la douane et timbre du bureau de douane:

A, le
Signature de l'agent de la douane et timbre du bureau de douane:



Nota: Le bureau de douane de départ ou de passage à l'entrée doit reproduire les indications de ce certificat sur le feuillet pair suivant.

Ce feuillet doit être détaché et conservé par le Bureau de douane de départ ou de passage à l'entrée selon le cas.

MANIFESTE DES MARCHANDISES

Nombre Des colis	Espèce	Marques et No des colis	Nature et espèce des marchandises	Poids brut	Poids net, quantité, etc.	Valeur	Pays d'origine

Arrêté le présent manifeste à colis
(En toutes lettres)

Je certifie que les indications portées ci-dessus sont exactes et complètes.

A, le

Le transporteur:
(Signature et cachet)

Signature de l'agent de la douane et timbre du bureau de douane de première prise en charge.
(Bureau de douane de départ)

Carnet T.I.R. N° Valable jusqu'au inclus.
(Transport international de marchandises par la route)
Délivré par (Nom de la caution),
à (Nom du transporteur) dont le siège d'exploitation est à (Adresse du transporteur)
pour un transport en provenance de (Pays de départ),
à destination de (Pays de destination).

Bureau de douane de départ:
Bureaux de douane de passage:
Bureau de douane de destination:
Document douanier afférent au véhicule
.....
Certificat d'agrément du véhicule/container N°
du

Certificat de prise en charge au bureau de départ ou de passage à l'entrée

Enregistré le présent feuillet au bureau de douane de sous le N°

Délai du transport

Itinéraire fixé par la douane

Scellements apposés:
.....

Scellements reconnus:
.....

A, le

Signature de l'agent de la douane et timbre du bureau de douane

Certificat de reconnaissance du bureau de passage à la sortie ou de destination

Nous, soussignés, employés des douanes à, certifions que le véhicule/container mentionné ci-dessus nous a été présenté en bon état, et qu'après avoir reconnu l'intégrité des scellements qui y étaient apposés,

a) nous lui avons fait suivre sa destination sur l'étranger;

b) nous avons constaté qu'il renfermait colis ainsi qu'il est spécifié dans le manifeste ci-contre.

Réserves ou nature des infractions constatées

En conséquence, il a été donné décharge des engagements souscrits, sous le N° (sous les réserves ci-dessus)

A, le

Signature de l'agent de la douane et timbre du bureau de douane:

Arrivée constatée le au bureau de

Scellements intacts Déchargé sans réserves.

Réserves ou nature des infractions constatées:

A, le

Signature de l'agent de la douane et timbre du bureau de douane:

Nota: Ce certificat doit être rempli par la douane qui a pris en charge le feuillet impair précédent.

Ce feuillet doit être détaché au bureau de passage à la sortie ou de destination, selon le cas, et renvoyé, après annotation, au bureau de prise en charge (dans le même pays).

REGLES RELATIVES A L'UTILISATION DU CARNET T.I.R.

1. Le manifeste doit être rédigé dans la langue du pays de départ. Les autorités douanières des autres pays empruntés se réservent le droit d'en exiger une traduction dans leur langue.
2. En vue d'éviter les stationnements qui pourraient résulter de cette exigence, il est conseillé aux transporteurs de munir le conducteur du véhicule des traductions voulues.
3. Il est particulièrement recommandé que le manifeste soit dactylographié ou photocopie de manière que tous les feuillets soient nettement lisibles. Chaque lot de marchandises doit faire l'objet d'une ligne distincte. Il est interdit de présenter comme unité, dans le manifeste, plusieurs colis fermés réunis de quelque manière que ce soit.
4. Les poids, nombres et mesures seront exprimés en unités du système métrique et les valeurs dans la monnaie du pays de départ.
5. Le carnet ne doit comporter aucune rature ou surcharge qui ne soit approuvée par les auteurs de ces ratures ou surcharges et qui ne soit visée par les autorités douanières. Chaque feuillet doit être daté et signé à l'encre par le transporteur.
6. Le carnet doit être présenté en même temps que le chargement, au bureau de douane de départ, aux bureaux de douane de passage aux frontières, au bureau de douane de destination et à toute réquisition des autorités des pays empruntés.
7. Il est recommandé au conducteur du véhicule de veiller à ce qu'un volet du carnet soit détaché par la douane à chacun de ces bureaux. A défaut, la validité du carnet peut être suspendue jusqu'à régularisation.
8. Les feuillets sont utilisés dans l'ordre de leur numérotation. Les feuillets impairs sont destinés au bureau de douane de départ et aux bureaux de douane de passage à l'entrée. Les feuillets pairs sont destinés aux bureaux de douane de passage à la sortie et au bureau de douane de destination.
9. Le bureau de douane de départ annoté, vise et timbre le feuillet et la souche No 1 ainsi que le certificat de prise en charge du feuillet No 2. Il appose sa signature et son timbre au bas du manifeste de tous les feuillets à utiliser pour le transport et conserve par devers lui le feuillet No 1¹.
10. Le premier bureau de douane à la sortie annoté, signe et timbre le feuillet et la souche No 2; il détache ledit feuillet et le renvoie immédiatement au bureau de douane de départ après avoir rempli le certificat de reconnaissance.

En
caractères
gras
paragraphe
1 à 7
seulement

¹ Lorsque le bureau de départ est en même temps un bureau de sortie, il doit conserver par devers lui les feuillets N° 1 et N° 2.

11. Les bureaux de douane de passage à l'entrée des différents pays empruntés opèrent comme le bureau de douane de départ en ce qui concerne les feuillets impairs 3, 5, 7, . . . , mais ils n'ont pas à signer et timbrer les manifestes.
12. Les bureaux de douane de passage à la sortie et le bureau de destination opèrent comme le premier bureau de passage à la sortie, en ce qui concerne les feuillets pairs 4, 6, 8, . . . ; mais renvoient immédiatement le feuillet au bureau de passage d'entrée du même pays.
13. Avant de procéder à ces opérations, le service des douanes s'assure de la régularité du titre, fixe ou contrôle le délai et l'itinéraire. Il vérifie l'état du véhicule et, s'il y a lieu, du chargement.
14.
 1. En cas de rupture de scellement en cours de route un procès-verbal de constat doit être rédigé, soit par l'autorité douanière, s'il s'en trouve à proximité, soit par toute autre autorité habilitée à cet effet du pays où se trouve le véhicule. L'autorité intervenante scellera le véhicule ou le container et décrira dans le procès-verbal de constat le mode de scellement utilisé.
 2.
 - a) En cas d'accident nécessitant le transbordement sur un autre véhicule, ce transbordement ne peut s'effectuer qu'en présence de l'une des autorités désignées au paragraphe précédent qui, dans le procès-verbal de constat, doit certifier la régularité des opérations; le véhicule ou le container de substitution doit être agréé par cette autorité et scellé, le mode de scellement utilisé étant décrit dans le procès-verbal de constat.
 - b) Si le véhicule ou le container de substitution n'a pas été agréé conformément aux dispositions de l'annexe 2, les autorités douanières du pays ou des pays suivants empruntés peuvent refuser d'accepter le véhicule ou le container, à moins qu'il n'ait fait l'objet d'un agrément temporaire de la part des autorités douanières du pays où l'accident s'est produit.
 3. En cas de péril imminent nécessitant le déchargement immédiat de tout ou partie de la cargaison, le conducteur peut prendre des mesures de son propre chef sans demander ou sans attendre l'intervention des autorités susvisées.

Il doit prouver, d'une manière suffisante, qu'il a dû agir ainsi dans l'intérêt du véhicule ou du chargement et, aussitôt après avoir pris les mesures préventives de première urgence, en faire mention au verso du carnet T.I.R. et avertir les autorités douanières pour faire constater les faits, vérifier le chargement, sceller le véhicule ou le container et rédiger un procès-verbal de constat qui décrira également le mode de scellement utilisé.
 4. Dans les diverses hypothèses envisagées au présent article, l'autorité intervenante doit faire mention du procès-verbal de constat au verso du carnet T.I.R. Le procès-verbal de constat doit être annexé au carnet T.I.R. et accompagner le chargement jusqu'au bureau de douane de destination.

¹Lorsque le bureau de destination est en même temps un bureau d'entrée, il doit conserver par devers lui, les feuillets impairs et pairs correspondants.

INCIDENTS OU ACCIDENTS SURVENUS EN COURS DE ROUTE

Annexe 2

REGLEMENT CONCERNANT LA CONSTRUCTION ET L'AMENAGEMENT DES VEHICULES ET CONTAINERS DESTINES AUX TRANSPORTS INTERNATIONAUX DE MARCHANDISES PAR LA ROUTE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Ne peuvent être agréés pour le transport international des marchandises par la route que les véhicules et containers construits et aménagés de telle manière:

i) Qu'un scellement puisse y être apposé de manière simple et efficace;

ii) Qu'aucune marchandise ne puisse être extraite de la partie scellée du véhicule, ou du container, ou y être introduite sans effraction laissant des traces visibles ou sans rupture du scellement;

iii) Qu'aucun espace caché ne permette de dissimuler des marchandises.

CHAPITRE II

GENRE DE CONSTRUCTION DE VEHICULES

Article 2

Règles générales

1. Les véhicules doivent être construits de telle sorte que tous les espaces, tels que compartiments ou récipients capables de contenir des marchandises, soient d'un accès facile aux fins de la visite douanière.

2. Au cas où il subsisterait des espaces vides entre différentes épaisseurs composant les parois, le revêtement intérieur devra être fixe, complet et continu et tel qu'il ne puisse pas être démonté sans laisser de traces visibles.

Article 3

Espace réservé au chargement

1. Les parois, le plancher et le toit du véhicule doivent être formés de plaques métalliques soudées ou rivetées ou de planches bouvetées d'une épaisseur appropriée et disposées de manière qu'aucune ne puisse être retirée sans endommager l'ensemble. Les éléments de la partie réservée au chargement doivent s'adapter exactement les uns aux autres

et être fixés de telle manière qu'il soit impossible d'en déplacer ou d'en retirer aucun sans endommager les scellés ou sans laisser des traces visibles d'effraction.

2. Les organes d'assemblage essentiels, tels que boulons, verrous, rivets, doivent être fixés de l'extérieur, dépasser à l'intérieur et être rivés, boulonnés ou soudés de manière satisfaisante.

3. Les ouvertures de ventilation sont autorisées jusqu'à 40 cm. de côté. Elles doivent être munies d'une toile métallique ou d'une plaque de métal perforé (trous de 2 mm. au plus), protégées par un treillage métallique soudé (mailles de 1 cm. au plus). Il ne doit pas être possible d'enlever ces dispositifs de l'extérieur du véhicule.

Article 4

Système de fermeture

1. Les portes et tous autres modes de fermeture des véhicules devront comporter un dispositif permettant un scellement douanier simple et efficace. Ce dispositif sera, soit soudé aux parois des portes si elles sont métalliques, soit fixé par un boulon dont l'écrou sera rivé à l'intérieur.

2. Les charnières doivent être fabriquées et agencées de manière telle que les portes et autres modes de fermeture ne puissent être retirés de leurs gonds. Les vis, verrous et autres fixations doivent être soudés aux parties extérieures des charnières.

3. Les portes en bois seront en outre bordées de bandes métalliques à plat destinées à couvrir les interstices et à assurer une fermeture complète et efficace.

4. Les flasques (capuchons de fermeture), les robinets de conduite et les trous d'homme de camions citernes doivent être aménagés de façon à permettre un scellement douanier simple et efficace.

5. Un dispositif de protection du scellement douanier doit être prévu.

Article 5

Véhicules frigorifiques, véhicules citernes et voitures de déménagement

Les prescriptions ci-dessus s'appliquent aux véhicules frigorifiques, aux véhicules citernes et aux voitures de déménagement dans la mesure où elles sont compatibles avec les caractéristiques techniques que leur destination impose à ces véhicules.

Article 6

Véhicules bâchés

1. Les véhicules bâchés doivent répondre aux conditions des articles 2 à 4 dans la mesure où celles-ci sont susceptibles de s'appliquer à ces véhicules. Ceux-ci doivent répondre en outre aux conditions suivantes:

2. Les planches du pont de chargement ainsi que celles des côtés doivent être bouvetées et fixées de telle manière qu'elles ne puissent être enlevées de l'extérieur. La fixation doit être faite par des vis ou des boulons dont l'écrou est rivé à l'intérieur. Les vis ne devront être ni apparentes ni accessibles de l'extérieur.

3. Les ridelles (parois latérales) et le hayon (paroi) arrière devront avoir une hauteur d'au moins 35 cm. pour les véhicules dont la charge utile est de 5 tonnes au plus. Pour les tonnages supérieurs, les ridelles et le hayon devront atteindre au moins 50 cm.

4. La bâche, en forte toile, doit être d'une seule pièce; si la bâche est raccommodée, elle doit être doublée sur toute la surface de la déchirure d'une pièce de toile cousue à l'intérieur. Si exceptionnellement il faut assembler de grandes pièces de la bâche, les parties doivent empiéter l'une sur l'autre sur 30 cm. au moins et les deux extrémités doivent être cousues par un double ourlet. La bâche doit être en bon état et confectionnée de manière qu'une fois le lien de fermeture placé, on ne puisse toucher au chargement sans laisser des traces visibles. Elle doit recouvrir les ridelles et les hayons suffisamment pour empêcher l'accès au chargement. L'intervalle entre les œillets ou anneaux ne doit pas dépasser 20 cm.

5. Tout Etat Contractant peut exiger que la partie inférieure de la bâche couvrant le véhicule et son chargement soit attachée étroitement aux ridelles et au hayon du véhicule par des barres métalliques inflexibles qui seront appliquées extérieurement à la bâche, au-dessus de sa fixation, de tout son long, de manière qu'entre la bâche, d'une part, et les ridelles et le hayon, d'autre part, il ne reste aucun interstice qui permette de faire passer quoi que ce soit. Les barres seront fixées par des vis et par des écrous aménagés de manière à permettre d'y appliquer la fermeture douanière.

6. Ne seront utilisés comme moyen de ligature que des câbles d'acier flexibles d'un diamètre de 3 mm. au minimum, des cordes de chanvre ou de sisal mesurant au moins 8 mm. d'épaisseur. Ces ligatures seront d'une seule pièce et pourvues aux deux extrémités de pointes métalliques et d'œillets destinés à recevoir la fermeture douanière après nouage des extrémités.

7. Les œillets fixés à la bâche seront renforcés de métal ou de cuir.

8. Les anneaux de fixation doivent être placés de telle sorte qu'ils ne puissent être détachés de l'extérieur.

9. Les arceaux supports de bâches doivent être fixés de manière qu'il soit impossible de les déplacer de l'extérieur.

10. Une armature de lattes (lattis) devra être fixée sur les arceaux. Ce lattis s'étendra sur toute la longueur du pont, et de la paroi avant du véhicule; il descendra au moins jusqu'à 20 cm. au-dessus du bord supérieur de la ridelle. L'espace entre les lattes ne devra pas dépasser 20 cm. La paroi avant du pont du véhicule moteur doit avoir une surface continue et sa hauteur doit être la même que celle des arceaux.

Article 7

Containers

Les containers doivent répondre aux conditions des articles 2 à 4 et pouvoir être fixés sur le pont de chargement du véhicule sur lequel ils sont transportés, de façon à être scellés par la douane.

Article 8

Dispositions transitoires

Pour les véhicules en usage lors de la mise en vigueur du présent règlement, les facilités suivantes demeureront valables jusqu'au . . .

a) Les planchers (article 3, paragraphe 1 et article 6, paragraphe 2) en bois pourront être non bouvetés;

b) Le dispositif de protection du scellement douanier (article 4, paragraphe 5) ne sera pas obligatoire;

c) La hauteur des ridelles des véhicules de plus de 5 tonnes pourra être de 35 cm. au maximum;

d) L'empiètement de 30 cm. pour les bâches assemblées ne sera pas obligatoire à condition que la couture d'assemblage soit à l'intérieur;

e) L'intervalle entre les œillets ou anneaux pourra atteindre 30 cm. au maximum (article 6, paragraphe 4);

f) L'espace entre les lattes pourra atteindre 40 cm. au maximum (article 6, paragraphe 9);

g) La paroi avant du véhicule moteur pourra avoir une surface non continue pour autant qu'elle remplisse les mêmes conditions que celles fixées pour les parois latérales.

Annexe 3

CERTIFICAT D'AGREMENT

CERTIFICAT N°.....

attestant que le véhicule/container désigné ci-après remplit les conditions requises pour être admis au transport international de marchandises par la route.

Valable jusqu'au.....

Ce certificat doit être restitué à l'office émetteur lorsque le véhicule/container est retiré de la circulation, en cas de changement de propriétaire, à l'expiration de la durée de validité et en cas de changement notable des caractéristiques du véhicule.

Genre

Nom et siège d'exploitation du transporteur (propriétaire)

Nom ou marque du constructeur.....

Numéro de fabrication ou numéro de série du constructeur

Numéro de fabrication du moteur du véhicule.....

Numéro d'immatriculation du véhicule.....

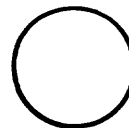
Le véhicule/container décrit ci-dessus a subi àl'examen prévu à l'article 16 de la Convention et remplit les conditions requises pour être admis au transport international des marchandises par la route.

Le véhicule/container décrit ci-dessus $\left\{ \begin{array}{l} \text{répond} \\ \text{ne répond pas} \end{array} \right.$ aux conditions prévues à l'article 6, paragraphe 5, du règlement concernant la construction et l'aménagement des véhicules et containers destinés aux transports internationaux de marchandises par la route. En conséquence, il $\left\{ \begin{array}{l} \text{sera} \\ \text{ne sera pas} \end{array} \right.$ admis dans les pays qui exigent l'application de ce paragraphe.

.....19.....

Signature et cachet de

l'Office émetteur à



Annexe 4

PLAQUE T.I.R.

1. Les plaques auront pour dimensions 0,25 m. sur 0,40 m.
 2. Elles doivent être placées sensiblement au milieu de l'avant et de l'arrière des véhicules et de manière à être très visibles.
 3. Les lettres T.I.R., en caractères latins majuscules, doivent avoir une hauteur de 0,20 m. et leurs traits une épaisseur d'au moins 20 mm. Elles sont de couleur blanche sur fond bleu.
-

Annex 1

MODEL OF T.I.R. CARNET

The T.I.R. carnet shall be printed in the language of the country of issue and in French, except the rules for the use of the carnet, which shall be printed in the language of the country of issue only.

INTERNATIONAL FEDERATION.....

T.I.R. CARNET

(International transport of goods by road)

No.....

Valid up to and including

Issued by(name of guarantor)

to(name of carrier)

Business address

Valid for transport from (Customs office and country of departure)

to (Customs office and country of destination)

.....

Customs document for vehicle

No.

Dated

Certificate of approval of vehicle or container

No. Dated.....

This carnet may be used in the following countries under the guarantee of the following associations:

AUSTRIA:

BELGIUM:

DENMARK:

ETC.:

Total value of goods as shown in the manifest:

Signature of the Secretary of the International Organisation:

Seal of the International Organisation:

I the undersigned.....duly empowered by.....
.....
(name and business address of carrier)

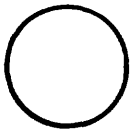
hereby declare that the goods specified on the attached manifest have been loaded on the vehicle specified over-leaf, and for the destination there indicated, and that I undertake under the guarantee of the guarantor, under pain of the penalties prescribed by the laws and regulations in force in the countries through which the goods are carried, to produce the said goods in full and with seals intact, together with this carnet, within a period to be fixed, at the Customs offices en route and of destination after following the route laid down.

I also undertake, with my guarantor, to conform to the Customs laws and regulations of the countries through which the goods are carried.

At on..... 19.....

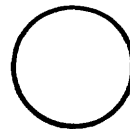
The carrier

(Signature and seal)



The guarantor

(Signature and seal)



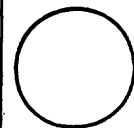
Number Of packages	Description	Marks and serial numbers of packages	Description of goods	Gross weight	Net weight, quantity, etc.	Value	Country of origin

The present manifest covers in all packages
(in full)

I declare the above particulars to be true and complete.

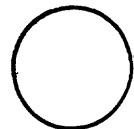
At on

The carrier:
(Signature and stamp)



Customs Officer's signature and stamp of the Customs Office where goods
are first taken under Customs Control.
(Customs Office of departure)

*Note: The Customs Office of departure must affix its stamp and signature
at the foot of the manifest for each form in this carnet.*



T.I.R. Carnet No. Valid up to and including
(International Transport of Goods by Road)
Issued by (name of guarantor)
To (name of carrier) (business address of carrier)
.....
for the transport of goods from (country of departure)
to (country of destination)
Customs office of departure:
Customs offices en route:
Customs office of destination:
Customs document for vehicle
.....
Certificate of approval of vehicle/container No.
dated

*Certificate for goods taken under Customs
control at Customs Office of departure
or Customs Office of entry en route*

Taken under Customs control on
.....
under serial No.
by the Office at

This form has been registered at the Customs Office at
under serial No.

Time-limit assigned for journey

Proposed itinerary

Itinerary as determined by Customs Office
.....

Seals affixed:
.....

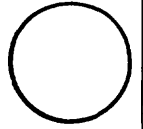
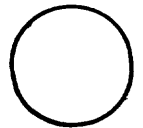
Seals affixed:
.....

Seals recognised:
.....

Seals recognised:
.....

At on
Customs Officer's signature and
Customs stamp:

At on
Customs Officer's signature and Customs
stamp



*Note: The Customs Office of departure or
Customs office of entry en route shall repeat
the particulars given in this certificate
on the form with even number following.*

This form should be detached and kept by the Customs Office of departure or the Customs Office of entry en route as the case may be.

GOODS MANIFEST

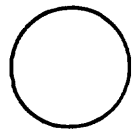
Number Of packages	Description	Marks and serial numbers of packages	Description of goods	Gross weight	Net weight, quantity, etc.	Value	Country of origin

The present manifest covers in all packages
(in full)

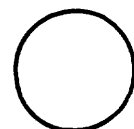
I declare the above particulars to be true and complete.

At on

The carrier:
(Signature and stamp)



Customs Officer's signature and stamp of the Customs Office where goods
are first taken under Customs Control.
(Customs Office of departure)



T.I.R. Carnet No. Valid up to and including
(International Transport of Goods by Road)
Issued by (name of guarantor)
To (name of carrier)
..... (business address of carrier)
for the transport of goods from (country of departure)
to (country of destination)
Customs office of departure:
Customs offices en route:
Customs office of destination:
Customs document for vehicle

Certificate of approval of vehicle/container No.
dated

Arrival certified on
.....
at the office at
.....

*Certificate for goods taken under
Customs control at Customs
Office of departure or Customs
Office of entry en route*

*Certificate of acknowledgment of
Office of exit en route or Office of
Destination*

This form has been registered at
the Customs Office at
under serial No.

We, the undersigned, Customs officers
at hereby certify
that the vehicle/container specified
above has been produced to us in
good condition, and having ascer-
tained that the seals affixed thereto
were intact, we have

(a) allowed the vehicle to proceed
abroad;

(b) ascertained that it contained
..... packages as specified in
the attached manifest.

Seals intact

Time-limit assigned for journey
.....

Discharged in
full

Itinerary as determined by Customs
Office

Reservation or nature of offence ascer-
tained

Reservation or nature
of offence
ascertained:

Seals affixed:
.....
.....

Seals recognised:
.....
.....

Therefore, discharge has been given
(subject to the above reservations)
of undertakings subscribed under
No.

At on

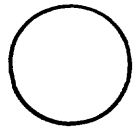
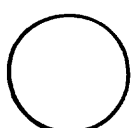
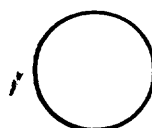
At on

At on

Customs Officer's
signature and
Customs stamp

Customs Officer's signature and
Customs stamp

Customs Officer's signature and Customs
stamp



Note: This certificate is to be
filled in by the Customs taking
over the previous form with odd
number.

This form must be detached at the Office of exit en route or Office of
destination, as the case may be, and sent, after completion, to the Office
(of the same country) where the goods were taken under Customs control.

RULES FOR THE USE OF THE T.I.R. CARNET

1. The manifest shall be completed in the language of the country of departure, but the Customs authorities of the other countries entered shall have the right to require its translation into their own language.
2. In order to avoid unnecessary delay which might ensue from this requirement, carriers are advised to supply the driver of the vehicle with the requisite translations.
3. It is particularly recommended that the manifest shall be typed or multigraphed in such a way that all the forms are clearly legible. Each lot of goods must be dealt with on a separate line. In this manifest it is forbidden to declare as one unit several complete packages which have been joined together.
4. Weights, numbers and measurements shall be expressed in units of the metric system and values in the currency of the country of departure.
5. The *carnet* shall not contain any erasures or over-writing not approved by the persons responsible for such erasures or over-writing and stamped by the Customs authorities. Each form shall be dated and signed in ink by the carrier.
6. The *carnet* must be produced together with the load at the Customs office of departure, at the frontier Customs offices en route, and at the Customs office of destination, and whenever required by the authorities of the country through which the goods are carried.
7. The driver of the vehicle is advised to make sure that a *volet* of the *carnet* is detached by the Customs at each of these offices. If this is not done, the validity of the *carnet* may be suspended until it is regularised.
8. The forms shall be used in numerical order. Those with odd numbers are intended for the Customs office of departure and the Customs offices of entry en route. Those with even numbers are intended for the Customs offices of exit en route and the Customs office of destination.
9. The Customs office of departure shall complete, visa and stamp form and counterfoil No. 1 and the certificate for goods taken under control in form No. 2. It shall affix its signature and its stamp at the foot of the manifest on all the forms to be used for the journey and keep in its own possession form No. 1.¹
10. The first Customs office of exit en route shall complete, sign and stamp form and counterfoil No. 2; it should detach the said form and despatch it immediately to the Customs office of departure, after completion of the certificate of acknowledgement.

First seven
paragraphs
in bold-face
type

¹ Where the office of departure is also an office of exit, it should retain in its possession forms No. 1 and No. 2.

11. The Customs offices of entry of the various countries en route shall proceed in the same way as the Customs office of departure as regards the forms with odd numbers 3, 5, 7,, but they are not required to sign and stamp the manifests.
12. The Customs offices of exit en route and the office of destination shall proceed in the same way as the first office of exit en route as regards the forms with even numbers 4, 6, 8.....,¹ but despatch them immediately to the Customs office of entry into their own country.
13. Before carrying out this procedure, the Customs authorities should satisfy themselves that the papers are in good order, and determine or check the time-limit for the journey and the itinerary to be followed. They should inspect the vehicle and, if necessary, the load.
14.
 1. In the event of the seals breaking en route, a certified report shall be drawn up, either by the Customs authorities, if near at hand, or by any other competent authorities of the country where the vehicle is located. The authorities concerned shall seal the vehicle or container and shall describe in the certified report on the back of the T.I.R. *carnet* the method of sealing used.
 2. (a) In the event of an accident necessitating the transfer of the load to another vehicle, this shall only be effected in the presence of one of the authorities mentioned in the previous paragraph which shall testify, in the certified report, to the regularity of the proceedings; the substitute vehicle or container shall be approved by the said authorities and sealed, the method of sealing being described in the certified report.
 - (b) Where the vehicle or container to which the load has been transferred is not one which has been approved in accordance with the provisions of annex 2, the Customs authorities of the next country or countries concerned may refuse to accept the vehicle or container unless it has been specifically given temporary approval by the Customs authorities of the State where the accident occurred.
 3. In the event of imminent danger necessitating the immediate unloading of the whole or part of the load, the driver may take action on his own initiative, without requesting or awaiting the intervention of the authorities mentioned above.

He shall furnish adequate proof that he was compelled to take such action in the interests of the vehicle or of the load. Having taken such preventive measures as the emergency may necessitate, he shall record them on the back of the T.I.R. *carnet* and notify the Customs authorities in order that the facts may be verified, the load checked and a certified report drawn up, which will also describe the method of sealing used.
 4. In any of the various contingencies covered by this article, the authorities concerned must mention the certified report on the back of the T.I.R. *carnet*. The certified report must be attached to the T.I.R. *carnet* and accompany the load to the Customs office of destination.

¹Where the office of destination is also an office of entry, it should retain in its possession the corresponding forms with odd and even numbers.

INCIDENTS OR ACCIDENTS EN ROUTE

Annex 2

REGULATIONS CONCERNING THE CONSTRUCTION AND EQUIPMENT OF VEHICLES AND CONTAINERS INTENDED FOR THE INTERNATIONAL TRANSPORT OF GOODS BY ROAD

CHAPTER I GENERAL PROVISIONS

Article 1

Approval for the international transport of goods by road may be granted only for vehicles and containers constructed and equipped in such a manner that:

- (i) Seals can be simply and effectively affixed thereto;
- (ii) No goods can be renewed from or introduced into the sealed part of the vehicle or into the container without obvious damage to it or without breaking the seals;
- (iii) They contain no concealed spaces where goods may be hidden.

CHAPTER II

TYPE OF CONSTRUCTION OF VEHICLES

Article 2

General

1. Vehicles must be so constructed that all spaces in the form of compartments or containers which are capable of holding goods are readily accessible for Customs inspection.
2. Should any empty spaces be formed by the different layers of the wall, the inside surface must be firmly fixed, solid and unbroken and incapable of being dismantled without leaving obvious traces.

Article 3

Loading space

1. The sides, floor and roof of the vehicle must be constructed of welded or riveted metal plates or of grooved boards of adequate thickness so arranged that none can be removed without damage. The various parts of the loading

compartment must fit each other exactly and be so arranged that it is impossible either to move or remove them without damaging the seals or leaving visible traces of damage.

2. Essential joints, such as pins, bolts and rivets must be seated on the outside, protrude on the inside and be riveted, bolted or welded in a satisfactory manner.

3. Apertures for ventilation up to 40 cm. across shall be allowed. They must be covered with gauze or perforated metal screens (with holes not more than 2 mm. across) and protected by welded metal lattice work, with holes not more than 1 cm. across. It shall not be possible to remove these devices from outside the vehicle.

Article 4

Closing systems

1. Doors and all other closing systems of vehicles must be fitted with a device which will permit simple and effective sealing. This device must either be welded to the sides of doors where these are of metal, or secured by a bolt, the nut of which is riveted on the inside.

2. Hinges must be so made and fitted, that doors and other closing systems cannot be lifted off the hinges. The screws, bolts and other fasteners must be welded to the outer parts of the hinges.

3. Wooden doors shall also be flanged with flat metal bands to cover all interstices and ensure complete and effective closure.

4. The flanges (filler caps), drain cocks and manholes of tank wagons must be so constructed as to allow simple and effective Customs sealing.

5. A device for protecting the Customs seal must be fitted.

Article 5

Refrigerator vehicles, tanker vehicles and furniture vans

The foregoing conditions apply to refrigerator vehicles, tanker vehicles and furniture vans in so far as they are compatible with the technical requirements which such vehicles must fulfil in accordance with their use.

Article 6

Vehicles with tilts

1. Where applicable, the provisions of articles 2 to 4 above apply to vehicles with tilts. Moreover, these vehicles shall conform to the following conditions.

2. The boards of the floor, as well as those of the four sides, must be grooved and fixed in such a manner that they cannot be removed from the outside. They must be secured either by screws or by bolts, the nuts of which must be riveted on the inside. These screws must not be visible or accessible from the outside.

3. The sides and tail-boards must be at least 35 cm. high for vehicles of which the maximum pay load is 5 tons. For larger capacities they must be at least 50 cm. high.

4. The tilt must be of strong canvas and fashioned in one piece; if the tilt is torn, the tear must be completely covered by a patch sewn on the inside. Where, in exceptional cases, the covering has to be made up from several large sheets, each section must overlap the next by at least 30 cm., and the two edges must be sewn together with a double seam. The covering must be in good condition and made up in such a way that once the cordage has been secured, it is impossible to gain access to the load without leaving obvious traces. It must cover the sides and head- and tail-boards so as to render the load inaccessible. The interval between eyelets or rings must not exceed 20 cm.

5. A Contracting State may require that the lower part of the tilt covering the vehicle and its contents must be securely attached to the sides and tail-board, by means of rigid metal bars placed on the outside of the tilt, above the fastenings, over its entire length in such a way that there is no space between the tilt and the sides and the tail-board through which anything could be passed. The bars must be fastened by screws and nuts in such a way as to permit a Customs seal to be affixed.

6. Only the following shall be used for the cordage: flexible steel wire rope of at least 3 mm. in diameter; hemp or sisal rope at least 8 mm. thick. Such fastenings must be made in one piece and fitted at both ends with metal tips and eyelets to take the sealing cord after the ends have been tied.

7. Eyelets in the covering must be reinforced with metal or leather.

8. Securing rings must be so fitted that they cannot be removed from the outside.

9. The hoops supporting the covering must be so fixed that they cannot be removed from the outside.

10. A framework of slats must be fixed to the hoops, the same length as the loading compartment of the vehicle and reaching at least to a point 20 cm. above the upper edge of the side walls. The interval between the slats must not exceed 20 cm. The surface of the head-board, of which the height must be the same as that of the hoops, must be unbroken.

Article 7

Containers

Containers must fulfil the conditions laid down in articles 2—4 above and must be capable of being secured to the floor of the vehicle on which they are carried in such a way that they can be sealed by the Customs.

Article 8

Transitional provisions

In the case of vehicles already in use when the present regulations come into force, the following dispensations will be allowed until

(a) Wooden boards (article 3, paragraph 1 and article 6, paragraph 2) may be ungrooved;

(b) The device for protecting the Customs seal (article 4, paragraph 5) will not be obligatory;

(c) A maximum height of 35 cm. for the side walls of vehicles of over 5 tons will be allowed;

(d) The 30 cm. overlap in the case of tilts made up of several sheets will not be obligatory, provided that the seams are on the inside;

(e) A maximum interval of 30 cm. between eyelets or rings will be allowed (article 6, paragraph 4);

(f) A maximum interval of 40 cm. between the slats will be allowed (article 6, paragraph 9);

(g) The surface of the head-board of a motor vehicle may be broken, provided that it fulfils the same conditions as those laid down for the side walls.

Annex 3

CERTIFICATE OF APPROVAL

CERTIFICATE No.....

to the effect that the vehicle/container specified below fulfils the conditions required for admission to international transport of goods by road.

Valid until.....

This certificate must be returned to the Office of issue when the vehicle/container is taken off the road, or on change of ownership of the vehicle on expiry of the period of validity of the certificate or if there is any material change in any of the particulars of the vehicle.

Type

Name and business address of carrier.....

Name or trade mark of the maker.....

The maker's identification or serial number.....

The maker's engine number of vehicle.....

Registration Number of vehicle.....

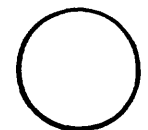
The above mentioned vehicle/container was presented at.....for the examination prescribed (article 16 of the Convention) and was found to fulfil the conditions required for admission to international transport of goods by road.

The above-mentioned vehicle/container {does / does not} comply with paragraph 5 of article 6 of the Regulations governing the Construction and Equipment of Vehicles and Containers intended for the International Transport of Goods by Road. Accordingly, it {will / will not} be admitted into any country requiring the application of this paragraph.

Stamp and signature of

.....19.....

Issuing Office at.....



Annex 4

T.I.R. PLATE

1. The dimensions of the plates shall be 25 cm. by 40 cm.
 2. They shall be placed approximately in the middle of the front and of the back of the vehicles in such a manner as to be clearly visible.
 3. The letters T.I.R. in capital Latin characters shall be 20 cm. high and their strokes at least 20 mm. wide. The letters shall be white on a blue ground.
-

Certified true copy

Copie certifiée conforme

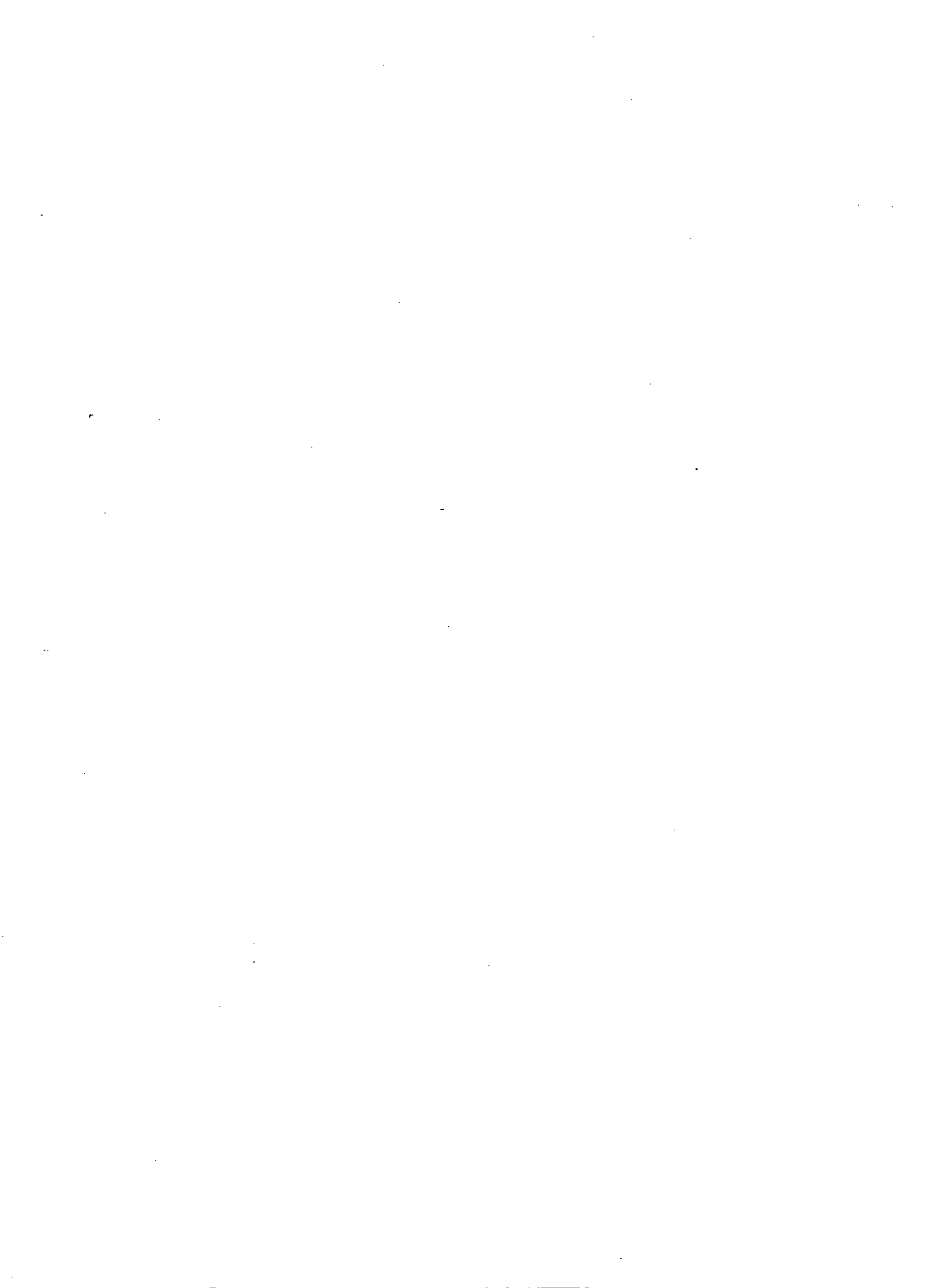
For the Secretary-General:

Pour le Secrétaire général.

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

Assistant Secretary-General in charge of the Legal Department

Secrétaire général adjoint chargé du Département juridique



Certified true copy XI.A.1
Copie certifiée conforme XI.A.1
October 2004